

Rapport bisannuel concernant les régimes de pension sectoriels

juillet 2009

Table des matières

Introduction.....	5
Résumé.....	7
Chapitre 1 ^{er} . Portée du rapport.....	11
1.1. De la notion de « régimes de pension sectoriels ».....	11
1.1.1. (Sous-)commissions paritaires concernées.....	11
1.1.2. Commissions paritaires ayant instauré plusieurs régimes de pension sectoriels.....	12
1.1.3. « Régimes FSE fermés »	14
1.2. Régimes non étudiés	15
1.2.1. Secteurs ayant conclu un accord cadre.....	15
1.2.2. CP 322 – Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	15
1.2.3. Nouveaux régimes de pension à constituer	16
1.2.4. Indemnités de préavis, primes de départ et avantages comparables	17
1.3. Période étudiée	17
Chapitre 2. Caractéristiques des secteurs concernés	18
2.1. Taille des secteurs concernés	18
2.2. Ouvriers et employés	19
2.3. Activité économique	20
2.4. Sexe des affiliés	21
Chapitre 3. L’engagement de pension	23
3.1. Instauration et mise en conformité avec la LPC.....	23
3.2. L’organisateur.....	24
3.3. Délimitation du champ d’application et opting-out.....	25
3.4. Champ d’application personnel – Conditions d’affiliation.....	28
3.5. Nature et caractéristiques de l’engagement de pension	29
3.5.1. Types d’engagements de pension	29
3.5.2. Caractéristiques des régimes de types contributions définies et cash balance	29
3.5.3. Caractéristiques des régimes de pension de type prestations définies	33
3.5.4. Caractéristiques des régimes FSE fermés	33
3.5.5. Forme de la prestation : capital ou rente	34
3.5.6. L’âge de la retraite	34
3.5.7. Réserves acquises.....	34
3.5.8. Structure d'accueil.....	35
3.6. Caractéristiques de la couverture décès avant la retraite	35
3.7. Exonération de prime en cas d’invalidité.....	36
Chapitre 4. Affiliés à un régime de pension sectoriel	37
4.1. Nombre d’affiliés.....	37
4.3. Ventilation des affiliés selon le sexe.....	41
Chapitre 5. Exécution des engagements de pension	42
5.1. Type d’organisme de pension.....	42
5.2. Type de contrat d’assurance	44
Chapitre 6. Prestations de retraite	46
6.1. Pension de retraite.....	46
6.1.1. Pensions de retraite nouvellement versées	46
6.1.2. Prestation en capital	49
6.1.3. Prestation en rente.....	51

6.1.4. Poids des « nouveaux » régimes de pension sectoriels, des régimes de pension sectoriels « matures » et des régimes FSE fermés.....	51
6.2. Pension de survie	52
6.2.1. Pensions de survie nouvellement versées.....	52
6.2.2. Prestation en capital	54
6.2.3. Prestation en rente	55
Chapitre 7. Financement.....	56
7.1. Capitalisation/Répartition	56
7.2. Cotisations patronales / cotisations personnelles	56
7.3. Ampleur et évolution de la masse des cotisations	57
Chapitre 8. La gestion des régimes de pension sectoriels	60
8.1. Les réserves	60
8.2. Stratégie de placement	62
8.3. Rendement des placements	63
8.4. Rendements octroyés aux comptes individuels.....	65
8.5. Structure de frais.....	69
Chapitre 9. Régimes de pension sociaux	72
9.1. Régimes sectoriels sociaux et non sociaux	72
9.2. Organisme de solidarité	73
9.3. Contenu de l'engagement de solidarité.....	73
9.4. Cotisations et octroi de prestations de solidarité	75
Conclusion	78
Lexique	80
Annexes	83
Questionnaire – Régimes de pension sectoriels	96

Introduction

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC) a étendu la réglementation et le contrôle en vigueur pour les pensions complémentaires aux régimes de pension sectoriels.

D'une part, cette extension du cadre légal visait à étendre le champ d'application des mécanismes de protection existants en matière de pensions complémentaires (par exemple les droits acquis) aux travailleurs qui puisent des droits dans un régime de pension sectoriel. D'autre part et surtout, le législateur entendait, par la LPC, encourager l'instauration de régimes de pension sectoriels et, partant, démocratiser le deuxième pilier des pensions. En effet, les régimes de pension sectoriels, dont le champ d'application est plus large et qui sont négociés dans le cadre de la concertation sociale, sont jugés plus à même que les pensions d'entreprise d'atteindre de grands groupes de travailleurs.

Afin de pouvoir suivre l'évolution des régimes de pension sectoriels, le législateur a chargé la CBFA de rédiger un rapport bisannuel par régime de pension sectoriel (article 50 de la LPC).

Le premier rapport bisannuel¹ couvrait les années 2004 et 2005 et a été publié en 2007. Le présent rapport couvre en principe la période 2006-2007 mais prend en compte, en ce qui concerne un certain nombre d'aspects, les régimes de pension instaurés avec effet en 2008.

Afin d'améliorer la lisibilité et la comparabilité des données, la Commission a choisi de rassembler les résultats de son étude dans un seul rapport portant sur l'ensemble des régimes de pension sectoriels.

Le rapport bisannuel ne constitue pas un instrument de contrôle — la LPC et la législation relative au contrôle prudentiel ont prévu d'autres mécanismes à cette fin. L'objectif est plutôt de donner une vue précise des évolutions dans le domaine des pensions complémentaires sectorielles. Le présent rapport envisage donc les régimes de pension sectoriels dans une perspective large. Il examine évidemment leur nature et leurs caractéristiques mais aussi sur leur gestion et leur financement. Il aborde également certains éléments sous-jacents, tels que les caractéristiques des secteurs concernés, des travailleurs et des affiliés.

Le rapport est structuré en neuf chapitres. Le chapitre 1^{er} balise le domaine de recherche et définit une classification des régimes de pension sectoriels. Les analyses présentées dans les chapitres suivants s'appuient sur cette classification.

Le chapitre 2 porte sur les caractéristiques des secteurs concernés. Il décrit plus en détail le volume de l'emploi dans ces secteurs et la répartition des travailleurs selon leur sexe et leur statut de travail.

Le chapitre 3 traite de manière plus approfondie des engagements de pension et en particulier des aspects inscrits dans la convention collective de travail et le règlement

¹ Voir : http://www.cbfa.be/fr/publications/ver/pdf/cbfa_sp_2007.pdf

de pension. Ce chapitre se penche également sur le champ d'application des régimes de pension (du point de vue des employeurs et des travailleurs), sur les éventuelles possibilités d'*opting-out*, sur la nature de l'engagement ainsi que sur l'étendue et les caractéristiques des avantages promis.

Le chapitre 4 étudie le nombre d'affiliés aux régimes de pension sectoriels et les caractéristiques de ces affiliés.

La LPC stipule que la gestion d'un régime de pension doit être confiée à un organisme de pension. Le chapitre 5 examine quels organismes de pension sont désignés en vue de la gestion des régimes de pension sectoriels.

Le chapitre 6 pose la question du nombre de prestations de retraite payées dans le cadre des régimes de pension sectoriels et de la forme — capital ou rente — sous laquelle ces avantages sont liquidés.

Le chapitre 7 analyse le financement des régimes de pension sectoriels. Sont notamment examinés : les cotisations respectives des employeurs et des travailleurs et l'évolution du niveau des cotisations.

Le chapitre 8 approfondit la question de la gestion des régimes de pension sectoriels. Il aborde notamment le niveau des réserves, la stratégie de placement, les rendements réalisés, les rendements attribués aux affiliés et la structure de frais.

Enfin, le chapitre 9 examine dans quelle mesure les secteurs choisissent d'instaurer des régimes de pension « sociaux ». Il se concentre notamment sur les prestations de solidarité offertes dans le cadre du volet solidarité et sur le poids financier du volet solidarité et des prestations y afférentes.

Résumé

1. *L'article 50 de la LPC charge la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) d'établir un rapport bisannuel sur l'évolution des régimes de pension sectoriels.*
2. *Le présent rapport couvre en principe la période 2006-2007. En ce qui concerne un certain nombre d'aspects, il prend également en compte les régimes de pension sectoriels instaurés avec effet en 2008.*
3. *Au 31 décembre 2007, 21 (sous-)commissions paritaires avaient instauré un ou plusieurs régimes de pension sectoriels. Six commissions paritaires supplémentaires ont instauré un régime de pension sectoriel avec effet en 2008.*
4. *Dans certains de ces secteurs, il existait, avant l'entrée en vigueur de la LPC, des régimes de pension qui étaient gérés par des fonds de sécurité d'existence. En ce qui concerne la constitution future de droits de pension, ces régimes devaient être adaptés à la LPC le 1^{er} janvier 2007 au plus tard. En ce qui concerne les droits de pension liés aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC, ils peuvent toutefois continuer à exister. Dans quelques secteurs, il existe ainsi des « régimes FSE fermés ».*
5. *Les 27 secteurs qui ont instauré un régime de pension sectoriel représentent 766.196 emplois. Le poids de chacun de ces secteurs en termes d'emploi varie fortement. Les 2 plus grosses commissions paritaires représentent ensemble près de la moitié des travailleurs concernés. Les 13 secteurs les plus petits n'en rassemblent que 5 %.*
6. *Le centre de gravité des régimes de pension sectoriels se situe toujours au niveau des commissions paritaires pour ouvriers. 18 des 27 commissions paritaires qui avaient instauré un régime de pension sectoriel en 2008 sont des commissions à laquelle ne ressortissent que des ouvriers. 81% des travailleurs représentés au sein des commissions paritaires qui ont instauré un régime de pension sectoriel sont occupés sur la base de contrats de travail d'ouvriers.*
7. *Le fait d'adopter ou non des régimes de pension sectoriels est fortement lié à l'activité économique du secteur. Ainsi, dans certains groupes sectoriels comme les industries de métal et secteurs connexes, la construction, les industries agricoles et horticoles et l'industrie alimentaire, le taux de pénétration des régimes de pension sectoriels est très élevé. En revanche, ceux-ci sont rares ou inexistant dans d'autres groupes sectoriels, comme l'industrie textile, la distribution ou l'horeca.*
8. *La plupart des régimes de pension sectoriels ont été instaurés récemment, c'est-à-dire au cours de la période qui a précédé l'adoption de la LPC ou après l'entrée en vigueur de celle-ci. Un petit nombre de secteurs disposent d'un régime de pension complémentaire depuis des décennies. Bien qu'ils ne concernent qu'une petite partie des affiliés, ces régimes plus anciens représentent, du fait de leur*

maturité, une part importante des cotisations, réserves et prestations totales. Sur le plan des caractéristiques, ces régimes matures diffèrent également des nouveaux régimes de pension sectoriels.

- 9. Dans la majorité des régimes de pension sectoriels, une partie des employeurs sont dispensés de participation, soit parce qu'ils sont exclus du champ d'application de la CCT, soit parce que la CCT prévoit une clause d'opting-out. 15 % des travailleurs des secteurs qui ont instauré un régime de pension sont ainsi exclus de son champ d'application. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé chez les employés (54 %) que chez les ouvriers (5 %). L'exclusion du champ d'application de la CCT et l'exercice du droit d'opting-out sont toujours subordonnés à l'existence d'un régime de pension (au moins) équivalent au niveau de l'entreprise.*
- 10. Le champ d'application personnel des régimes de pension sectoriels est toujours défini de manière large.*
- 11. Au quatrième trimestre 2007, les régimes de pension sectoriels comptaient 579.760 affiliés actifs. Ces régimes comptaient en outre 135.015 affiliés bénéficiant de droits différés et 2.824 rentiers.*
- 12. 88 % des affiliés actifs sont des hommes.*
- 13. La très grande majorité des régimes de pension sectoriels sont de type contributions définies. Deux régimes sont de type cash balance. Seuls les régimes de pension matures sont de type prestations définies.*
- 14. La plupart des régimes de type contributions définies prévoient des cotisations linéaires liées au salaire ; toutefois, certains prévoient des cotisations forfaitaires et/ou liées au nombre d'années de service. Le niveau des cotisations se situe en général entre 0,75 % et 1,75 % du salaire. Seuls deux régimes prévoient des cotisations supérieures. Entre 2004 et 2008, la cotisation moyenne (par régime) est passée de 0,88 % à 1,14 % du salaire. La plupart des affiliés bénéficient d'une cotisation se situant entre 1,25% et 1,75 % du salaire.*
- 15. La plupart des régimes sectoriels garantissent un rendement minimum, soit sur la base d'un contrat d'assurance avec garantie de rendement, soit parce que l'organisateur garantit lui-même un rendement.*
- 16. L'âge de la retraite est généralement fixé à 65 ans avec possibilité de retraite anticipée, d'ordinaire à partir de 60 ans.*
- 17. Dans presque tous les régimes de pension, la réserve constituée est versée au bénéficiaire en cas de décès avant l'âge de la retraite. Seuls les régimes de pension matures prévoient des couvertures décès complémentaires.*
- 18. La plupart des régimes de pension sectoriels sont gérés par une entreprise d'assurances. Cependant, les deux secteurs comptant le plus grand nombre de travailleurs font appel à une IRP pour la gestion de leur régime de pension. De ce fait, les IRP représentent 60 % du nombre d'affiliés et 68 % du patrimoine géré.*

Les contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurances sont exclusivement des contrats avec garantie de rendement (branche 21).

- 19. En 2007, 4.174 nouvelles pensions complémentaires de retraite ont pris cours. 97 % de celles-ci ont été versées sous la forme d'un capital unique. En 2007, les prestations en capital ont représenté un montant total de 134,77 millions d'euros. La même année, le capital moyen s'est élevé à 31.949 euros. Toutefois, si l'on fait abstraction des secteurs dont les régimes de pension sont matures, le capital moyen s'est élevé à €2.018 seulement. Il n'est pratiquement pas fait usage du droit de convertir un capital en rente.*
- 20. En 2007, la masse totale des cotisations s'élevait à 337,54 millions d'euros. La plupart des régimes de pension sont financés uniquement par des cotisations patronales. 3 % du montant total des cotisations provient de cotisations personnelles d'affiliés. La plus grande part des cotisations est perçue dans les secteurs dont les régimes de pension sont matures. En 2007, les cotisations aux « nouveaux » régimes de pension sectoriels s'élevaient à 140,27 millions d'euros.*
- 21. Fin 2007, le montant total des réserves constituées dans le cadre de régimes de pension complémentaire sectoriels s'élevait à 2.095 millions d'euros. Deux tiers de ce montant correspondaient à des réserves constituées dans les secteurs dont les régimes de pension sont matures.*
- 22. Fin 2005, les régimes de pension sectoriels investissaient en moyenne 65 % de leurs réserves en obligations, 12 % en actions, 8 % en parts d'OPC et 7,5 % en liquidités et en placements à court terme. L'on constate que les secteurs les plus importants en termes de réserves investissent moins en obligations que les secteurs plus petits. Les obligations représentent également une part moins importante du portefeuille d'investissement des IRP (43 %) que de celui des entreprises d'assurances (76 %).*
- 23. Du fait, d'une part, du lien entre le niveau des réserves et la stratégie de placement et, d'autre part, de l'évolution générale des marchés financiers, le niveau des réserves et le rendement des placements étaient corrélés positivement en 2006 et négativement en 2007.*
- 24. En 2006 comme en 2007, la plupart des régimes de pension de type contributions définies et cash balance ont attribué aux comptes individuels un rendement allant de 3,25 % à 4,75 %. En 2006, 70 % des affiliés se sont vu attribuer un rendement de 3,25% à 4,25% ; en 2007, ce pourcentage a atteint 90 % des affiliés. Le rendement moyen attribué (y compris la participation bénéficiaire) dans le cadre de régimes de pension gérés par des entreprises d'assurances a été de 4,21 % en 2006 et de 4,43 % en 2007. Lors de ces deux exercices, les IRP se sont limitées à attribuer le rendement garanti par les organisateurs, à savoir 3,25 % dans tous les cas.*
- 25. Tous les régimes de pension gérés par des entreprises d'assurances appliquent des chargements d'encaissement ; un certain nombre de régimes appliquent en outre des chargements d'inventaire. Le niveau des chargements d'encaissement diverge*

fortement selon les régimes : il s'élève de 1 % à 5 % et est sans rapport avec l'importance du régime.

26. Il existe 12 régimes de pension sociaux. Les régimes de pension sectoriels les plus importants sont des régimes de pension sociaux. De ce fait, les régimes de pension sociaux concernent une large majorité (87 %) des affiliés actifs. 96 % des ouvriers affiliés à un régime de pension sectoriel sont affiliés à un régime de pension social. Ce n'est le cas que de 12 % des employés. La plupart de ces régimes de pension sociaux prévoient la poursuite du financement de la pension pendant les périodes de chômage temporaire et d'incapacité de travail ainsi qu'une indemnité en cas de décès. En 2007, le montant total des cotisations de solidarité encaissées s'est élevé à 17,17 millions d'euros et le montant versé au titre de prestations de solidarité a été de 8,77 millions d'euros. La plus grande part des prestations de solidarité a été payée au titre de « périodes assimilées ».

Chapitre 1^{er}. Portée du rapport

1.1. De la notion de « régimes de pension sectoriels »

L'article 50 de la LPC prescrit l'établissement d'un rapport sur les régimes de pension sectoriels. Il s'agit de régimes de pension instaurés sur le fondement d'une convention collective de travail conclue au sein d'une commission ou sous-commission paritaire.

La liste des commissions paritaires qui ont instauré un régime de pension complémentaire sectoriel a été dressée sur la base des CCT publiées sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (ETCS).

Les secteurs concernés ont été interrogés à l'aide d'un questionnaire établi par la CBFA (voir en annexe). Le questionnaire a été envoyé aux organisateurs de régimes de pension sectoriels. Lorsque les données relatives à l'organisateur étaient indisponibles, il a été envoyé au président de la commission paritaire concernée. Les questionnaires ont été envoyés dans le courant du mois d'avril 2008 et il était demandé de répondre au plus tard le 30 juin 2008. Si nécessaire, des rappels ont été envoyés et des informations complémentaires demandées au cours de l'automne 2008.

1.1.1. (Sous-)commissions paritaires concernées

Au 31 décembre 2007, 21 (sous-)commissions paritaires avaient instauré un ou plusieurs régimes de pension sectoriels. Le tableau ci-dessous en fournit la liste.

Tableau 1. Commissions paritaires ayant instauré un régime de pension sectoriel (12/2007)

1.	106.02	INDUSTRIE DU BÉTON
2.	111	CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE
3.	112	ENTREPRISES DE GARAGE
4.	118	INDUSTRIE ALIMENTAIRE
5.	120.02	PRÉPARATION DU LIN
6.	124	CONSTRUCTION
7.	127	COMMERCE DE COMBUSTIBLES
8.	139	BATELLERIE
9.	142.01	RÉCUPÉRATION DE METAUX
10.	143	PÊCHE MARITIME
11.	149.01	ÉLECTRICIENS
12.	149.02	CARROSSERIE
13.	149.04	COMMERCE DU MÉTAL
14.	209	EMPLOYÉS DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES
15.	216	EMPLOYÉS OCCUPÉS CHEZ LES NOTAIRES

16.	226	EMPLOYÉS DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
17.	301.01	PORT D'ANVERS
18.	304	SPECTACLE
19.	326	INDUSTRIE DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ
20.	328.01	TRANSPORT URBAIN ET RÉGIONAL DE LA RÉGION FLAMANDE
21.	328.03	TRANSPORT URBAIN ET RÉGIONAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Six autres commissions paritaires ont instauré un régime de pension sectoriel avec effet en 2008, ce qui porte le nombre total de commissions paritaires ayant instauré un régime de pension sectoriel à 27 en 2008.

Tableau 2. Commissions paritaires ayant instauré un régime de pension sectoriel en 2008

22.	121	NETTOYAGE
23.	132	ENTREPRISES DE TRAVAUX TECHNIQUES AGRICOLES ET HORTICOLES
24.	140	TRANSPORT ET LOGISTIQUE
25.	144	AGRICULTURE
26.	145	ENTREPRISES HORTICOLES
27.	324	INDUSTRIE ET COMMERCE DU DIAMANT

1.1.2. Commissions paritaires ayant instauré plusieurs régimes de pension sectoriels

5 commissions paritaires ont instauré plus d'un régime de pension. Dans trois cas (CP 143, 326 et 328.03), il s'agit de régimes de pension autonomes et coexistants, qui génèrent chacun des droits de pension pour les années de service futures. Dans deux de ces cas (CP 143 et 326), les champs d'application personnels des régimes de pension diffèrent. Dans le cas de la CP 328.03, les deux régimes de pension s'appliquent simultanément à la même population.

Au total, il existait donc, au 31 décembre 2007, 24 régimes de pension sectoriels permettant de constituer des droits de pension dans et relativement aux années de service futures, en d'autres termes des *régimes de pension ouverts*. Les 6 régimes de pension instaurés avec effet en 2008 portent le nombre total de régimes de pension ouverts en 2008 à 30.

Dans deux commissions paritaires (CP 216 et 301.01), il ne s'agit pas de régimes de pension coexistants mais de régimes de pension qui se succèdent dans le temps suite à une modification du régime de pension originel, lequel reste en vigueur en ce qui concerne les années de service qui ont précédé l'instauration du nouveau régime.

Les régimes de pension instaurés par les 5 commissions paritaires qui en ont instaurés plusieurs sont brièvement présentés ci-après. Une telle présentation semblait utile pour disposer d'un cadre de référence. En effet, il est fait référence, dans tout le rapport, soit aux secteurs concernés dans leur ensemble, soit aux différents régimes, considérés séparément.

- **CP 143 – Pêche maritime**

Cette commission paritaire a instauré deux régime de pension différents : l'un pour les membres du personnel occupés dans les entrepôts, l'autre pour les membres du personnel qui ont le statut de « marin pêcheur agréé ». Puisque le champ d'application personnel de ces régimes diffère, les mêmes travailleurs ne peuvent (en principe) pas y être affiliés simultanément.

Dans les pages suivantes, l'on désignera par :

- régime 143 a : le régime applicable aux travailleurs des entrepôts ;
- régime 143 b : le régime applicable aux marins pêcheurs agréés.

- **CP 216 – Employés occupés chez les notaires**

La CP 216 a d'abord instauré un régime de pension complémentaire de type prestations définies. Ce régime est géré par une IRP. En 1988, ce régime de pension a été converti, pour ce qui concerne les années de service futures, en régime de pension de type contributions définies, géré par une entreprise d'assurances. Le nouveau régime de pension (qui concerne les années de service à partir de 1988) s'applique à tous les travailleurs. Les travailleurs qui étaient en service avant 1988 restent affiliés au premier régime de pension en ce qui concerne les années antérieures à 1988.

Dans la mesure où l'analyse exige d'opérer une distinction, l'on désignera par :

- régime 216 a : le régime de type contributions définies ;
- régime 216 b : le régime de type prestations définies.

- **CP 301.01 – Port d'Anvers**

Jusqu'en 2005, la CP 301.01 disposait d'un régime de pension géré par un fonds de sécurité d'existence. À partir de 2005, un nouvel engagement de pension a été pris, géré par une IRP. Cet engagement comporte deux volets. Pour les années de service à partir de 2005, l'engagement est de type *cash balance*. Pour les années de service antérieures à 2005, l'engagement est de type prestations définies. Cet engagement remplace graduellement le régime de pension qui existait auparavant au sein du FSE et dont la gestion est également transférée à l'IRP (voir également le point 1.1.3.). Dans la mesure où l'analyse exige d'opérer la distinction, l'on désignera par :

- régime 301.01 a : le régime de type *cash balance* ;
- régime 301.01 b : le régime de type prestations définies.

- **CP 326 – Industrie du gaz et de l'électricité**

La CP 326 dispose, de longue date, d'un régime de pension complémentaire de type prestations définies, géré par une IRP. À partir de 2002, un nouveau régime de pension, de type contributions définies, a été instauré, dont la gestion a été confiée à une autre IRP. Les travailleurs entrés en service à partir de 2002 ont été affiliés au régime de type contributions définies. Les travailleurs qui étaient déjà en service sont restés affiliés au régime de type prestations définies. Les travailleurs du secteur ne sont donc affiliés qu'à un seul régime de pension.

Dans les pages suivantes, l'on désignera par :

- régime 326 a : le régime de type contributions définies ;
- régime 326 b : le régime de type prestations définies.

- **CP 328.03 – STIB**

Cette commission paritaire dispose depuis assez longtemps d'un régime de pension de type prestations définies. Un régime de pension de type contributions définies s'y est récemment ajouté. Le champ d'application personnel des deux régimes de pension est

identique. Les travailleurs qui relèvent de cette commission paritaire sont donc (en principe²) affiliés simultanément aux deux régimes de pension.

Si l'analyse exige d'opérer une distinction, l'on désignera par :

- régime 328.03 a : le régime de type contributions définies ;
- régime 328.03 b : le régime de type prestations définies.

1.1.3. « Régimes FSE fermés »

Avant l'entrée en vigueur de la LPC, plusieurs secteurs disposaient d'un régime de pension complémentaire géré par le fonds sectoriel de sécurité d'existence. Ces régimes de pension font l'objet d'un développement dans le rapport 2004-2005.

Pour plusieurs raisons, ces régimes n'étaient pas conformes à la LPC. Ainsi, la plupart d'entre eux ne permettaient pas de constituer des réserves et prestations acquises, étaient financés par répartition et n'étaient pas gérés par un organisme de pension agréé.

La LPC a prévu une période transitoire pour mettre ces régimes de pension en conformité avec ses dispositions. Cette période courait jusqu'au 31 décembre 2006. De plus, la gestion de ces régimes de pension devait, au plus tard le 31 décembre 2007, avoir été confiée à un organisme de pension agréé, à savoir une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle (IRP)³.

Cependant, la LPC n'impose d'obligations aux régimes de pension anciennement gérés par un FSE qu'en ce qui concerne les années de service futures. Les affiliés ne peuvent s'appuyer sur la LPC pour prétendre à des réserves ou prestations acquises portant sur les années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC. La gestion de ces droits de pension ne doit pas non plus être obligatoirement confiée à un organisme de pension. En d'autres termes, les droits de pension constitués au sein d'un FSE avant l'entrée en vigueur de la LPC peuvent encore être gérés par le FSE, aux conditions qui étaient applicables à cette époque. Puisque ces droits de pension ne concernent que des années de service passées et que les régimes concernés sont donc en voie d'extinction, ils sont désignés ci-après par l'expression « régimes FSE fermés ».

Dans deux commissions paritaires — CP 124 et 139 —, une partie des obligations de pension reste ainsi gérée par un FSE. Suite à l'entrée en vigueur de la LPC, ces deux commissions paritaires ont instauré un nouveau régime de pension sectoriel pour les années de service à partir du 1^{er} janvier 2007. Les droits de pension afférents aux années de service antérieures (notamment les rentes en cours) continuent d'être gérés par le FSE du secteur.

Dès lors que les caractéristiques des régimes FSE fermés divergent fortement de celles des régimes de pension sectoriels proprement dits, ils sont, dans l'analyse, toujours traités séparément. Lorsque les données relatives aux régimes FSE fermés et aux régimes de pension sectoriels proprement dits sont exceptionnellement globalisées, il en est fait mention explicitement.

² Les travailleurs qui étaient en service au moment de l'instauration du nouveau plan ont eu la possibilité de refuser l'affiliation.

³ Articles 58 et 59 de la LPC.

La CP 301.01 disposait jadis elle aussi d'un régime de pension sectoriel géré par un FSE. Suite à l'entrée en vigueur de la LPC, ce régime a, avec effet en 2005, été fermé et remplacé par un nouveau régime de pension sectoriel, géré par une IRP (voir le point 1.1.2.). Contrairement aux CP 124 et 139, la CP 301.01 a également transféré à l'IRP la gestion des droits de pension qui étaient auparavant gérés par le FSE⁴. Le FSE ne joue donc plus le rôle d'institution de gestion dans le cadre des pensions complémentaires de la CP 301.01. Puisque le nouveau régime de pension diffère fondamentalement de l'ancien (géré par le FSE), ces régimes seront, dans l'analyse, traités séparément. En outre, le régime de pension qui était auparavant géré par le FSE (et les droits constitués dans le cadre de ce régime) sera, vu sa ressemblance étroite avec les régimes FSE fermés des CP 124 et 139, considéré comme un régime FSE fermé.

1.2. Régimes non étudiés

Plusieurs commissions paritaires ont conclu des conventions qui concernent directement ou indirectement la constitution de pensions complémentaires mais qui, puisqu'elles n'instaurent pas de régimes de pension complémentaires au sens de la LPC, ne relèvent pas du champ d'investigation du présent rapport.

1.2.1. Secteurs ayant conclu un accord cadre

4 commissions paritaires (CP 102.07, 106.03, 105 et 117) ont conclu une CCT sectorielle relative aux pensions complémentaires, qui impose aux entreprises du secteur d'instaurer un régime de pension au niveau de l'entreprise. La CCT sectorielle ne fixe que les conditions de base auxquelles ces régimes d'entreprise doivent satisfaire. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des régimes de pension sectoriels au sens de la LPC. En effet, ils sont instaurés certes en vertu d'une obligation découlant d'une CCT sectorielle mais au niveau de l'entreprise (l'organisateur est l'employeur).

1.2.2. CP 322 – Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Le secteur du travail intérimaire a adopté un régime applicable aux travailleurs envoyés dans des entreprises qui relèvent d'une commission paritaire qui a instauré un régime de pension sectoriel. Puisque les travailleurs intérimaires ne ressortissent pas à la commission paritaire de l'utilisateur, ils ne sont en principe pas affiliés au régime de pension sectoriel instauré par celle-ci.

Le régime adopté consiste à augmenter le salaire brut des travailleurs concernés. L'augmentation est calculée en multipliant la cotisation de pension sectorielle applicable au sein de la commission paritaire dont relève l'utilisateur par un coefficient de 0,6603 pour les

⁴ Ceci concerne en premier lieu les rentes en cours au 1^{er} janvier 2005, dont le paiement est poursuivi par l'IRP. Le régime qui était auparavant géré par le FSE reste applicable comme limite inférieure des droits de pension afférents aux années de service antérieures à 2005. Au fur et à mesure que des droits sont constitués dans le cadre du régime de type prestations définies (CP 301.01 b), cette limite sera de moins en moins d'application.

ouvriers et de 0,6841 pour les employés⁵. Cette « prime de pension » est immédiatement payée aux travailleurs intérimaires sous la forme d'une augmentation du salaire brut. Ce régime ne constitue donc pas un régime de pension au sens de la LPC mais plutôt une compensation, sous la forme d'une augmentation de salaire, de l'absence de régime de pension sectoriel.

Les partenaires sociaux de la CP 322 se sont engagés à étudier l'instauration d'un véritable régime de pension complémentaire pour le secteur du travail intérimaire.

1.3.2. Nouveaux régimes de pension à constituer

Dans un certain nombre de secteurs, des accords ont été conclus en vue de l'instauration future d'un régime de pension sectoriel, sans que la constitution de droits de pension n'ait effectivement commencé à ce jour. Cependant, dans certains cas, des moyens sont d'ores et déjà réservés, qui serviront de capital de départ lors de l'instauration effective du régime de pension.

- CP 126 – Ameublement et industrie transformatrice du bois
Ce secteur disposait auparavant d'un régime de pension géré par un fonds de sécurité d'existence⁶. Des négociations ont été entamées en vue d'instaurer un nouveau régime de pension sectoriel pour les années de service futures. Au moment de la clôture du présent rapport, ces négociations étaient toujours en cours.
- CP 130 – Imprimeries, arts graphiques et journaux
Une cotisation patronale récurrente équivalente à 0,25 % du salaire brut⁷ est versée depuis le 1^{er} janvier 2009 en préparation de l'instauration d'un régime de pension sectoriel.
- CP 317 – Services de gardiennage et/ou de surveillance
Un régime de pension sectoriel sera instauré le 1^{er} janvier 2010 au plus tôt. En préparation, un « fonds de réserve sectoriel » a été créé, dans lequel une cotisation patronale équivalente à 0,25 % des salaires bruts⁸ sera versée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.
- Secteur non marchand
En 2005, les secteurs non marchands fédéral et flamands ont décidé d'instaurer un régime de pension complémentaire en 2010 au plus tard. En préparation, des « fonds d'épargne sectoriels » ont été créés au niveau des (sous-)commissions paritaires concernées, dans lesquels il pourra être puisé ultérieurement⁹.

⁵ Pour la période 2007-2008 : CCT du 6 juillet 2007 concernant la prime de pension pour les travailleurs intérimaires. Pour la période allant de janvier à juillet 2009 : CCT du 9 décembre 2008 concernant la prime de pension pour les travailleurs intérimaires. En application de ces CCT « de base », il est conclu une CCT spéciale fixant la « prime de pension » applicable, pour chaque commission paritaire qui instaure un régime de pension sectoriel.

⁶ L'on trouvera davantage d'informations à ce sujet dans le rapport bisannuel 2004-2005.

⁷ Article 9, § 1^{er}, de la CCT du 1^{er} juin 2007 en exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007.

⁸ CCT du 16 décembre 2008, Modalités du fonds de réserve sectoriel destiné au plan de pension sectoriel organisé par le fonds de sécurité d'existence pour les services de gardiennage.

⁹ CP 318.02 (services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande), CCT du 31 mars 2008 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 318.02 de financement complémentaire

1.2.4. Indemnités de préavis, primes de départ et avantages comparables

Le premier rapport bisannuel évoquait un certain nombre de régimes qui prévoyaient le paiement d'avantages, généralement modestes, lors de la mise à la retraite ou à la fin de la carrière professionnelle. Il subsistait une incertitude quant à la qualification à donner à ces régimes.

La CBFA a demandé aux secteurs concernés soit d'y mettre un terme, soit de démontrer que les avantages octroyés n'ont pas le caractère d'une pension complémentaire au sens de la LPC mais constituent, par exemple, une indemnité de préavis.

Le présent rapport ne reprend pas les régimes concernés. Il est renvoyé au rapport précédent pour un aperçu de ceux-ci.

1.3. Période étudiée

La période sous revue est en principe limitée aux années 2006 et 2007. L'analyse de base porte uniquement sur cette période, notamment en ce qui concerne la plupart des données quantitatives (cotisations, prestations, nombre d'affiliés, etc.).

En ce qui concerne un certain nombre d'aspects (principalement non quantitatifs), il est également tenu compte des 6 régimes de pension entrés en vigueur en 2008.

de second pilier de pension » et en fixant les statuts ; CP 319.01 (établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande), CCT du 14 avril 2008 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 318.02 de financement complémentaire de second pilier de pension » et en fixant les statuts ; CP 329.01 (secteur socioculturel de la Communauté flamande), CCT du 15 avril 2008 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 329.01 de financement complémentaire de second pilier de pension » et en fixant les statuts ; PC 330 (établissements et services de santé), CCT du 11 décembre 2008, Institution d'un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux » et fixation de ses statuts ; CP 331 (secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé), CCT du 7 avril 2008 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds social 331 de financement complémentaire du second pilier de pension » et en fixant les statuts.

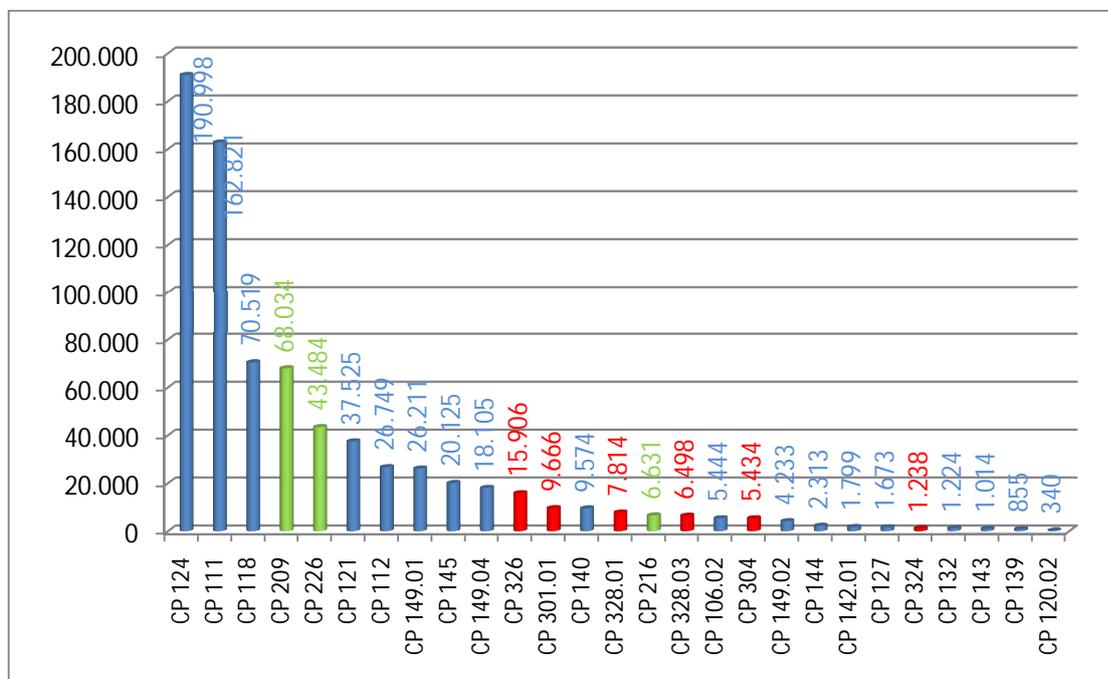
Chapitre 2. Caractéristiques des secteurs concernés

2.1. Taille des secteurs concernés

Les entreprises relevant des 21 commissions paritaires qui, au 31 décembre 2007, avaient instauré un régime de pension sectoriel occupaient 674.528 travailleurs. Les 6 commissions paritaires où un régime de pension est entré en 2008 représentent quant à elles 91.668 emplois. Au total, le nombre de travailleurs concernés par les régimes de pension sectoriels en 2008 était donc de 766.196. Les six commissions paritaires précitées sont prises en compte dans le présent chapitre.

Le constat dressé dans le rapport 2004-2005 se confirme : les commissions paritaires qui ont instauré des régimes de pension sectoriels montrent de très grandes différences sur le plan du nombre de travailleurs. Au dernier trimestre 2007, la commission paritaire la plus importante comptait 190.998 travailleurs (CP 124) ; la plus petite en comptait seulement 340 (CP 120.02). D'une part, le paysage est dominé par deux très grandes commissions paritaires (CP 111 et 124), qui représentent chacune plus de 160.000 travailleurs. D'autre part, l'on retrouve un grand groupe de commissions paritaires petites à très petites. 16 d'entre elles comptent moins de 10.000 travailleurs ; 9 comptent moins de 5.000 travailleurs. Parmi les autres commissions paritaires, 3 représentent entre 10.000 et 25.000 emplois, 4 représentent entre 25.000 et 50.000 emplois et deux représentent entre 50.000 et 75.000 emplois. En moyenne, les secteurs concernés occupent 7.814 travailleurs. Le graphique ci-dessous montre le nombre de travailleurs par commission paritaire. Un tableau plus détaillé figure en annexe (tableau A).

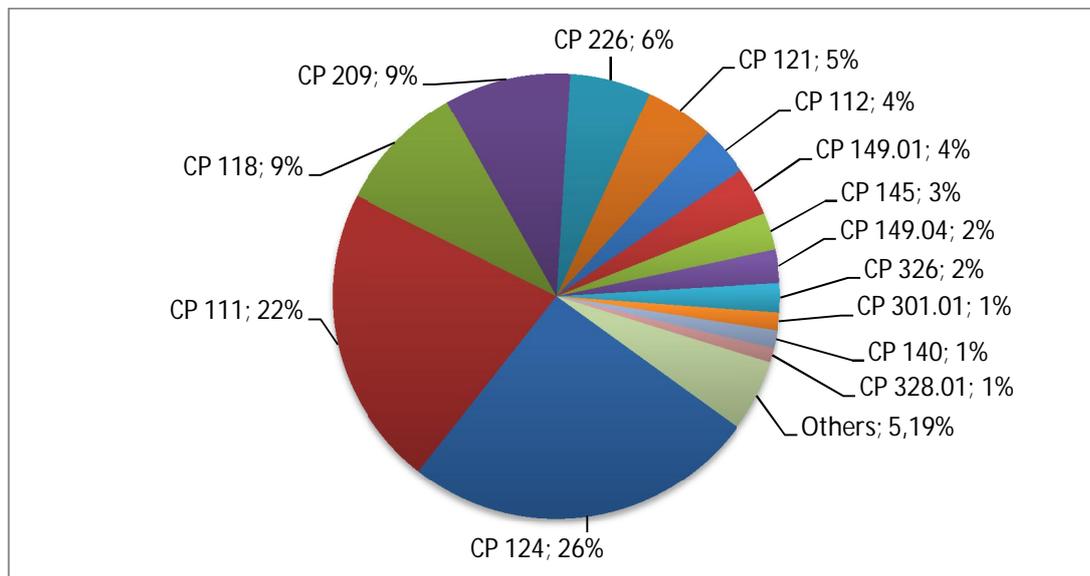
Graphique 1. Nombre de travailleurs par commission paritaire – 4^e trimestre 2007¹⁰



¹⁰ Sur l'origine des chiffres : voir le tableau A en annexe.

Le graphique 2 montre la répartition relative des travailleurs concernés entre les commissions paritaires. Il en ressort que les CP 111 et 124 représentent ensemble près de la moitié (48 %) de ces travailleurs. Les 14 plus grosses commissions paritaires représentent ensemble près de 95 % des travailleurs concernés.

Graphique 2. Nombre de travailleurs par commission paritaire – Importance relative – 4^e trimestre 2007



2.2. Ouvriers et employés

En Belgique, la concertation sociale est le plus souvent organisée séparément pour les ouvriers et les employés. La majorité des commissions paritaires (à l'exception des commissions mixtes) sont compétentes soit uniquement pour les ouvriers, soit uniquement pour les employés. Cela signifie que les régimes de pension instaurés par ces commissions paritaires s'appliquent soit uniquement aux ouvriers, soit uniquement aux employés.

Parmi les 21 commissions paritaires où un régime de pension sectoriel était en vigueur au 31 décembre 2007, l'on dénombrait 13 CP pour ouvriers (numéros commençant par 1), 3 CP pour employés (numéros commençant par 2) et 5 CP mixtes (numéros commençant par 3). Parmi les 6 commissions paritaires où un régime de pension sectoriel est entré en vigueur en 2008, l'on dénombrait 5 CP pour ouvriers et 1 CP mixte. Au total, en 2008, les régimes de pension sectoriels avaient donc été instaurés par 18 commissions paritaires pour ouvriers, 3 commissions paritaires pour employés et 6 commissions paritaires mixtes.

Le centre de gravité des régimes de pension sectoriels se situe donc clairement au niveau des commissions paritaires pour ouvriers. Ceci apparaît encore plus nettement lorsque l'on considère le nombre total d'ouvriers et d'employés occupés dans des entreprises relevant des commissions paritaires qui avaient instauré un régime de pension sectoriel au 31 décembre 2007. Le nombre d'ouvriers représentés au sein de ces commissions paritaires s'élevait au dernier trimestre 2007 à 532.575, soit 79 % du nombre total de travailleurs relevant de ces commissions paritaires. Si l'on tient compte des secteurs qui ont instauré un régime de pension avec effet en 2008, la proportion d'ouvriers s'élève encore, pour atteindre 81 %.

2.3. Activité économique

Le regroupement des (sous-)commissions paritaires — qui sont des créations juridiques — au sein d'ensembles sectoriels plus larges en fonction de l'activité économique montre clairement que les régimes de pension sectoriels ne sont pas aussi bien implantés dans tous les secteurs.

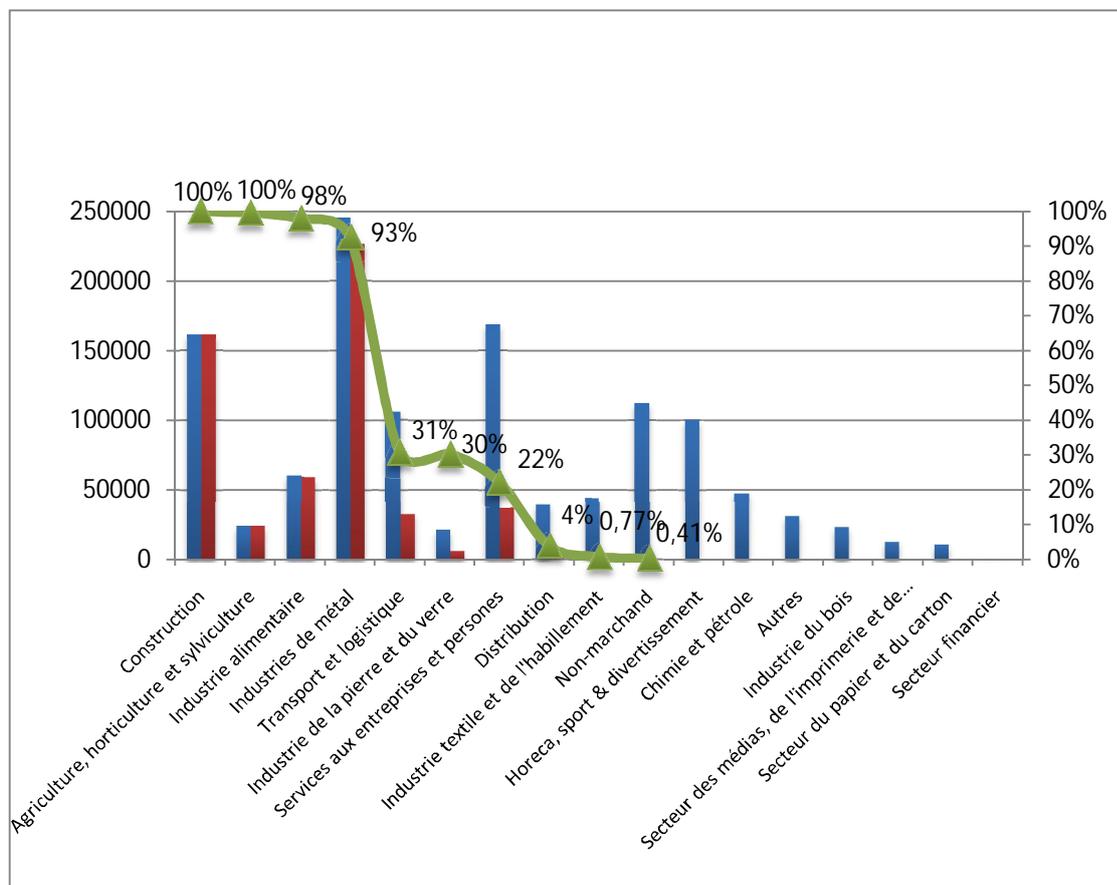
Le graphique ci-dessous fait la distinction entre 17 groupes sectoriels, allant de la construction au secteur financier¹¹. Les histogrammes présentent, d'une part, le nombre total d'ouvriers au sein d'un groupe sectoriel et, d'autre part, le nombre d'ouvriers représentés au sein des (sous-)commissions paritaires de ce groupe sectoriel qui avaient instauré un régime de pension sectoriel au 1^{er} janvier 2008. La courbe montre la proportion entre le dernier et le premier chiffre. Vu le taux de pénétration encore (trop) faible des régimes de pension sectoriels chez les employés, l'analyse se limite aux ouvriers. En d'autres termes, seuls les ouvriers ont été pris en compte pour déterminer tant le nombre de travailleurs au sein des groupes sectoriels que le nombre de travailleurs représentés dans les commissions paritaires qui ont instauré des régimes de pension sectoriels.

Il ressort que les régimes de pension sectoriels sont fortement implantés dans un certain nombre de groupes sectoriels. C'est le cas dans la construction (régime de pension instauré par la CP 124), l'agriculture et l'horticulture (régimes de pension instaurés par les CP 132, 143, 144 et 145), l'industrie alimentaire (régime de pension instauré par la CP 118) et les industries du métal (régimes de pension instaurés par les CP 111, 112, 142.01, 149.01, 149.02 et 149.04). Ces secteurs sont totalement ou presque totalement couverts par les régimes de pension sectoriels. Dans d'autres groupes sectoriels, le taux de pénétration des régimes de pension sectoriels est moindre (20 à 30 %). Parmi ces secteurs, l'on peut relever le transport et la logistique (régimes de pension instaurés par les CP 139 et 140), l'industrie de la pierre et du verre (régime de pension instauré par la CP 106.02) et les secteurs des services (régime de pension instauré par la CP 121). Toutefois, dans beaucoup de groupes sectoriels, comme le textile, l'horeca ou le non-marchand, les régimes de pension sectoriels ne sont encore que peu ou pas du tout introduits.

Il y a évidemment lieu d'interpréter ces constats avec prudence. L'absence de régime de pension sectoriel dans un groupe sectoriel ne signifie pas nécessairement que les ouvriers de ce secteur n'ont pas accès au deuxième pilier des pensions. Il se peut en effet qu'ils soient affiliés à des régimes de pension au niveau des entreprises. Les données disponibles actuellement ne permettent pas de faire toute la clarté à ce sujet. De plus, la présente analyse ne tient pas compte des engagements pris dans un certain nombre de secteurs d'instaurer un régime de pension sectoriel dans les prochaines années (voir le point 1.2.3.).

¹¹ La répartition est basée sur : Steunpunt WSE, *Boordtabellen sectoren (paritaire comités) – Methodologie*, www.steunpuntwse.be.

Graphique 3. Nombre de travailleurs par groupe sectoriel – Nombre de travailleurs représentés au sein des commissions paritaires ayant instauré des pensions sectorielles – 2007¹²



2.4. Sexe des affiliés

Les travailleurs actifs dans les secteurs qui ont instauré un régime de pension sectoriel sont principalement des hommes. C'était déjà le cas dans les régimes de pension conformes à la LPC qui existaient en 2005 (82 % des affiliés étaient des hommes) et ce l'était encore plus si l'on tenait compte des régimes de pension instaurés et mis en conformité par la suite (86 % d'hommes). Si l'on tient compte des secteurs qui ont instauré un régime de pension avec effet en 2008, le pourcentage d'hommes revient à 82 %. Cette baisse s'explique par le profil féminin de la CP 121 (nettoyage). À titre de comparaison, l'ensemble du secteur privé n'emploie que 59 % d'hommes.

La surreprésentation des hommes est corrélative de la constatation selon laquelle, jusqu'à présent, la plupart des régimes de pension sectoriels ont été instaurés par des commissions paritaires pour ouvriers (voir le point 2.2.). En outre, l'essentiel des régimes de pension sectoriels ont été instaurés dans des secteurs d'activité où le profil des travailleurs est typiquement masculin, comme la construction ou la métallurgie. Les secteurs d'activité où le profil des travailleurs est plus féminin, comme la distribution ou le non-marchand, n'ont,

¹² Source : Steunpunt WSE, *Boordtabel sectoren (paritaire comités) – Werknemers per sectorgroep, paritair comité en statuut in België, 2003-2007*, www.steunpuntwse.be ; données complétées si nécessaire sur la base des questionnaires.

jusqu'à présent, (pratiquement) pas adopté de régimes de pension sectoriels (voir le point 2.3.).

Tableau 3. Secteurs ayant instauré un régime de pension sectoriel : répartition H/F de l'emploi – 4^e trimestre 2007¹³

	# Hommes	# Femmes	# Total	% Hommes	% Femmes
Total secteurs 2007	581.414	93.114	674.528	86%	14%
Total secteurs 2008	629.523	136.673	766.196	82%	18%
Total secteur privé	1.500.638	1.113.043	2.613.681	57%	43%

¹³ Source : voir le tableau A en annexe.

Chapitre 3. L'engagement de pension

3.1. Instauration et mise en conformité avec la LPC

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des régimes de pension sectoriels existant en 2008. Il mentionne l'année d'instauration de chaque régime et, le cas échéant, l'année de sa mise en conformité avec la LPC.

Il en ressort que les régimes de pension sectoriels constituent, dans une large mesure, un phénomène récent. En effet, à l'exception de 7 d'entre eux, tous les régimes de pension sectoriels ont été instaurés en 2000 ou ultérieurement. Ces régimes ont été instaurés au cours de la période qui a précédé l'adoption de la LPC ou après son entrée en vigueur. Comme on le montrera plus loin, ces régimes de pension récents présentent de fortes ressemblances.

L'on peut scinder les régimes qui préexistaient à la LPC en deux catégories :

- les régimes FSE fermés (CP 124, 139 et 301.01). Ils étaient gérés par un fonds de sécurité d'existence. Ils ont dû être adaptés à la LPC, ce qui fut fait en 2005 (CP 301.01) et en 2007 (CP 124 et 139). Les droits afférents aux années de service antérieures restent toutefois gérés aux anciennes conditions ;
- les régimes de pension sectoriels matures (CP 216 b, 326 b, 328.01 et 328.03 b). Cette catégorie rassemble tous les régimes de pension de type prestations définies, lesquels existent depuis assez longtemps. Comme on le montrera plus loin, ces régimes présentent également des ressemblances importantes entre eux et s'écartent fortement des « nouveaux » régimes de pension sectoriels sur le plan tant des caractéristiques que du niveau des cotisations, réserves et prestations. Il convient de remarquer que trois de ces régimes ont été instaurés par des commissions paritaires qui sont (328.01 (De Lijn) et 328.03 (STIB)) ou étaient (326 (Electrabel)) composées d'une seule entreprise (publique). Il n'est donc pas étonnant que les caractéristiques de ces régimes soient souvent plus proches de celles de régimes de pension d'entreprise que de régimes de pension sectoriels¹⁴.

Trois de ces quatre commissions paritaires sont entre-temps passées partiellement ou totalement (voir le point 1.1.2.) à un engagement de pension de type contributions définies (216 a, 326 a et 328.03 a).

¹⁴ Voir : Y. STEVENS et B. VAN BUGGENHOUT, "Sectorpensioenen in België: een uitdaging voor de toekomst", Y. STEVENS et B. VAN BUGGENHOUT (éd.), *Sectorpensioenen*, Bruges, Die Keure, 2000, 32-33.

Tableau 4. Régimes de pension sectoriels – Année d'instauration et/ou de mise en conformité avec la LPC

Année	Commissions paritaires	Mise en conformité avec la LPC
2008	CP 121, 132, 140, 144, 145, 324	
2007	CP 143 a, 226	CP 111, 124, 139, 209
2006	CP 106.02, 142.01, 143 b, 304, 328.03 a	CP 328.03 b
2005		CP 301.01, 326 a, 326 b
2004	CP 118, 120.02	CP 328.01
2003	CP 127	
2002	CP 112, 149.01, 149.02, 149.04, 209, 326 a	
2001		
2000	CP 111	
avant 2000	CP 124 (régime FSE fermé), 139 (régime FSE fermé), 216, 326 b, 301.01 (régime FSE fermé), 328.01, 328.03	

3.2. L'organisateur

La LPC impose à la CCT sectorielle de désigner l'organisateur du régime de pension sectoriel. Il doit s'agir d'une personne morale composée paritairement.

Dans la grande majorité des régimes de pension sectoriels actifs au 31 décembre 2007, le rôle d'organisateur a été attribué à un fonds de sécurité d'existence. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'un fonds de sécurité d'existence qui existait déjà dans le secteur concerné. Par conséquent, ces fonds remplissent le rôle d'organisateur en sus des autres tâches qu'ils exerçaient déjà dans le secteur en vertu de la loi du 7 janvier 1958¹⁵. Dans deux cas (CP 118 et 124), un nouveau fonds de sécurité d'existence a été créé, spécialement dédié à l'exercice du rôle d'organisateur.

Dans les deux autres régimes, l'organisateur est :

- une association sans but lucratif (CP 209, 216 et 326 b) ;
- une personne morale de droit public (CP 328.01 et 328.03). Il n'est pas fortuit qu'il s'agisse, dans ces deux cas, de commissions paritaires composées d'une seule entreprise (publique).

Les régimes de pension entrés en vigueur en 2008 ont tous désigné un fonds de sécurité d'existence comme organisateur.

¹⁵ Loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, M.B. 7 février 1958.

3.3. Délimitation du champ d'application et opting-out

Les régimes de pension sectoriels ne s'appliquent pas nécessairement à tous les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire. La CCT sectorielle définit de manière autonome le champ d'application du régime de pension ; elle peut le limiter à une partie des employeurs ou, en d'autres termes, exclure certains employeurs de la participation.

Par ailleurs, l'article 9 de la LPC autorise que les CCT sectorielles dispensent certains employeurs (qui tombent dans le champ d'application de la CCT) de participation au régime de pension sectoriel à condition qu'ils instaurent, au niveau de l'entreprise, un régime de pension prévoyant des avantages au moins équivalents (*opting-out*).

Le rapport 2004-2005 faisait apparaître que la majorité des régimes de pension sectoriels prévoyaient une limitation du champ d'application ou une possibilité d'*opting-out*, mais que ces clauses étaient généralement libellées de manière tout à fait limitative, de sorte que le nombre de travailleurs concernés était réduit. Cette tendance se confirme pour la période 2006-2007.

14 des 24 régimes de pension sectoriels ouverts et actifs au 31 décembre 2007 (voir le point 1.1.2) prévoyaient une possibilité d'exclusion du champ d'application et/ou une clause d'*opting-out*. Le tableau ci-dessous en fournit un relevé synthétique.

Certains employeurs sont exclus du champ d'application dans 11 des 24 régimes de pension. Dans deux cas, cette exclusion résulte d'une définition précise du champ d'application plutôt que d'une exclusion proprement dite. Dans la CP 304, le champ d'application est défini géographiquement ; dans la CP 326 b, il est limité aux entreprises qui étaient actives dans le secteur à un moment donné. Dans les 9 autres cas (CP 111, 112, 118, 127, 139, 149.04, 209, 216 et 226), sont exclues du champ d'application les entreprises qui, à un moment de référence donné, disposaient déjà d'un régime de pension d'entreprise satisfaisant aux conditions définies par la CCT. Ces exclusions n'ont donc pas pour effet d'exclure des travailleurs du deuxième pilier des pensions. De plus, toutes les CCT stipulent que les employeurs concernés deviennent liés par la CCT en cas d'abrogation de leur régime d'entreprise.

8 des 24 régimes étudiés (CP 112, 118, 142.01, 149.02, 149.04, 209, 304 et 326 a) prévoient une clause d'*opting-out*. Dans la plupart des cas, le recours à l'*opting-out* est cependant lié à des conditions restrictives. Ainsi, l'*opting-out* n'est souvent autorisé que pour les entreprises qui, au moment de l'entrée en vigueur du régime de pension sectoriel, ne relevaient pas de la compétence de la commission paritaire concernée. 3 régimes sectoriels (CP 118, 304 et 326 a) donnent une définition ouverte de la possibilité d'*opting-out* : toutes les entreprises, même celles qui, au moment de la conclusion de la CCT, ressortissaient déjà à cette commission paritaire, peuvent activer la clause d'*opting-out* et choisir d'organiser elles-mêmes l'exécution du régime de pension.

10 régimes de pension sectoriels (CP 106.02, 120.02, 124, 143 a, 143 b, 149.01, 301.01, 328.01, 328.03 a et 328.03 b) ne prévoient ni restriction du champ d'application de la CCT ni possibilité d'*opting-out*.

Tableau 5. Conditions d'exclusion du champ d'application et d'opting-out

N° CP	Exclusion du champ d'application	Opting-out
106.02	Non	Non
111	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 1/01/2000.	Non
112	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 01.01.01	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 01.01.02) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 01.01.01.
118	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 01.01.03	Possible pour toutes les entreprises.
120.02	Non	Non
124	Non	Non
127	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 16.06.03	Non
139	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 22.08.06	Non
142.01	Non	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 1/01/2006) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 31/12/2004.
143 a	Non	Non
143 b	Non	Non
149.01	Non	Non
149.02	Non	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 01.01.02) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 01.01.01.
149.04	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 01.01.01.	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 01.01.02) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 01.01.01.
209	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 11.06.01	Uniquement – jusqu'au 30/06/2002 pour les entreprises existantes ; – pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur après le 1/04/2002) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent.
216	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 01.01.86	Non
226	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 31/12/2006	Non
301.01	Non	Non
304	Champ d'application spécifique	Possible pour toutes les entreprises.
326 a	Non	Possible pour toutes les entreprises.
326 b	Champ d'application spécifique	Non
328.01	Non	Non
328.03 a	Non	Non
328.03 b	Non	Non

L'incidence de la limitation du champ d'application et de l'*opting-out* sur le nombre de travailleurs affiliés aux régimes de pension sectoriels est plutôt limitée. Parmi les 674.528

travailleurs occupés dans les secteurs relevant des 21 commissions paritaires concernées, 103.624 l'étaient dans une entreprise exclue du champ d'application du régime de pension sectoriel ou faisant usage de la possibilité d'*opting-out*, ce qui correspond à 15,4 % du nombre total de travailleurs de ces secteurs.

Le 31 décembre 2005, ce pourcentage atteignait encore 20 % des travailleurs des secteurs disposant de régimes de pension alors actifs et conformes à la LPC. Cette baisse résulte non d'une réduction du recours à l'exclusion du champ d'application ou aux clauses d'*opting-out* dans les régimes de pension qui étaient déjà actifs en 2005 — en effet, dans ces secteurs, le pourcentage de travailleurs concernés est resté stable à 20,6 % — mais du fait que les régimes de pension entrés en vigueur par la suite prévoient moins ces possibilités d'exclusion ou d'*opting-out* et que les clauses d'*opting-out* éventuellement prévues par ces nouveaux régimes sont moins souvent activées. À cet égard, l'entrée en vigueur du régime de pension de la CP 124, qui ne prévoit aucune de ces deux possibilités, a été déterminante.

Du fait qu'une commission paritaire comptant une grande partie des travailleurs concernés ne peut faire de distinction entre les travailleurs occupés par une entreprise exclue du champ d'application et ceux occupés par une entreprise qui fait usage de la clause d'*opting-out*, il n'est pas possible d'estimer le poids relatif des deux mécanismes.

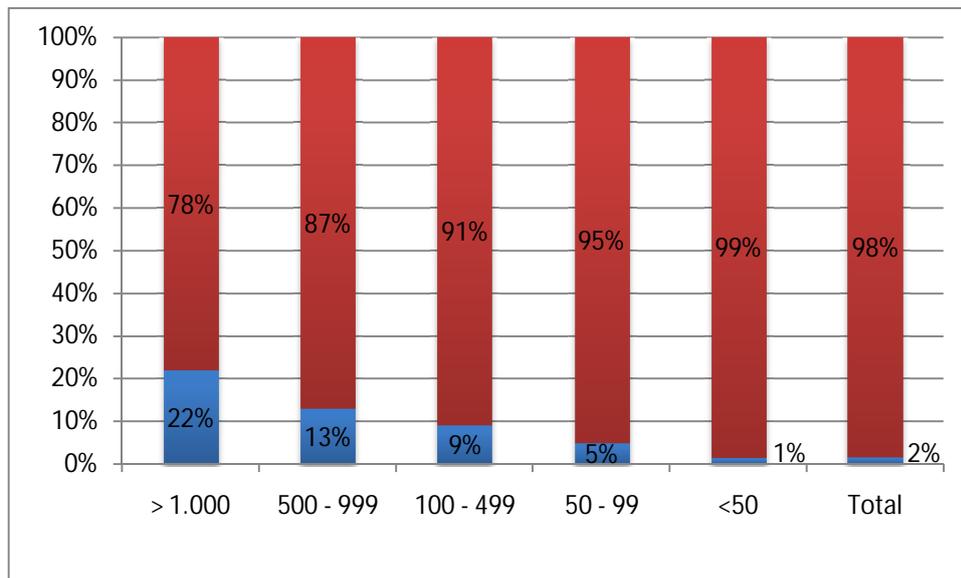
Les différences entre ouvriers et employés constatées pour la période précédente se confirment pour la période 2006-2007. Les exclusions des champs d'application et les clauses d'*opting-out* concernent peu les ouvriers. Seuls 5 % des ouvriers représentés au sein de commissions paritaires ayant instauré un régime de pension sectoriel sont affectés. Chez les employés, ce pourcentage atteint 54 %.

Par rapport à la période précédente, l'importance de ces mécanismes décroît pour les deux catégories de travailleurs. En 2005, ils concernaient encore 9 % des ouvriers et 62 % des employés. Ici encore, cette évolution ne résulte pas tant de l'adaptation des régimes de pension sectoriels existants que de l'instauration de nouveaux régimes.

La différence entre la situation des ouvriers et des employés est évidemment liée au fait qu'à ce jour, les employés sont, beaucoup plus souvent que les ouvriers, affiliés à un engagement de pension au niveau de l'entreprise.

Les analyses montrent également que l'exclusion du champ d'application et l'*opting-out* s'appliquent proportionnellement davantage aux entreprises plus grandes. En moyenne, 2 % des entreprises recourent à ces mécanismes, contre moins de 1 % des entreprises de moins de 50 travailleurs. Ce pourcentage augmente systématiquement avec la taille des entreprises, pour atteindre 22 % des entreprises de plus de 1.000 travailleurs. Ce phénomène est illustré par le graphique ci-dessous. Ce constat n'est évidemment pas étonnant. En effet, les mécanismes visés ont pour objectif de tenir compte de l'existence de régimes de pension (au moins équivalents) au niveau de l'entreprise. Or, l'on sait que ceux-ci existent surtout dans les entreprises plus importantes et beaucoup moins dans les PME.

Graphique 4. Exclusion du champ d'application et opting-out selon la taille de l'entreprise – 4^e trimestre 2007



Dès lors que l'*opting-out* n'est autorisé que dans un nombre réduit de secteurs et que les conditions d'*opting-out* sont généralement définies de manière restrictive, l'on peut s'attendre à ce que le nombre de travailleurs concernés par l'*opting-out* reste également limité à l'avenir. À cet égard, l'on peut relever qu'aucun des régimes de pension sectoriels entrés en vigueur en 2008 ne prévoit de possibilité d'exclusion du champ d'application ou de clause d'*opting-out*.

3.4. Champ d'application personnel – Conditions d'affiliation

Le champ d'application personnel des régimes de pension est défini de manière large. La plupart des régimes sont applicables à tous les travailleurs occupés par un employeur qui ressortit à la commission paritaire concernée (pour autant que cet employeur ne soit pas exclu du champ d'application de la CCT). Un certain nombre de régimes excluent explicitement les intérimaires et les étudiants. Dans un cas, le travailleur doit avoir atteint l'âge de 18 ans pour être affilié ; dans un autre, les travailleurs qui bénéficient déjà d'une pension légale sont exclus de l'affiliation. Il n'a été constaté nulle part de limitation du champ d'application à certaines catégories de personnel. Deux commissions paritaires (CP 143 et 326) ont cependant instauré des régimes de pension différents selon les catégories de personnel (cf. supra, point 1.1.2).

3.5. Nature et caractéristiques de l'engagement de pension

3.5.1. Types d'engagements de pension

La LPC et l'AR LPC établissent une distinction entre les régimes de pension de type contribution définies, prestations définies et *cash balance*.

Parmi les 24 régimes de pension ouverts qui existaient au 31 décembre 2007 (voir le point 1.1.2.), 19 sont de type contributions définies, 2 sont de type *cash balance* (CP 124 et 301.01 a) et 3 sont de type prestations définies (CP 326, 328.01 et 328.03 b). Dans deux secteurs (CP 216 et 301.01), il subsiste un régime de type prestations définies qui ne s'applique qu'aux années de service passées (avant 1988 et avant 2005 respectivement). Pour les années de service futures, ces deux secteurs ont instauré des régimes de type contributions définies.

Les secteurs où il existe encore un engagement de type prestations définies pour les années de service futures (CP 326, 328.01 et 328.03) sont tous des secteurs qui ont conclu ce type d'engagement depuis de nombreuses années (voir le point 3.1.).

Les régimes FSE fermés (voir le point 1.1.3.) prévoient tous une forme de prestation définie. Comme précisé plus haut, ces régimes ont été abrogés et remplacés, pour les années de service futures, par de nouveaux régimes de pension conformes à la LPC. Le régime de la CP 139 a été converti en engagement de type contributions définies. Les régimes des CP 124 et 301.01 ont été convertis en engagements de type *cash balance*.

Les 6 régimes de pension instaurés avec effet en 2008 sont tous de type contributions définies. Si l'on considère la situation globale en 2008, l'on constate donc que seuls 5 des 30 régimes de pension sectoriels ouverts ne sont pas des engagements de type contributions définies : 2 sont de type *cash balance* et 3 sont de type prestations définies.

Le tableau B en annexe donne une vue d'ensemble synthétique des régimes de pension sectoriels et de la nature des engagements de pension.

3.5.2. Caractéristiques des régimes de types contributions définies et cash balance

a) Cotisations et montants attribués

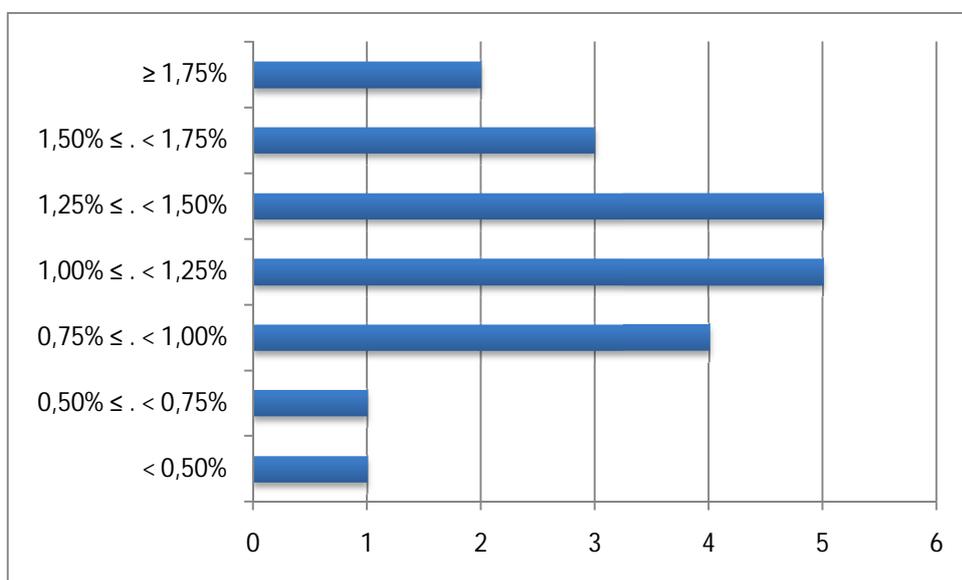
Dans la plupart des régimes de types contributions définies et *cash balance*, la cotisation (ou le montant attribué¹⁶) est exprimée sous la forme d'un pourcentage du salaire. Deux secteurs (CP 106.02 et 143 b) appliquent des cotisations forfaitaires. Dans le régime de la CP 106.02, le niveau de la cotisation forfaitaire est fonction de l'ancienneté dans le secteur. Le régime de pension instauré en 2008 par la CP 140 prévoit également une cotisation forfaitaire (plane).

Les régimes de pension de types contributions définies et *cash balance* liés aux salaires prévoient généralement une cotisation linéaire (ou un montant attribué linéaire). Seule la CP 124 recourt à un système de paliers où le pourcentage de cotisation appliqué augmente par tranche d'ancienneté. L'objectif est de récompenser la fidélité au secteur via la pension complémentaire.

¹⁶ Sur la différence entre cotisations et montants attribués, voir le lexique en annexe.

Comme déjà constaté pour la période précédente, les niveaux des cotisations (ou des montants attribués) aux régimes de pension sectoriels sont plutôt modestes en comparaison de ceux généralement appliqués dans le cadre des pensions complémentaires d'entreprise. 10 des 21 régimes¹⁷ de pension sectoriels actifs en 2008 qui prévoient des cotisations (ou montants attribués) linéaires lié(e)s au salaire appliquent un pourcentage oscillant entre 1 % et 1,5 % du salaire. Dans cinq secteurs, ce pourcentage est d'environ 0,5 %. Deux secteurs appliquent des pourcentages significativement supérieurs, à savoir 3 % (CP 127) et 5,7 % (CP 216). Le fait que le régime de pension de ce dernier secteur existe depuis longtemps ne relève pas du hasard. Les deux régimes précités sont également les seuls à prévoir une cotisation personnelle, de 1 % dans les deux cas, comprise dans la cotisation totale.

Graphique 5. Régimes de pension prévoyant des contributions définies (ou montants attribués) linéaires : nombre de régimes par niveau de cotisation – 1^{er} janvier 2008



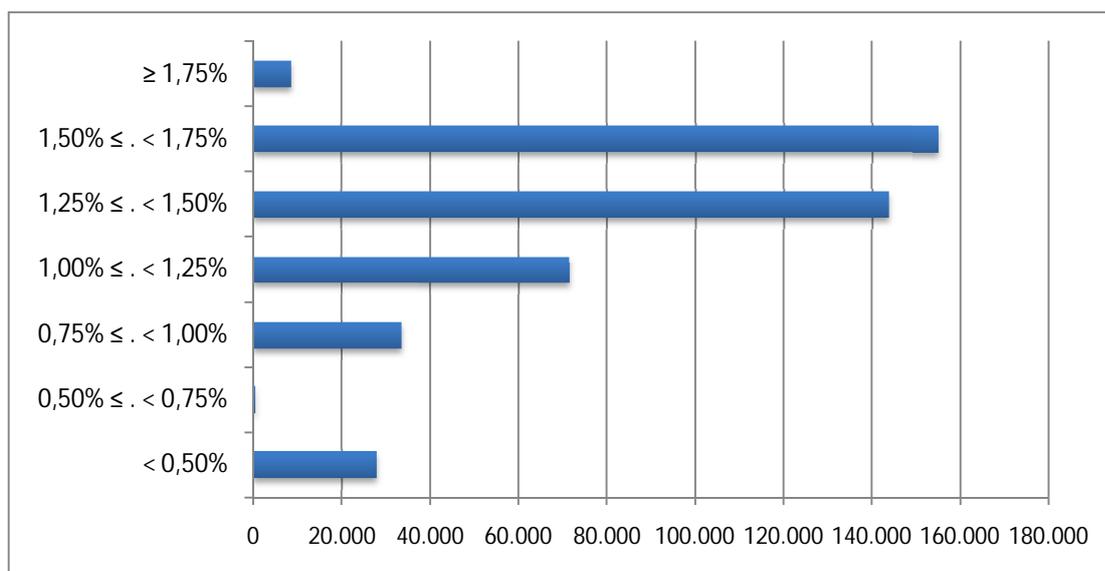
L'assiette à laquelle est appliqué le pourcentage de contribution n'est pas identique dans tous les régimes. La plupart des commissions paritaires pour ouvriers prennent comme base 108 % du salaire brut. Certaines commissions paritaires pour ouvriers, les commissions paritaires pour employés et les commissions paritaires mixtes prennent comme base 100 % du salaire brut. Le plus souvent, la cotisation est un montant net versé intégralement sur le compte individuel de l'affilié. Dans un certain nombre de secteurs, le pourcentage fixé par CCT sert également à financer la taxe sur les primes (si elle s'applique, cette taxe est de 4,4 %¹⁸) et/ou pour financer la cotisation ONSS sur les cotisations de l'employeur au plan de pension complémentaire. Dans ces cas, seul le solde, après déduction des taxes et cotisations, est utilisé pour constituer la pension. Les analyses présentées dans ce chapitre prennent en compte le solde (net) et non la cotisation brute.

¹⁷ Il n'a pas été tenu compte du régime 328.03 a. La contribution définie (1,253 %) qu'il prévoit vient, pour une même année de service, en sus des avantages procurés par le régime de type prestations définies (328.03 b). Pour estimer correctement les avantages de pension consentis par cette commission paritaire, il n'y a donc pas lieu de considérer la composante « contribution définie » séparément.

¹⁸ La taxe sur les primes n'est pas due en cas de régime de pension social (voir chapitre 9).

Il n'a pas été constaté de corrélation (-0.05) entre le nombre d'affiliés actifs dans un régime et le niveau du pourcentage de cotisation appliqué. Les grands régimes ne sont donc pas nécessairement plus généreux que les petits. Dès lors que plusieurs régimes comptant un très grand nombre d'affiliés actifs appliquent un pourcentage de cotisation se situant entre 1,25 % et 1,5 % (par exemple : CP 121) ou entre 1,5 % et 1,75 % (par exemple : CP 111), la plupart des affiliés se retrouvent dans l'une de ces catégories. Celles-ci représentent ensemble 68 % du nombre d'affiliés actifs dans les régimes de pension prévoyant des contributions définies linéaires. 86 % des affiliés actifs de ces régimes bénéficient d'un taux de cotisation supérieur ou égal à 1 %.

Graphique 6. Régimes de pension prévoyant des contributions définies (ou montants attribués) linéaires : nombre d'affiliés actifs par niveau de cotisation – 1^{er} janvier 2008



Le niveau limité des pourcentages ne peut évidemment pas être dissocié du fait que la plupart des régimes de pension sectoriels ont été instaurés récemment. L'instauration d'un régime de pension sectoriel s'inscrit dans le cadre de la concertation sociale au niveau des commissions paritaires. Ces régimes ne peuvent donc se développer qu'au rythme (en principe bisannuel) et dans les marges financières de cette concertation.

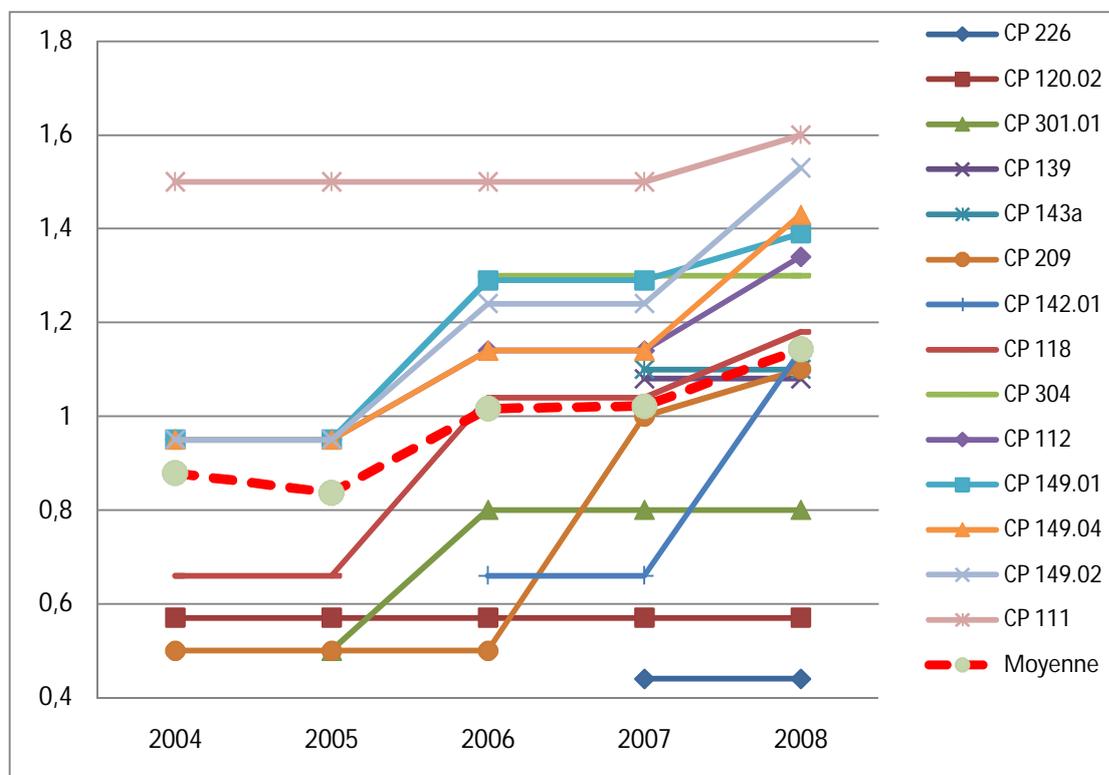
Bien que, ces dernières années, ces marges fussent réduites dans la plupart des secteurs, l'on constate clairement une tendance à revoir à la hausse, lors de concertations ultérieures, les pourcentages de cotisation convenus initialement.

Le graphique suivant illustre cette tendance. Il montre l'évolution du niveau des cotisations (ou montants attribués) entre 2004 et 2008 dans les régimes où les cotisations (ou montants attribués) sont linéaires, lié(e)s au salaire et inférieur(e)s à 2 %¹⁹. La ligne pointillée montre la moyenne (non pondérée) des cotisations (et montants attribués) dans les secteurs concernés. Des 14 régimes pris en compte, 9 appliquaient, en 2008, un pourcentage de cotisation plus élevé que lors de leur instauration. Du reste, des 5 régimes où le pourcentage de cotisation est resté constant, 3 n'ont été instaurés qu'en 2007. Le pourcentage de cotisation moyen (non

¹⁹ Ce graphique omet les régimes instaurés par les CP 127 et 216, où la cotisation est supérieure à 2 %, ainsi que la composante « contribution définie » du régime instauré par la CP 328.03 (328.03 a) (voir note 17).

pondéré) est passé de 0,88 % en 2004 à 1,14 % en 2008. Au cours de la même période, la cotisation médiane est passée de 0,95 % à 1,16 %.

Graphique 7. Régimes de pension prévoyant des contributions définies (ou montants attribués) linéaires < 2 % – Évolution de la contribution définie (ou du montant attribué) – 2004-2008



b) Rendements (minimaux) garantis

La plupart des régimes de type contributions définies garantissent un rendement sur les cotisations. Seuls les régimes des CP 127 et 326 a ne prévoient aucune garantie de rendement. Dans ces régimes, le rendement attribué aux comptes dépend du rendement (des placements) de l'IRP.

Dans les régimes de pension gérés par une entreprise d'assurances, celle-ci garantit toujours un certain rendement. Les contrats d'assurance dans le cadre desquels sont gérés les régimes de pension sectoriels relèvent tous sans exception de la branche 21 (cf. infra : chapitre 5). En outre, les secteurs ont principalement opté pour la combinaison « capital différé avec remboursement de la réserve » (CDAR) et pour une capitalisation individuelle des primes. Dans la plupart des cas, le taux d'intérêt technique s'élève à 3,25 %. Dans deux cas, il s'élève à 3,75 %. Plusieurs secteurs indiquent que l'organisateur lui-même s'engage à obtenir un rendement minimum, ajoutant une garantie à celle de l'entreprise d'assurances. Le niveau de ce rendement minimum est toujours défini de manière à correspondre avec la garantie tarifaire offerte par l'assureur.

Dans le régime de pension de la CP 111, qui est géré par une IRP, l'organisateur lui-même garantit un rendement sur les cotisations, à savoir 3,25 %.

Les engagements de pension de type *cash balance* comportent par définition une garantie tarifaire accordée par l'organisateur. Dans les deux plans de type *cash balance* (CP 124 et 301.01 a), le rendement garanti sous-jacent à l'engagement s'élève également à 3,25 %.

3.5.3. Caractéristiques des régimes de pension de type prestations définies

Les régimes instaurés par 3 commissions paritaires (CP 326 b, 328.01 et 328.03 b) prévoient encore une prestation définie pour les années de service futures. L'engagement est lié au salaire et vise à constituer une rente de retraite complémentaire sur une carrière de 35 ans. La formule utilisée est de type *step rate*²⁰.

Par ailleurs, deux régimes sectoriels prévoient encore une prestation définie pour les années de service passées. Il s'agit de régimes fermés, qui ne permettent plus l'affiliation de nouveaux travailleurs. Ainsi, un engagement de type prestations définies est encore d'application au sein de la CP 216 pour les années de service antérieures à 1988. Cet engagement porte sur la constitution d'une rente de retraite complémentaire, qui est entièrement constituée sur une carrière de 35 ans. La pension est également liée au salaire mais la formule est de type *offset*²¹.

Un engagement de type prestations définies est également d'application au sein de la CP 301.01 b pour les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2005. Cet engagement porte sur le paiement d'un capital forfaitaire par année de service prestée et remplace graduellement le régime FSE fermé de la CP 301.01 (cf. supra).

3.5.4. Caractéristiques des régimes FSE fermés

Les régimes FSE fermés (CP 124, 139 et 301.01) sont d'une toute autre nature et ne peuvent être comparés aux engagements de type prestations définies réglés par la LPC. Ils prévoient des prestations forfaitaires (c'est-à-dire non liées au salaire) sous la forme de rentes viagères, dont le paiement est subordonné à la prestation d'un nombre d'années de service minimum dans le secteur concerné et/ou au fait d'être actif dans le secteur concerné au moment du départ à la retraite. L'importance des avantages octroyés dépend du nombre d'années de service prestées au sein du secteur ; ce lien n'est toutefois pas toujours linéaire. Le régime de la CP 124 prévoit l'octroi d'une pension complémentaire à partir de 10 années de service ouvrant droit à une prestation. La pension maximale est atteinte lorsque l'affilié peut justifier au moins 15 années de service ouvrant droit à une prestation. Dans le régime de la CP 301.01, le droit à une rente de retraite naît après 15 années de service ouvrant droit à une prestation. Les années de service supplémentaires ne donnent lieu qu'à une augmentation limitée du montant de base.

²⁰ Dans ce type d'engagements, la pension légale est intégrée indirectement dans la formule de pension par l'application de pourcentages différents sur les tranches de salaire inférieure et supérieure au plafond salarial pris en considération pour le calcul de la pension légale.

²¹ Dans ce type d'engagements, la pension légale (estimée) est directement intégrée dans la formule de pension.

3.5.5. *Forme de la prestation : capital ou rente*

Parmi les régimes de pension sectoriels faisant l'objet de l'analyse, un seul (CP 216 b) prévoit que la prestation ne peut être payée que sous la forme d'une rente. Il s'agit en outre d'un régime fermé (de type prestations définies) qui ne porte que sur les années de service antérieures à 1988. Pour les années de service futures, le secteur a instauré un régime de pension de type contributions définies prévoyant le paiement d'un capital.

Deux régimes (CP 328.01 et 328.03 b) prévoient par défaut une prestation sous forme de rente mais permettent la conversion de cette rente en capital. Ces régimes sont eux aussi de type prestations définies.

Ces trois dernières régimes de pension prévoient des prestations sous forme de rente qui, en cas de décès après l'âge de la retraite, sont (partiellement) versées au conjoint ou cohabitant survivant.

Tous les autres régimes, dont tous les « nouveaux » régimes de pension sectoriels (voir le point 3.1.), prévoient le paiement d'un capital de pension et la possibilité (imposée par la loi) de convertir ce capital en rente. Dans de nombreux cas, les affiliés peuvent opter pour une rente réversible. Les pourcentages de réversibilité oscillent entre 60 % et 80 % ; dans un certain nombre de cas, les affiliés peuvent fixer ce pourcentage eux-mêmes.

Tous les régimes FSE fermés (voir le point 1.1.3.) prévoient uniquement le paiement d'une rente. Puisqu'il s'agit de régimes en voie d'extinction, ces prestations sous forme de rente disparaîtront progressivement.

3.5.6. *L'âge de la retraite*

Dans la plupart des cas, l'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans. Dans les régimes de pension des CP 143 b, 216 a et 216, il est fixé à 60 ans. Le plus souvent, la possibilité de retraite anticipée est prévue, généralement à partir de 60 ans. 4 régimes de pension prévoient la possibilité de départ à la retraite avant 60 ans, soit à partir de 58 ans (CP 216 a), soit par recours à la prépension conventionnelle (CP 111, 112, 149.02 et 149.04)²².

3.5.7. *Réserves acquises*

Dans les engagements de type contributions définies ou *cash balance*, la réserve acquise est, en vertu de la LPC, égale aux cotisations (ou montants attribués) capitalisé(s).

Dans les engagements de type prestations définies, les réserves acquises sont calculées sur la base d'une actualisation des prestations à l'âge de la retraite. Les secteurs utilisent à cet effet les bases prescrites par la législation pour le calcul de la réserve acquise minimale (tables MR-FR au taux de 6 %).

²² L'article 27 de la LPC interdit le rachat avant l'âge de 60 ans (ou avant l'âge légal de la retraite). L'article 61, § 1^{er}, prévoit toutefois un régime transitoire pour les régimes de pension instaurés avant le 1^{er} janvier 2004 qui donnent la possibilité de rachat avant l'âge de 60 ans (ou avant l'âge légal de la retraite). Les affiliés à ces régimes peuvent encore racheter anticipativement leurs réserves jusqu'au 31 décembre 2009.

La LPC n'impose d'octroyer des réserves acquises que pour les années de service postérieures à son entrée en vigueur. L'affilié ne peut s'appuyer sur la LPC pour exiger des réserves acquises pour les années de service antérieures à son entrée en vigueur. Cette règle revêt une importance particulière dans les régimes FSE fermés qui continuent d'être financés par répartition. Ces régimes de type prestations définies peuvent continuer à fonctionner selon les conditions qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la LPC, c'est-à-dire sans octroyer de réserves acquises et en fixant des conditions d'ancienneté souvent sévères.

Nonobstant cette exemption, la CP 301.01 a choisi d'accorder progressivement des droits acquis relativement aux obligations de pension afférentes aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC (CP 301.01 b). Les CP 124 et 139 n'ont pas fait le même choix.

3.5.8. Structure d'accueil

La LPC confère aux affiliés sortants le droit de laisser leur réserve acquise auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension ou de la transférer à l'organisme de pension du nouvel employeur ou à un autre organisme mandaté à cet effet. Toutefois, la loi autorise également les organisateurs à créer une structure d'accueil au sein de leur régime de pension.

17 régimes de pension prévoient une structure d'accueil. Dans 6 de ces régimes, les structures d'accueil gèrent les réserves tant des travailleurs qui quittent le secteur que de ceux qui entrent en service et transfèrent leurs avoirs provenant d'un autre organisme de pension. Dans 9 régimes de pension, la structure d'accueil gère uniquement les réserves que les nouveaux affiliés ont transférées. Dans 2 cas, la structure d'accueil n'est accessible qu'aux affiliés sortants.

3.6. Caractéristiques de la couverture décès avant la retraite

Tous les régimes de pension sectoriels étudiés prévoient des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite. Dans un cas (CP 301.01 a), la couverture décès est optionnelle : l'affilié peut y renoncer. Le montant correspondant est alors affecté à la garantie en cas de vie, qui augmente d'autant.

Dans la plupart des régimes de pension de type contributions définies et *cash balance*, la réserve constituée est, en cas de décès, versée aux bénéficiaires et il n'est pas prévu de couverture décès supplémentaire. Dans les régimes gérés par une entreprise d'assurances, les prestations dues correspondent à la réserve constituée sur la base d'une combinaison de type « capital différé avec remboursement de la réserve » (CDAR). Plusieurs de ces régimes prévoient toutefois une couverture décès complémentaire dans le cadre de l'engagement de solidarité (voir chapitre 9).

Seuls un nombre réduit de régimes de pension prévoient une couverture décès autonome, découplée de la réserve de pension constituée. Il s'agit tout d'abord de deux régimes de type contributions définies (CP 216 a et 326 a), qui prévoient, en cas de décès, le paiement du montant le plus élevé entre, d'une part, la réserve de pension et, d'autre part, une garantie décès déterminée, liée au salaire. Ensuite, tous les régimes de pension de type prestations définies (CP 216 b, 326 b, 328.01 et 328.03 b) prévoient une couverture décès autonome. Le

plus souvent, l'avantage en cas de décès est défini comme une fraction (60 % ou 2/3) de la pension complémentaire qui aurait été octroyée à l'affilié en vertu du règlement de pension. Dans le régime de la CP 326 b, l'avantage en cas de décès est un capital exprimé sous la forme d'un facteur du salaire annuel. Il convient de relever que tous les régimes de pension qui prévoient une couverture décès autonome sont des régimes matures (voir le point 3.1.). Les nouveaux régimes se limitent toujours au remboursement de la réserve.

Classiquement, les bénéficiaires des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite sont définis en cascade.

Dans un certain nombre de cas, l'ordre des bénéficiaires est fixé et l'affilié ne peut y déroger. Cependant, dans la majorité des régimes, l'affilié a le droit de désigner lui-même un bénéficiaire. Dans certaines cascades, le bénéficiaire désigné par l'affilié occupe l'un des échelons, se situant après le conjoint ou cohabitant survivant ou après les enfants. Dans d'autres cas, l'affilié peut s'écarter totalement de la cascade prédéfinie, qui ne constitue alors qu'une règle par défaut, applicable si l'affilié n'a pas désigné de bénéficiaire.

Dans la majorité des régimes, le cohabitant légal est assimilé au conjoint ou occupe, dans la cascade, l'échelon suivant immédiatement le conjoint, ce qui revient au même. Seuls quatre régimes ne mentionnent que le/la conjoint(e).

Généralement, aucune condition d'octroi n'est définie. Dans un cas, la liquidation de la pension complémentaire de survie est subordonnée au droit du bénéficiaire à la pension légale de survie.

Un certain nombre de régimes de pension matures (326 a, 326 b et 328.01) prévoient, outre la couverture décès décrite plus haut, une rente temporaire d'orphelin.

3.7. Exonération de prime en cas d'invalidité

Trois régimes de pension matures (216 a, 326 a et 326 b) prévoient une exonération de prime en cas d'invalidité. Toutefois, dans la plupart des régimes de pension, la poursuite (partielle) du financement de la pension complémentaire pendant les périodes d'incapacité de travail compte parmi les prestations offertes dans le cadre de l'engagement de solidarité (cf. infra, chapitre 9).

Chapitre 4. Affiliés à un régime de pension sectoriel

4.1. Nombre d'affiliés

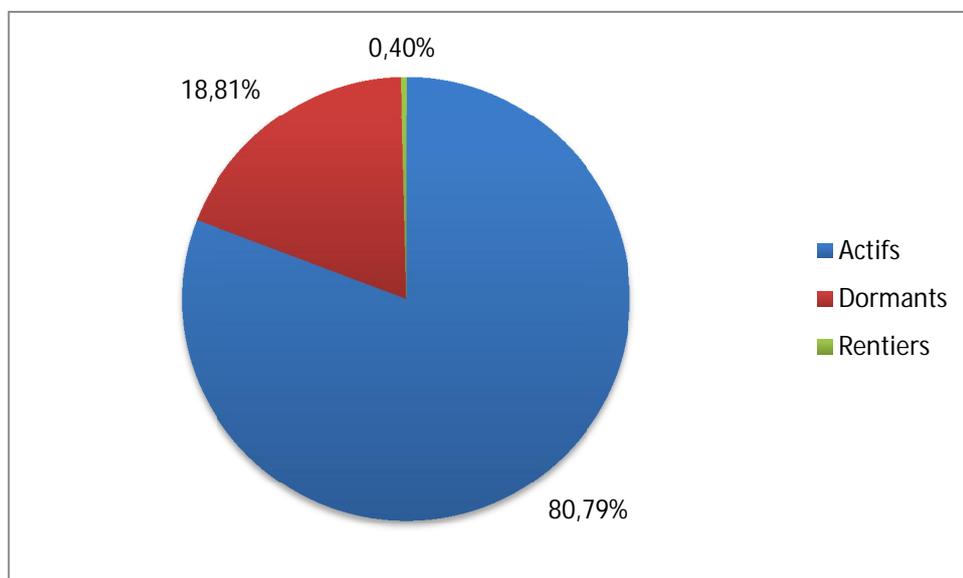
Le présent chapitre a pour but de cerner le nombre de travailleurs affiliés à un régime de pension sectoriel. Une distinction est opérée à cet égard entre trois catégories d'affiliés :

- 1) les affiliés actifs : il s'agit des affiliés qui sont en service auprès d'un employeur du secteur et qui constituent de ce fait des droits de pension ;
- 2) les affiliés bénéficiant de droits différés (également appelés « affiliés dormants ») : il s'agit des affiliés qui ne sont plus en service auprès d'un employeur du secteur, mais qui ont choisi, au moment de leur sortie, de laisser leur réserve de pension auprès de l'organisme de pension ;
- 3) les rentiers²³.

Les chiffres portent sur le dernier trimestre 2007. Au cours de cette période, 579.760 travailleurs étaient « affiliés actifs » à un régime de pension sectoriel. Ce nombre représente 80,8 % du nombre total d'affiliés. Les régimes concernés comptaient, en outre, 135.015 affiliés bénéficiant de droits différés (18,8 %) et 2.848 rentiers (0,4 %) ²⁴.

Seuls 4 régimes de pension (CP 216 b, 301.01, 328.01 et 328.03 b) comptent des rentiers parmi leurs affiliés (voir également le chapitre 6).

Graphique 8. Régimes de pension sectoriels : ventilation des affiliés par catégorie - 4^{ème} trimestre 2007



Pour les régimes FSE fermés, il n'existe pas de chiffres concernant le nombre d'affiliés actifs et le nombre d'affiliés dormants puisque ces régimes ne connaissent pas le concept

²³ Bénéficiant soit d'une rente de retraite, soit d'une rente de survie.

²⁴ Ces chiffres concernent uniquement les personnes touchant une rente dans le cadre d'une *pension de retraite* et non celles bénéficiant d'une rente en cas de décès.

d' « affiliation » en tant que tel²⁵. Des chiffres sur le nombre de rentiers sont en revanche disponibles²⁶. En 2007, leur nombre s'élevait à 77.550.

Si l'on additionne les chiffres afférents aux régimes de pension sectoriels et ceux relatifs aux régimes FSE fermés, l'on obtient un total de 795.438 affiliés. Ces affiliés sont pour 72,9 % des affiliés actifs, pour 17,0 % des affiliés dormants et pour 10,1 % des rentiers. Par rapport à 2005, la part des rentiers et celle des affiliés dormants dans le nombre total d'affiliés ont diminué. Cette double évolution est imputable à l'entrée en vigueur de nouveaux régimes de pension sectoriels au cours des années 2006 et 2007. Celle-ci a tout d'abord engendré une diminution du poids relatif des régimes FSE fermés et, par voie de conséquence, de la part des rentiers²⁷. En outre, les nouveaux régimes de pension n'ayant encore enregistré que peu de sorties, le poids relatif des affiliés dormants s'est lui aussi inscrit en régression.

La proportion entre affiliés actifs et affiliés dormants diffère sensiblement d'un régime à l'autre, pouvant aller de 100/0 à 58/42. Cette proportion est déterminée en premier lieu par l' « ancienneté » du régime de pension. Plus un régime est ancien, plus le nombre de sorties est important, de sorte que le poids des affiliés dormants (à nombre équivalent d'affiliés actifs) augmente. La mobilité (transsectorielle) des travailleurs, qui est très différente selon les secteurs, joue également un rôle important.

Tableau 6. Nombre d'affiliés par catégorie - 4^{ème} trimestre 2007

	Nombre d'affiliés			
	Actifs	Dormants	Rentiers	Total
Régimes de pension	579.760	135.015	2.848	717.623
%	80,8%	18,8%	0,4%	100%
Régimes FSE fermés	0	0	77.550	77.550
Total	579.760	135.015	80.398	795.173
%	72,9%	17,0%	10,1%	100%
% 2005	67,7%	21,0%	11,3%	100%

²⁵ Les régimes FSE fermés ne prévoient pas de constitution progressive des droits de pension. C'est à l'âge de la retraite seulement que l'on examine si un travailleur satisfait aux conditions requises pour obtenir le paiement d'un avantage de pension.

²⁶ L'on ne dispose toutefois pas de chiffres pour la CP 139.

²⁷ Dans le rapport relatif à la période 2004-2005, seules les rentes de retraite avaient été prises en compte pour les régimes FSE fermés.

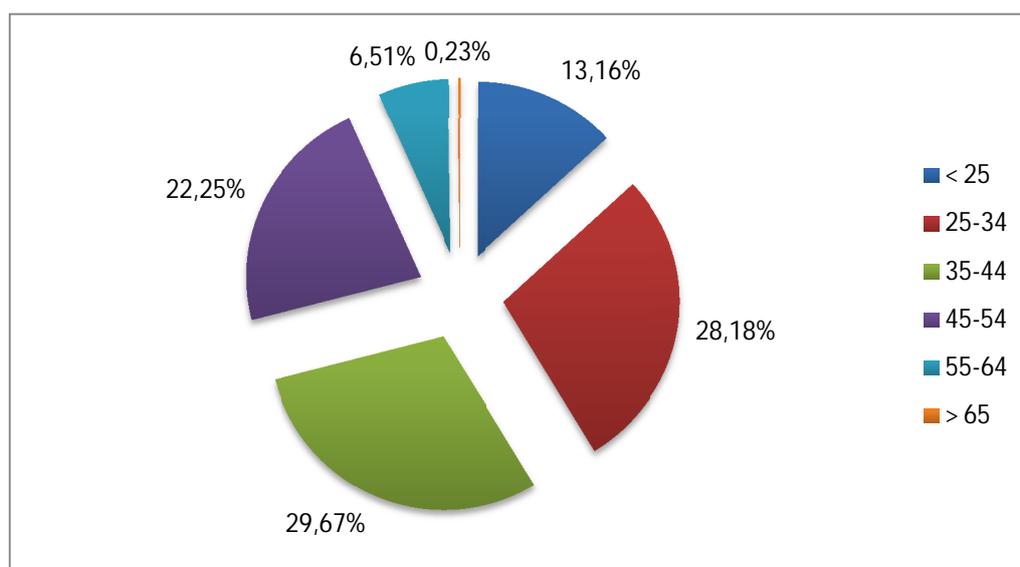
4.2. Ventilation des affiliés selon l'âge

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des affiliés actifs selon leur âge. La majorité des affiliés actifs relèvent des tranches d'âge 25-34 et 35-44, dont la part respective s'établit à 28 % et 30 %. Au total, 70 % des affiliés actifs ont moins de 45 ans, 80 % d'entre eux se situant dans la tranche d'âge comprise entre 25 et 54 ans. Par rapport à 2005, l'on constate un très léger rajeunissement de la population, la part des tranches d'âge < 25 et 25-34 ayant un peu augmenté tandis que celle des tranches d'âge 35-44 et 45-55 s'est légèrement tassée.

Tableau 7. Nombre d'affiliés actifs par tranche d'âge – 4^{ème} trimestre 2007

Age	Nombre d'affiliés actifs						Total
	< 25	25-34	35-44	45-54	55-64	> 65	
Total 2007	76.291	163.359	172.024	128.991	37.737	1.358	579.760
% 2007	13,16%	28,18%	29,67%	22,25%	6,51%	0,23%	100%
% 2005	12,31%	27,19%	30,63%	23,10%	6,54%	0,23%	100%

Graphique 9. Affiliés actifs par tranche d'âge - 4^{ème} trimestre 2007

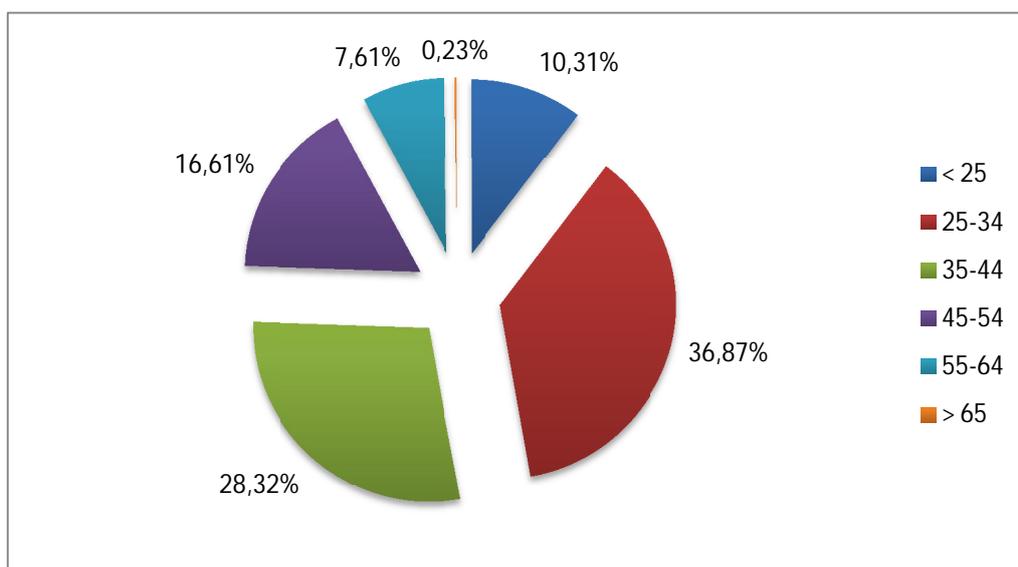


Du côté des affiliés dormants, la ventilation entre tranches d'âge se présente différemment. Le plus grand groupe d'affiliés dormants, à savoir 37 %, se situe dans la tranche d'âge 25-34, elle-même suivie par la tranche d'âge 35-44 qui représente 28 %. Au total, 75 % des affiliés dormants n'ont pas atteint l'âge de 45 ans et 82 % d'entre eux relèvent de la tranche d'âge comprise entre 25 et 54 ans. Par rapport à 2005, l'on constate un léger vieillissement de la population des affiliés dormants. La part des tranches d'âge < 25 et 25-34 a légèrement baissé, tandis que la part des autres tranches a quelque peu augmenté.

Tableau 8. Nombre d'affiliés dormants par tranche d'âge - 4^{ème} trimestre 2007

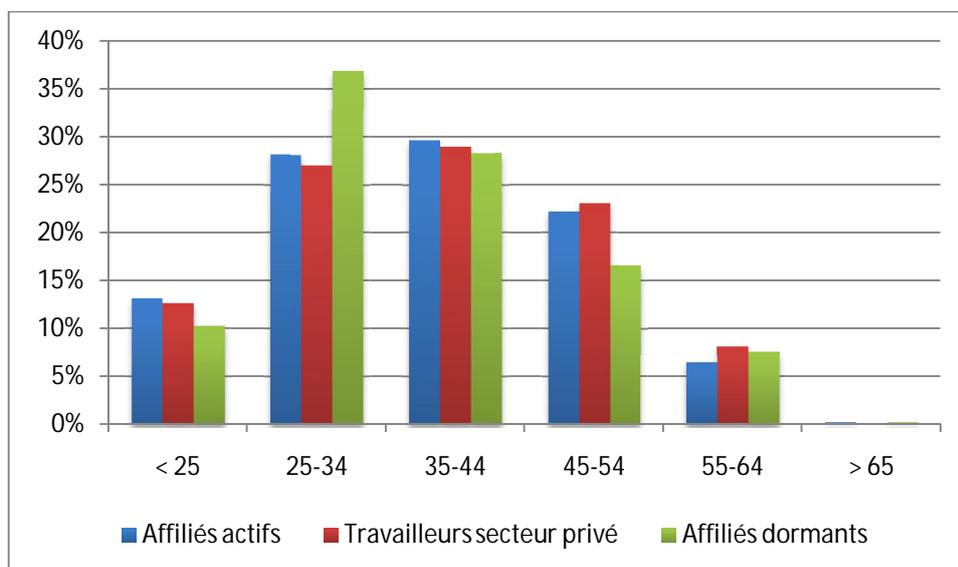
Nombre d'affiliés dormants							
Age	< 25	25-34	35-44	45-54	55-64	> 65	Total
Total 2007	13.923	49.781	38.843	22.426	10.275	368	135.015
% 2007	10,31%	36,87%	28,32%	16,61%	7,61%	0,23%	100%
% 2005	12,74%	37,09%	26,96%	15,54%	7,31%	0,36%	100%

Graphique 10. Affiliés dormants par tranche d'âge - 4^{ème} trimestre 2007



Si l'on compare la ventilation selon l'âge des affiliés actifs et des affiliés dormants avec celle de l'ensemble de la population des travailleurs salariés dans le secteur privé (voir le graphique ci-dessous), il apparaît que la ventilation des affiliés actifs se rapproche assez étroitement de celle qui caractérise l'ensemble de la population des travailleurs salariés dans le secteur privé. Il est frappant en revanche de constater que les affiliés dormants sont surreprésentés dans la tranche d'âge 25-34 et sous-représentés dans la tranche d'âge 45-54, ce qui leur confère un profil généralement plus jeune. Cette situation s'explique probablement par le fait, d'une part, que la mobilité du travail touche beaucoup plus les salariés plus jeunes que les salariés plus âgés et, d'autre part, que la plupart des régimes de pension sectoriels n'existent pas encore depuis longtemps, de sorte que les affiliés dormants ne sont pas encore passés dans les tranches d'âge supérieures.

Graphique 11. Part par tranche d'âge des affiliés actifs, du total des travailleurs salariés du secteur privé et des affiliés dormants - 4^{ème} trimestre 2007



4.3. Ventilation des affiliés selon le sexe

Le profil d'emploi dans les commissions paritaires concernées revêtant une coloration fortement masculine, l'on peut s'attendre à ce qu'une situation comparable se présente au niveau des affiliés. Tel est effectivement le cas. En 2007, 88 % des affiliés actifs d'un régime de pension sectoriel étaient des hommes.

Ce pourcentage est encore plus élevé que celui des travailleurs de sexe masculin occupés dans les secteurs concernés (86 % ; voir le point 2.4.). Cette différence est probablement due au fait que les secteurs dans lesquels les femmes sont relativement plus représentées en termes d'emploi - les secteurs d'employés - connaissent également plus de clauses d'*opting-out* et d'exclusion du champ d'application (voir le point 3.3.). Les travailleurs de sexe féminin qui bénéficient de telles clauses figurent dans les chiffres sur l'emploi, mais pas dans les chiffres sur le nombre d'affiliés.

Chapitre 5. Exécution des engagements de pension

5.1. Type d'organisme de pension

Les organisateurs sectoriels doivent faire appel à un organisme de pension pour gérer leurs régimes de pension. Ils peuvent à cet égard opter pour une entreprise d'assurances (assurance de groupe) ou pour une IRP.

Les fonds de sécurité d'existence qui, dans le passé, étaient parfois désignés pour assurer la gestion d'un régime de pension sectoriel, n'entrent plus en ligne de compte pour exercer cette tâche. Les secteurs dont le régime de pension était précédemment géré par un fonds de sécurité d'existence, disposaient d'un délai d'un an à compter de la date de mise en conformité de leur régime de pension avec la LPC pour confier la gestion de ce régime à un organisme de pension agréé. Les secteurs qui ont mis leur régime de pension en conformité avec la LPC avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2007, devaient par conséquent confier la gestion de ce régime à une entreprise d'assurances ou à une IRP à partir du 1^{er} janvier 2008 au plus tard. Les fonds de sécurité d'existence peuvent, en revanche, continuer à assurer la gestion des droits de pension se rapportant aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC (voir le point 1.1.3.).

Le tableau C (figurant en annexe) donne un aperçu des différents types d'organismes de pension qui ont été chargés de la gestion de régimes de pension sectoriels.

Il en ressort - et ce constat rejoint celui déjà dégagé par le rapport précédent - que la grande majorité des régimes de pension sectoriels sont gérés par une entreprise d'assurances.

La gestion de 8 régimes de pension a été confiée, totalement ou partiellement, à une IRP. La gestion du régime de pension a été confiée dans son intégralité à une IRP dans le cas des CP 111, 124, 127 et 301.01.

Dans les régimes mis en place par les CP 216, 326 (a et b) et 328.01, tant une IRP qu'une ou plusieurs entreprises d'assurances ont été désignées comme organismes de pension :

- au sein de la CP 216, les droits de pension découlant du régime de pension tel qu'il existait jusqu'en 1988 (216 b) sont gérés par une IRP. Les droits de pension résultant de l'engagement de pension afférent aux années de service ultérieures (216 a) sont gérés par une entreprise d'assurances ;
- dans les régimes de pension de la CP 326 (a et b), la gestion est en grande partie assurée par une IRP, mais une partie des obligations, dont celles liées aux cotisations des travailleurs, est logée dans une entreprise d'assurances. En outre, pour un employeur cité explicitement dans la CCT, la gestion des régimes de pension est confiée dans sa totalité à un autre assureur. Il en va de même pour les nouveaux employeurs qui entreraient dans le secteur ;
- dans le régime institué par la CP 328.01, la gestion de la couverture décès est confiée à une entreprise d'assurances.

Quant aux régimes de pension qui ont été instaurés avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2008, leur gestion a chaque fois été confiée à une entreprise d'assurances.

Si l'on examine la situation globale à cette date, il apparaît que sur les 30 régimes de pension (ouverts),

- 23 ont désigné une entreprise d'assurances²⁸ et
- 7 ont désigné une IRP²⁹

comme organisme de pension pour assurer la gestion des droits de pension afférents aux années de service futures.

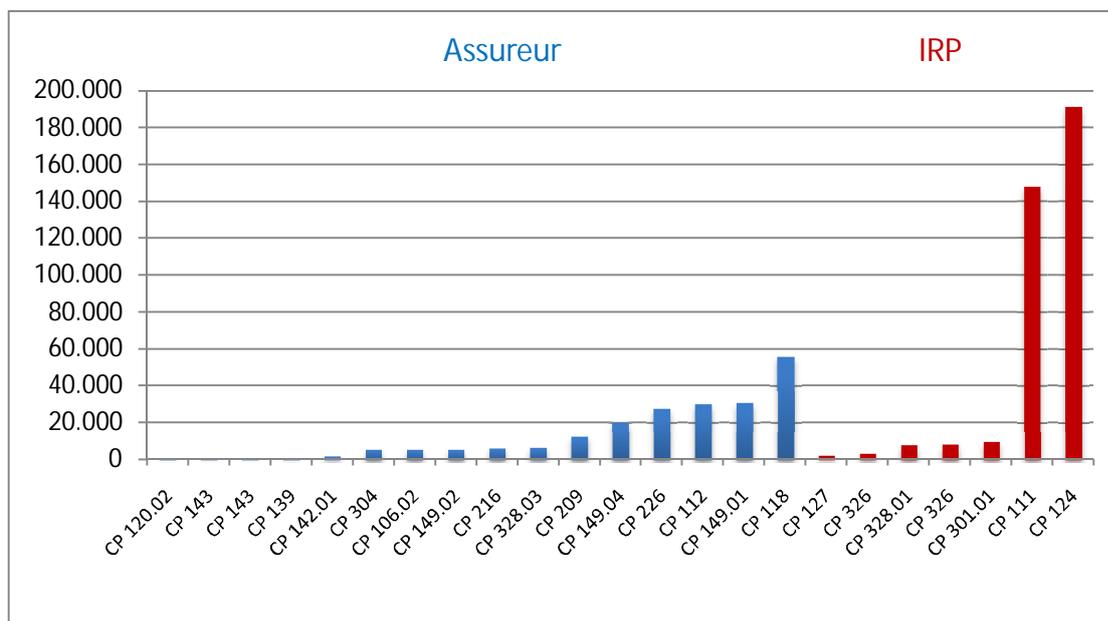
Toutefois, si l'on tient compte du poids des régimes sectoriels quant au nombre d'affiliés actifs, l'on constate que le centre de gravité se situe, comme au cours de la période couverte par le rapport précédent, auprès des IRP. Les IRP gèrent les droits de 64 % des affiliés actifs, 36 % étant couverts par une assurance de groupe³⁰. Si l'on tient compte de tous les affiliés et non plus seulement des affiliés actifs, cette proportion retombe à 60/40. La prépondérance des IRP s'explique par le fait que les deux principaux secteurs en termes de nombre d'affiliés (CP 111 et 124) font appel à une IRP. Pour les autres secteurs, il existe même une corrélation négative entre le nombre d'affiliés actifs et le choix d'une IRP. Le lien entre la taille du secteur et le choix de l'organisme de pension est reproduit dans le graphique ci-dessous.

²⁸ En ce compris la CP 216, où l'intervention de l'IRP porte uniquement sur les années de service passées.

²⁹ En ce compris la CP 326 (a et b) et la CP 328.01, où le rôle de l'entreprise d'assurances est plutôt d'ordre accessoire (par exemple : cotisations personnelles, couverture décès).

³⁰ Dans un certain nombre de cas, les droits des affiliés sont gérés par une IRP, mais une entreprise d'assurances intervient également dans cette gestion. Il en va ainsi pour les affiliés relevant des CP 326 a, 326 b et 328.01 (dans ce dernier cas uniquement en ce qui concerne la couverture décès). Dans le calcul des pourcentages, ces affiliés ont été comptés parmi ceux dont les droits sont gérés par une IRP. Les affiliés actifs relevant de la CP 216 ont en revanche été comptés parmi les affiliés couverts par une assurance de groupe, même si une partie des droits de certains d'entre eux est gérée par une IRP.

Graphique 12. Nombre d'affiliés actifs et choix de l'organisme de pension - 4^{ème} trimestre 2007



Les régimes FSE fermés continuent, dans deux cas (CP 124 et 139), à être gérés par le fonds de sécurité d'existence. Dans la CP 301.01, la gestion de cette partie des obligations a également été transférée à l'IRP (voir le point 1.1.3.).

5.2. Type de contrat d'assurance

Les secteurs qui ont fait appel à une entreprise d'assurances, ont tous opté pour des contrats de type branche 21, c'est-à-dire des contrats assortis d'une garantie de tarif. Aucun de ces secteurs n'a souscrit de contrats de type branche 23.

Le taux d'intérêt technique s'élève, dans la plupart des cas, à 3,25 %. Dans deux cas seulement, un taux d'intérêt de 3,75 % était encore garanti sur les cotisations versées au cours de la période sous revue. Dans un certain nombre de cas, un taux d'intérêt plus élevé (3,75 % ou 4,75 %) continue à être appliqué aux cotisations versées dans le passé.

Dans la plupart des cas, le secteur a choisi un contrat d'assurance sur la base de primes uniques successives, ce qui signifie qu'en cas de modification des tarifs de l'assureur, la nouvelle tarification est appliquée aux cotisations futures (primes uniques), les anciens tarifs restant en vigueur uniquement pour les cotisations versées dans le passé.

La plupart des régimes sont gérés dans le cadre d'un contrat d'assurance (de groupe), l'entreprise d'assurances décidant chaque année librement de l'attribution ou non d'une participation aux bénéfices en sus du rendement garanti, ainsi que du montant de cette participation.

Dans cinq régimes de pension (CP 112, 118, 142.01, 149.02 et 149.04), il s'agit d'un contrat d'assurance lié à un fonds cantonné³¹. Dans de tels contrats, l'assureur s'engage à attribuer, en sus du rendement garanti, une part du bénéfice de placement réalisé provenant de ce fonds cantonné. Le choix d'un fonds cantonné présente une corrélation positive (0,42) avec la taille du régime de pension en termes de nombre d'affiliés actifs.

Trois régimes (CP 118, 149.01 et 209) sont gérés dans le cadre d'une activité dite « AR 69 ». Il s'agit d'une activité d'assurance spécifique pour laquelle l'entreprise d'assurances doit disposer d'un agrément particulier et dont elle doit répartir le bénéfice total entre les affiliés. Dans le cas de la CP 118, les actifs destinés à la couverture de l'activité « AR 69 » font également l'objet d'un fonds cantonné. Le choix d'une gestion dans le cadre de l'AR 69 est lui aussi positivement corrélé (0,63) avec le nombre d'affiliés actifs.

Les régimes de pension qui sont entrés en vigueur avec prise d'effet en 2008 sont tous gérés dans le cadre d'une assurance branche 21, quatre d'entre eux (CP 133, 140, 144 et 145) l'étant dans le cadre d'une activité « AR 69 ».

³¹ Ces contrats ont été conclus auprès d'une seule et même entreprise d'assurances qui a pour activité principale la gestion de ces régimes de pension sectoriels.

Chapitre 6. Prestations de retraite

Ce chapitre a pour objet d'examiner combien de pensions complémentaires ont été versées au cours de la période sous revue, quel montant ces prestations représentaient et sous quelle forme – capital ou rente – elles ont été liquidées³². Une distinction est opérée à cet égard entre les prestations versées au moment de la mise à la retraite et celles versées en cas de décès. Des chiffres plus détaillés sont présentés dans les tableaux E à J joints en annexe.

Sont prises en compte, dans le cadre de cet examen, non seulement les prestations versées en vertu des régimes de pension sectoriels proprement dits, mais également celles versées sur la base des régimes FSE fermés (voir le point 1.1.3.). Il s'agit des prestations de retraite liquidées par le FSE des CP 124 et 139, ainsi que des rentes qui étaient déjà en cours au 1^{er} janvier 2005 au sein de la CP 301.01.

6.1. Pension de retraite

6.1.1. Pensions de retraite nouvellement versées

En 2006, 4.174 personnes ont pour la première fois touché une pension de retraite en vertu d'un régime de pension sectoriel, que ce soit sous forme de capital ou sous forme de rente. En 2007, le nombre de nouveaux bénéficiaires a légèrement progressé, s'établissant à 4.369. En 2005, ce nombre s'élevait encore à 3.362. La hausse enregistrée en 2006 est due exclusivement au fait que c'était la première année que des données pouvaient être prises en compte pour les CP 326 et 328.03. Les régimes qui ont été lancés au cours de la période 2006-2007, n'ont pas encore ou n'ont encore que très peu versé de prestations. En ce qui concerne les régimes pour lesquels des données étaient déjà disponibles en 2005, le nombre de nouveaux bénéficiaires est resté quasiment stable.

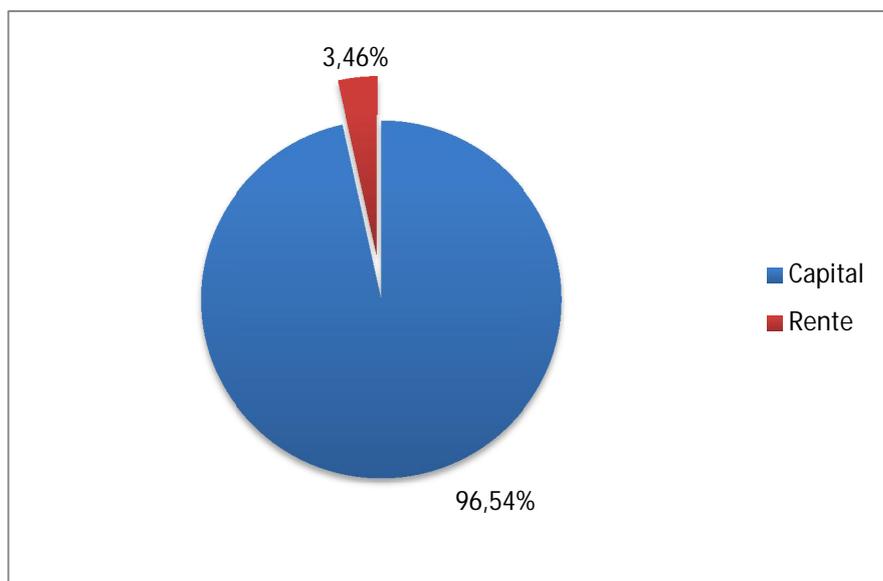
Dans les régimes FSE fermés, seules les CP 124 et 139³³ enregistrent encore de nouveaux bénéficiaires. Leur nombre est passé de 2.773 en 2005 à 2.318 en 2006 et 2.190 en 2007.

Tant en 2006 qu'en 2007, la très grande majorité (97 %) des pensions complémentaires nouvellement versées l'ont été sous la forme d'un capital unique. Les régimes FSE fermés, en revanche, prévoient uniquement des prestations sous forme de rente. Si l'on regroupe les données des régimes de pension et celles des régimes FSE fermés, l'on constate une baisse de la part prise par les rentes dans les pensions nouvellement versées, celle-ci passant de 38 % en 2006 à 36 % en 2007.

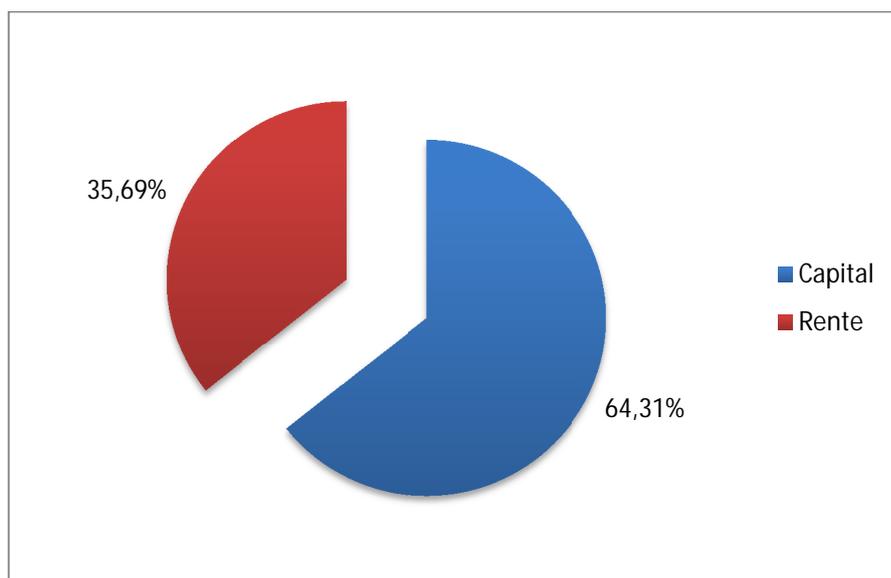
³² En ce qui concerne les régimes de pension 326 a et 326 b, seules des données pour 2007 ont pu être communiquées. Aux fins de l'analyse, les mêmes chiffres ont, par hypothèse, été retenus pour l'année 2006.

³³ Des chiffres ne sont toutefois pas disponibles pour la CP 139. Au sein de la CP 301.01, seules les rentes en cours continuent à être versées. Toutes les prestations postérieures au 1^{er} janvier 2005 (même celles qui concernent les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2005) sont versées - sauf conversion en rente sur l'initiative de l'affilié - sous forme de capital.

Graphique 13. Pensions de retraite nouvellement versées : répartition entre capital et rente dans les régimes de pension sectoriels - 2007



Graphique 14. Pensions de retraite nouvellement versées : répartition entre capital et rente dans les régimes de pension sectoriels et les régimes FSE fermés - 2007



La très grande majorité des rentes nouvellement versées l'ont été dans le cadre d'un régime de pension prévoyant uniquement des rentes (CP 216 b) ou prévoyant de manière standard le versement d'une rente, avec la possibilité de convertir celle-ci en capital (CP 328.01 et 328.03 b). Il s'agit chaque fois de régimes de pension sectoriels matures de type prestations définies (voir le point 3.1.). Tous les « nouveaux » régimes de pension sectoriels prévoient, comme on l'a déjà indiqué, exclusivement des prestations sous forme de capital (voir le point 3.5.5.).

L'on peut dès lors s'attendre à ce que la part des rentes dans le nombre total des pensions nouvellement versées continue à diminuer au cours des prochaines années³⁴.

Les rentes provenant de la conversion d'un capital constituent une minorité. Dans un régime seulement (CP 301.01), quelques affiliés ont demandé cette conversion (3 en 2006 et 3 en 2007).

Ce succès limité s'explique sans doute en partie par le fait qu'en raison de la période de constitution relativement courte (les régimes de pension prévoyant de manière standard un versement en capital n'existent généralement que depuis quelques années), les réserves constituées représentent encore un capital trop faible pour que la conversion en rente présente une quelconque utilité. Il est par ailleurs un fait que la LPC permet de ne pas procéder à la conversion du capital en rente si le montant annuel de la rente est inférieur à €500³⁵. Sur la base des capitaux moyens qui ont été versés (cf. infra), l'on peut en effet supposer qu'une grande partie des rentes se situent largement en dessous de cette limite.

³⁴ De nouvelles rentes seront encore versées dans le futur, mais celles-ci seront calculées uniquement sur la base des années de service antérieures à la modification du régime de pension.

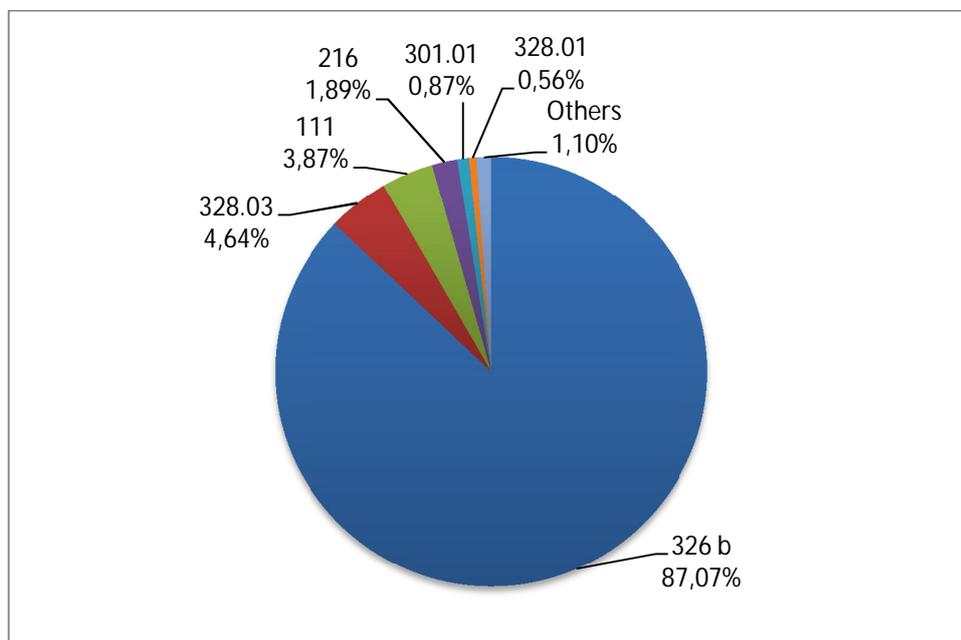
³⁵ Article 28, § 2, de la LPC.

6.1.2. Prestation en capital

En 2007, un montant total de 134,77 millions d'euros a été versé en capitaux, contre 127,07 millions d'euros en 2006. Le capital moyen par bénéficiaire est passé de €31.753 en 2006 à €31.949 en 2007. Tant en ce qui concerne le montant total qu'en ce qui concerne le montant moyen, il s'agit d'une augmentation considérable par rapport aux chiffres de 2004 et 2005, années au cours desquelles un montant respectif de 4,88 millions d'euros et 6,59 millions d'euros avait été versé en capitaux, le montant moyen par bénéficiaire s'étant établi respectivement à €1.977 et €2.052.

Cette augmentation est essentiellement imputable au fait que les chiffres de 2006 incluent, pour la première fois, des données afférentes aux régimes de pension en vigueur au sein de la CP 326 (a et b) et de la CP 328.03 (a et b). Ainsi qu'il ressort du graphique ci-dessous, ces deux secteurs représentaient en 2007 plus de 90 % du montant total des prestations en capital. Bien que ces régimes ne concernent que 18 % du nombre total de bénéficiaires, ce constat n'est pas étonnant. En effet, les deux régimes font partie du petit groupe des régimes de pension sectoriels « matures » (de type prestations définies) (voir le point 3.1.). Ces régimes octroient, selon les normes applicables aux régimes de pension sectoriels, des avantages de pension très élevés qui, en outre, ont souvent atteint un degré de constitution maximal puisqu'il s'agit de régimes de pension matures. Les régimes des CP 216 et 328.01 relèvent également de cette catégorie « atypique » qui représente au total 95 % du montant global versé en capitaux de pension³⁶.

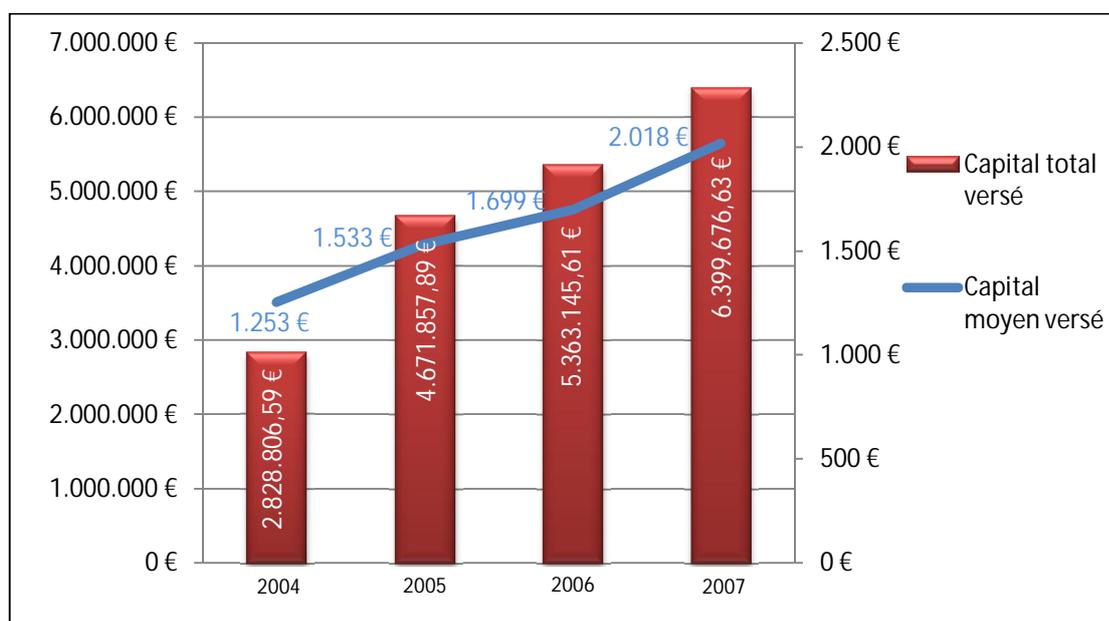
Graphique 15. Prestations en capital 2007: part des différents régimes de pension



³⁶ Les régimes à contributions définies qui ont par la suite été instaurés dans ces secteurs (216 a, 326 a et 328.03 a) sont également compris dans ce pourcentage. Les chiffres afférents à ces secteurs ont donc été pris en compte dans leur totalité.

Si l'on fait abstraction de ces secteurs « atypiques » pour se concentrer sur la situation prévalant dans les « nouveaux » secteurs, l'on constate que, dans ces derniers, le montant total versé en capitaux de pension a augmenté entre 2004 et 2007, passant de 2,83 millions d'euros à 6,40 millions d'euros. La hausse en 2005, 2006 et 2007 s'élevait respectivement à 65 %, 15 % et 19 %. Le nombre de bénéficiaires a fortement progressé en 2005, mais n'a augmenté que dans une mesure très limitée en 2006 et 2007. En 2007, le nombre de bénéficiaires au sein de ces régimes s'élevait à 3.171. Le montant moyen du capital versé a augmenté d'année en année, passant de €1.253 en 2004 à €1.533 et €1.699 en 2005 et 2006 puis à €2.018 en 2007, ce qui représente une hausse respective de 22 %, 11 % et 19 %. L'évolution du montant total et du montant moyen est reproduite dans le graphique ci-dessous.

Graphique 16. Montant total et montant moyen des capitaux de pension versés sur la période 2004 - 2007 (hors CP 216, 326, 328.01 et 328.03)



Le capital moyen dans ce groupe de régimes de pension est fortement tiré vers le haut par le régime de la CP 111, en vigueur depuis 2000, qui représente 57 % des bénéficiaires. De tous les régimes de ce groupe qui versaient (déjà) des capitaux en 2007 (13), deux seulement se caractérisent par un capital moyen excédant €2.000. Dans deux cas, le capital moyen se situe entre €1.000 et €2.000. Dans les autres cas (9), le capital moyen est inférieur à €1.000. Le montant peu élevé de ces capitaux n'a rien de surprenant étant donné que les régimes concernés ne sont opérationnels que depuis une ou quelques années et que le niveau des contributions y est plutôt modeste.

Le contraste avec les régimes de pension en vigueur au sein des CP 216, 326, 328.01 et 328.03 est très grand. Ces régimes ont versé en 2007 un montant total de 128,3 millions d'euros en capitaux de pension, répartis sur 922 bénéficiaires, le capital de pension moyen s'élevant à €139.181.

6.1.3. Prestation en rente

En 2006, le montant total des rentes versées dans le cadre des régimes de pension sectoriels s'est élevé à 6,58 millions d'euros. Ce montant a augmenté en 2007 de 6 %, pour s'établir à 6,95 millions d'euros.

Le nombre total de rentes versées dans le cadre de ces régimes s'élevait, en 2006, à 2.349 et a progressé, en 2007, pour atteindre 2.435. Le montant annuel moyen s'est par conséquent inscrit en légère progression, passant de €2.804 en 2006 à €2.856 en 2007. Ces montants relativement élevés par rapport à ceux des capitaux versés peuvent s'expliquer par le fait que les quelques régimes qui versent des rentes sont tous des régimes matures (CP 216 b, 328.01 et 328.03 b ; voir le point 3.1.), ce qui implique que le nombre d'années de carrière donnant droit à une prestation est en moyenne plus élevé et que les rentes sont, de ce fait, plus importantes.

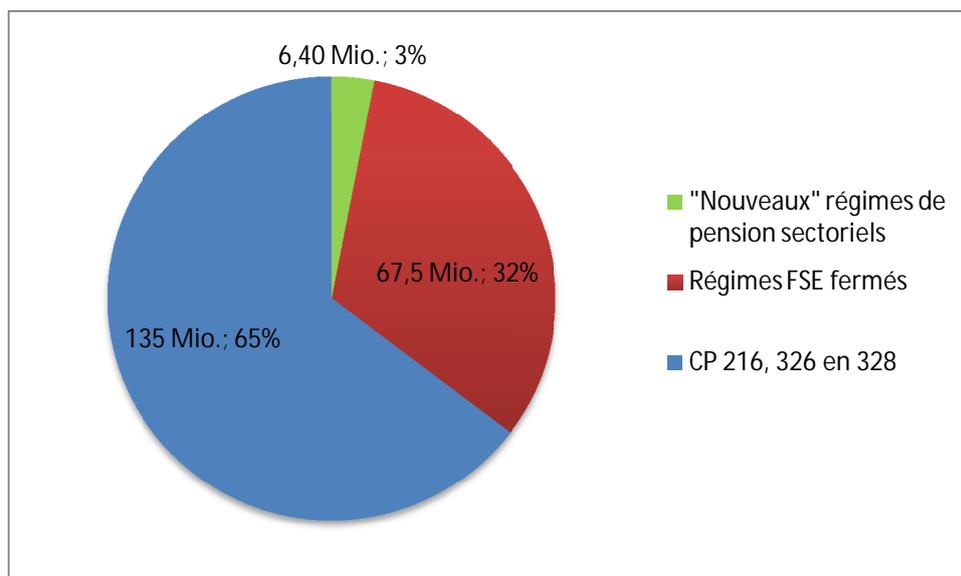
Le nombre de rentiers au sein des régimes FSE fermés a très légèrement baissé, passant de 50.427 en 2004 à 49.711 en 2007³⁷. La rente moyenne est restée pratiquement stable (€1.358 en 2007), de sorte que le montant total versé a légèrement régressé, passant de 68,45 millions d'euros en 2004 à 67,50 millions d'euros en 2007.

6.1.4. Poids des « nouveaux » régimes de pension sectoriels, des régimes de pension sectoriels « matures » et des régimes FSE fermés

Le graphique ci-dessous reprend et globalise certains résultats commentés ci-dessus. Il reproduit le montant total versé au cours de l'année 2007 en pensions de retraite complémentaires, en le ventilant entre les « nouveaux » régimes de pension sectoriels, les régimes de pension sectoriels « matures » (CP 216 (a et b), 326 (a et b), 328.01 et 328.03 (a et b)) et les régimes FSE fermés. Il en ressort que ces deux dernières catégories se taillent toujours la part du lion en ce qui concerne les prestations versées. Les versements effectués dans le cadre des nouveaux régimes de pension ne dépassent pas 6,40 millions d'euros, représentant 3 % à peine du montant total, qui se chiffre à 209 millions d'euros.

³⁷ L'on ne dispose toutefois pas de chiffres pour la CP 139.

Graphique 17. Prestations versées dans le cadre des « nouveaux » régimes, des régimes « matures » et des régimes FSE fermés - 2007



6.2. Pension de survie

6.2.1. Pensions de survie nouvellement versées

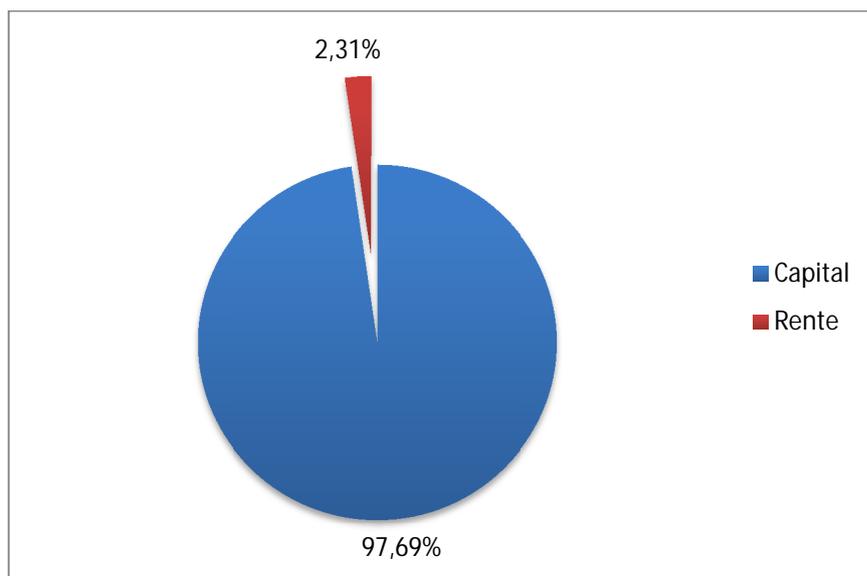
En 2006, le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de survie en vertu d'un régime de pension sectoriel s'est établi à 877. En 2007, ce nombre est passé à 1.015, enregistrant ainsi une progression de 19 %, due principalement à l'entrée en vigueur du régime de pension mis en place par la CP 124. En 2005, le nombre de nouveaux bénéficiaires s'élevait encore à 555. La hausse enregistrée en 2006 résulte tout autant de l'accroissement du nombre de bénéficiaires au sein des régimes existants que de la prise en compte, pour la première fois, des données afférentes aux régimes des CP 326 et 328.03.

Parmi les régimes FSE fermés, seul le régime de la CP 124 prévoit une couverture décès. En 2006, les nouveaux bénéficiaires d'une pension de survie dans le cadre de ce régime étaient au nombre de 1.635. En 2007, on en dénombrait 1.551. Le nombre de nouveaux bénéficiaires au sein de ce régime s'inscrit à la baisse depuis 2005 et continuera probablement encore à décroître, étant donné qu'il s'agit d'un régime fermé³⁸.

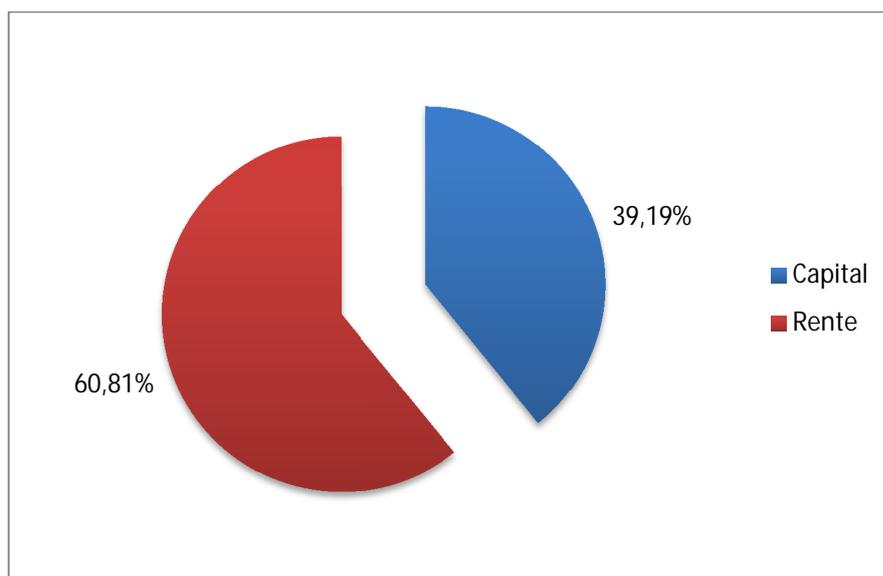
³⁸ Limité aux années de service antérieures à 2007.

Tant en 2006 qu'en 2007, la très grande majorité (98 %) des pensions de survie nouvellement versées dans le cadre d'un régime de pension sectoriel l'ont été sous la forme d'un capital unique. Les régimes FSE fermés, en revanche, prévoient - tout comme dans le cas des pensions de retraite - uniquement des prestations sous forme de rente. Si l'on regroupe les données des régimes de pension et celles des régimes FSE fermés, il apparaît que la part des rentes dans le total des pensions nouvellement versées est descendue de 66 % en 2006 à 61 % en 2007.

Graphique 18. Pensions de survie nouvellement versées : répartition entre capital et rente dans les régimes de pension sectoriels - 2007



Graphique 19. Pensions de survie nouvellement versées : répartition entre capital et rente dans les régimes de pension sectoriels et les régimes FSE fermés - 2007



Tout comme dans le cas des pensions de retraite, le nombre de régimes prévoyant le versement d'une rente est limité : il s'agit des régimes instaurés par les CP 216 b, 326 a, 326 b et 328.03 b. Dans les régimes de la CP 326 (a et b), les rentes versées (11 rentes nouvellement versées en 2007) sont des rentes qui découlent de la conversion de capital en rente.

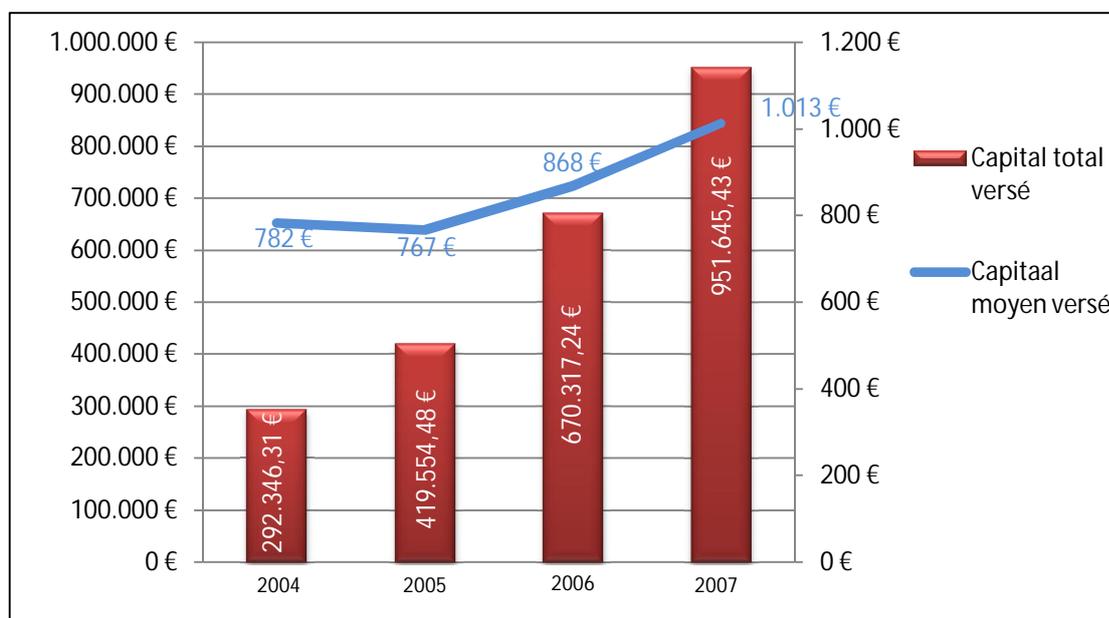
6.2.2. Prestation en capital

En 2006, le montant total versé en capitaux décès par les régimes de pension sectoriels a atteint 5,11 millions d'euros. En 2007, ce montant a diminué, pour s'établir à 4,71 millions d'euros. Le montant moyen est passé de €5.982 en 2006 à €4.637 en 2007.

Nonobstant la baisse observée entre 2006 et 2007, il s'agit, tout comme dans le cas des pensions de retraite, tant en ce qui concerne le montant total qu'en ce qui concerne le montant moyen, d'une augmentation considérable par rapport à 2005. Cette année-là, des capitaux de pension avaient été versés pour un montant total de €543.738, le montant moyen s'établissant à €980. La hausse enregistrée s'explique à nouveau principalement par la prise en compte, pour la première fois, des données afférentes aux régimes de la CP 326 et de la CP 328.03.

Si l'on fait abstraction des secteurs comportant des régimes de pension matures (les CP 216, 326, 328.01 et 328.03 ; voir le point 3.1.), l'on constate une augmentation du montant total des capitaux décès versés, celui-ci étant passé de €292.346 en 2004 à €951.645 en 2007. Le capital décès moyen a progressé, sur la même période, passant de €782 à €1.013. Le graphique ci-dessous reproduit l'évolution du montant total et du montant moyen des capitaux décès versés.

Graphique 20. Montant total et montant moyen des capitaux décès versés sur la période 2004 - 2007 (hors CP 216, 326, 328.01 et 328.03)



Le niveau peu élevé de ces montants s'explique par le fait que les régimes de pension de ce groupe prévoient, en cas de décès, uniquement le remboursement des réserves³⁹. Comme la

³⁹ Voir le point 3.6.

plupart des régimes de pension n'ont été instaurés que récemment, le montant de ces réserves est encore très faible.

La légère baisse du montant moyen entre 2004 et 2005 peut être imputée à l'entrée en vigueur de nouveaux régimes de pension qui, en cas de décès, versent une réserve d'un montant encore très limité.

6.2.3. Prestation en rente

En 2006, des rentes de survie ont été versées, dans le cadre des régimes de pension sectoriels, pour un montant total de €793.696. Le nombre total de bénéficiaires d'une pension de survie s'est établi, cette année-là, à 424, ce qui porte à €1.872 le montant (annuel) moyen des rentes versées. En 2007, le montant total de ces rentes a légèrement baissé, pour s'établir à €775.526. Le nombre de bénéficiaires étant descendu à 413, le montant moyen a très légèrement progressé, passant à €1.878. Parmi les rentes de survie en cours en 2007, 91 sont le résultat de la conversion d'un capital en rente. Toutes les conversions ont eu lieu au sein des régimes de pension de la CP 326.

Dans les régimes FSE fermés (CP 124), les avantages sont versés exclusivement sous forme de rente. Même si le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue depuis 2005, le nombre total de bénéficiaires, le montant total versé et la rente moyenne sont restés, dans le régime susvisé, quasiment inchangés sur la période 2004-2007. En 2007, des rentes ont été versées pour un montant total de 16,99 millions d'euros (contre 16,90 millions d'euros en 2004), réparti sur 27.829 bénéficiaires (contre 27.895 en 2004), ce qui donne une rente (annuelle) moyenne de €611 (contre €606 en 2004).

Chapitre 7. Financement

7.1. Capitalisation/Répartition

La LPC impose que la gestion d'un régime de pension soit confiée à un organisme de pension, qu'il s'agisse d'une entreprise d'assurances ou d'une IRP. Les deux types d'établissements fonctionnent obligatoirement selon le principe du financement par capitalisation⁴⁰.

Les régimes de pension qui, au 1^{er} janvier 2004, étaient gérés au sein d'un fonds de sécurité d'existence devaient, pour ce qui est des années de service ultérieures, être convertis en régimes de pension conformes à la LPC (avant le 1^{er} janvier 2007) et leur gestion devait être confiée à un organisme de pension (au plus tard le 31 décembre 2007).

La LPC n'impose toutefois des obligations à ces régimes de pension sectoriels que pour les années de service futures. Les droits de pension liés aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC ne sont pas soumis aux dispositions de la LPC en matière de réserves et de prestations acquises. La gestion de ces droits ne doit pas davantage être confiée à un organisme de pension, de sorte que le financement peut continuer à s'effectuer selon le principe de la répartition.

Conformément à ces dispositions, la CP 124 et la CP 139 ont instauré un nouveau régime de pension sectoriel qui a pris cours le 1^{er} janvier 2007 et dont la gestion a été confiée à un organisme de pension. Les droits afférents aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC (1^{er} janvier 2007) continuent à être gérés par le fonds de sécurité d'existence du secteur. La CP 301.01 a elle aussi mis en place un nouveau régime de pension sectoriel (avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2005), géré par un organisme de pension. Contrairement à la CP 124 et à la CP 139, ce secteur a choisi de transférer également à l'organisme de pension les droits relatifs aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC (y compris les rentes en cours). Il en résulte que ces droits doivent eux aussi être financés par capitalisation.

7.2. Cotisations patronales / cotisations personnelles

La grande majorité des régimes de pension sectoriels prévoient un financement purement patronal. Six régimes prévoient également une cotisation personnelle. Dans la CP 326 b et la CP 328.01, le plan à prestations définies est financé en partie par des cotisations personnelles.

⁴⁰ L'obligation de financement par capitalisation ne s'applique aux IRP que depuis 1986. Auparavant, de nombreux fonds de pension fonctionnaient selon le principe du financement par répartition. Pour les fonds de pension qui étaient actifs au 1^{er} janvier 1986, un certain nombre de dispenses de financement ont été inscrites dans la législation. Ces dispenses impliquent que, pour une partie des obligations de pension (obligations liées, selon le cas, aux années de service antérieures au 1^{er} janvier 1988 ou aux travailleurs entrés en service avant le 1^{er} janvier 1988), il ne doit pas être constitué de provisions, cette partie des obligations continuant donc à être financée selon le principe de la répartition. Le régime de pension de la CP 216 fait usage d'une telle dispense. Pour les années de service à partir de 1988, la gestion est confiée à une entreprise d'assurances. Les obligations afférentes aux années de service antérieures à 1988 sont toutefois gérées par une IRP, qui est dispensée de la constitution de provisions pour une partie importante de ces obligations.

Dans les CP 127, 216, 326 a et 328.3 a, le plan à contributions définies comprend une cotisation patronale et une cotisation personnelle.

7.3. Ampleur et évolution de la masse des cotisations

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des cotisations versées aux régimes de pension sectoriels entre 2004 et 2007⁴¹. Elles sont ventilées entre les cotisations patronales et les cotisations des travailleurs. Le tableau reproduit également l'évolution des cotisations versées aux régimes FSE fermés.

Tableau 9. Cotisations patronales et cotisations des travailleurs sur la période 2004 - 2007

	2004	2005	2006	2007
Cotisations patronales	€ 82.805.900	€ 100.734.043	€ 259.970.588	€ 327.031.905
Cotisations des travailleurs	€ 2.552.987	€ 2.584.341	€ 9.559.967	€ 10.542.185
Total	€ 85.358.887	€ 103.318.384	€ 269.530.555	€ 337.574.090
Total sans les CP 216, 326, 328.01 et 328.03	€ 66.792.805	€ 85.908.856	€ 91.061.601	€ 140.265.843
Régimes FSE fermés	€ 82.459.357	€ 81.843.877	€ 80.838.365	€ 81.613.54
Total (FSE inclus)	€ 167.818.244	€ 185.612.258	€ 350.368.920	€ 419.187.632

En 2006, les cotisations versées aux régimes de pension sectoriels ont atteint un montant total de 269 millions d'euros, consistant pour 97 % en cotisations patronales. Il s'agit d'une augmentation de plus de 166 millions d'euros, soit 160 %, par rapport au montant enregistré en 2005.

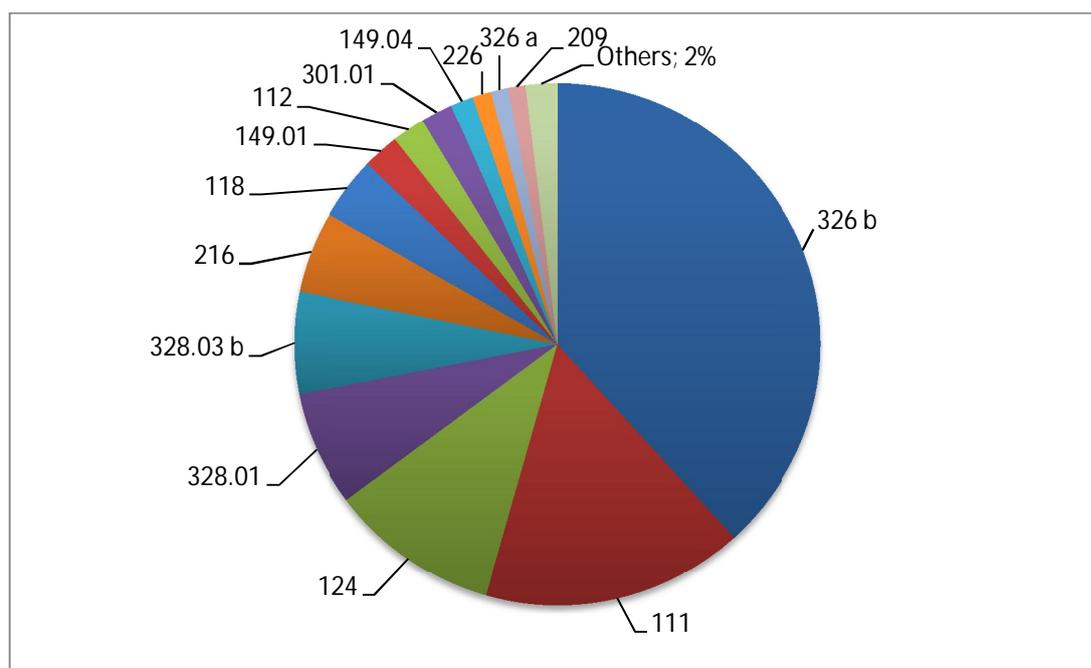
Cette hausse s'explique essentiellement par le fait qu'il a pour la première fois été possible en 2006 d'intégrer dans les calculs des chiffres afférents aux régimes de pension de la CP 326 et de la CP 328.03. Comme indiqué dans les chapitres 3 et 6, il s'agit de régimes de pension qui constituent, selon les normes applicables aux régimes de pension sectoriels, des droits de pension très élevés et qui représentent à eux seuls une partie très importante du montant total versé en pensions complémentaires. Le financement est à l'avenant. Avec un montant total de cotisations atteignant en 2006 respectivement 133 millions d'euros et 16 millions d'euros, ces secteurs sont à l'origine de 90 % de l'augmentation observée entre 2005 et 2006. L'année 2006 a par ailleurs vu l'entrée en vigueur de 4 nouveaux régimes de pension (CP 106.02, 142.01, 143 b et 304), lesquels ont encaissé des cotisations pour un montant total avoisinant les 2 millions d'euros. Enfin, les régimes de pension sectoriels déjà actifs en 2005 ont enregistré une hausse des cotisations de 14 %, soit près de 15 millions d'euros. Exception faite des régimes de la CP 111 et de la CP 120.02, les cotisations se sont accrues entre 2005 et 2006 dans tous les secteurs. La hausse la plus prononcée (+ 157 %) s'est produite dans la CP 328.01.

⁴¹ En ce qui concerne les régimes de pension 326 a et 326 b, seules des données pour 2007 ont pu être communiquées. Aux fins de l'analyse, les mêmes chiffres ont, par hypothèse, été retenus pour l'année 2006.

En 2007, la masse globale des cotisations (cotisations patronales et cotisations des travailleurs) s'est chiffrée à près de 338 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 68 millions d'euros, soit 25 %, par rapport à 2006. Cette augmentation est pour plus de la moitié (39 millions d'euros) imputable à l'entrée en vigueur de plusieurs nouveaux régimes (CP 124, 139, 143 a et 226) et résulte principalement de l'entrée en vigueur de la CP 124 (35 millions d'euros). Les cotisations encaissées par les secteurs déjà actifs en 2006 ont augmenté en 2007 de 11 %. Les hausses les plus importantes ont été enregistrées du côté des régimes organisés par les CP 328.01 (75 %), 209 (65 %), 328.03 a (53 %), 328.03 b (43 %) et 118 (43 %).

Le graphique ci-dessous montre la part des différents régimes dans le montant total des cotisations versées pour l'année 2007. Comme tel était déjà le cas pour les prestations, fût-ce dans une moindre mesure, la prépondérance des secteurs comportant des régimes de pension « matures » (CP 216, 326, 328.01 et 328.03) et en particulier du régime de la CP 326 b, qui représente à lui seul 38 % de la masse globale des cotisations, est à cet égard frappante. Les régimes de pension sectoriels matures représentent ensemble 58 % de la masse des cotisations.

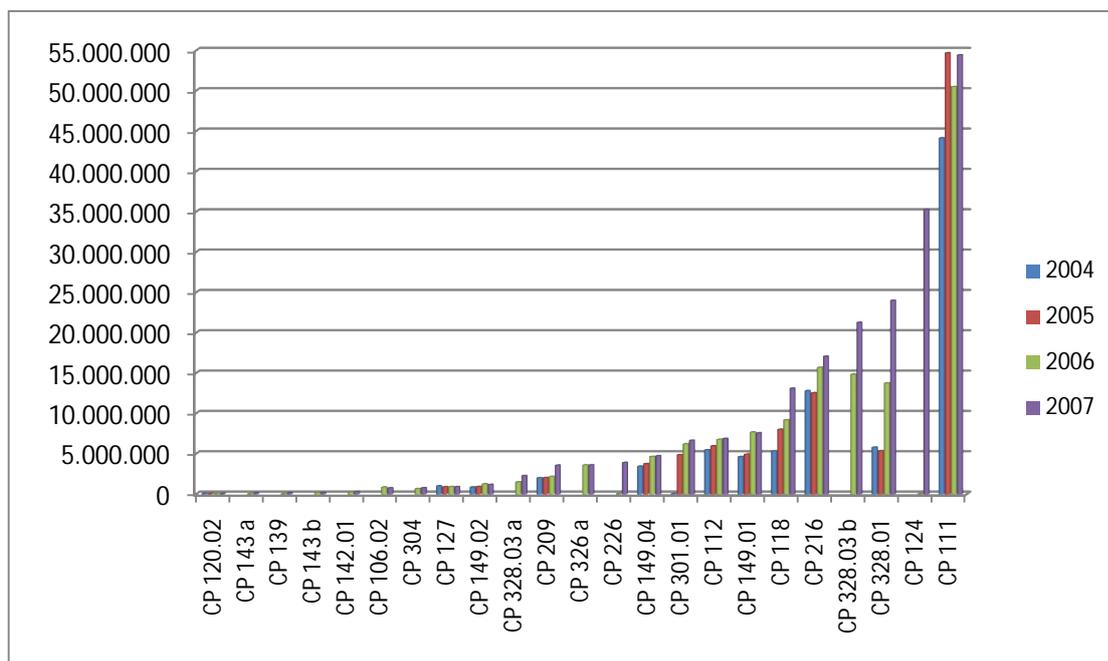
Graphique 21. Part des différents régimes de pension sectoriels dans le montant total des cotisations - 2007



Dans les autres régimes, qui sont tous du type contributions définies ou *cash balance* (voir le chapitre 3), la masse globale des cotisations est déterminée par le nombre d'affiliés actifs et le taux de cotisation appliqué. Il n'est dès lors pas étonnant que son poids soit plus significatif dans les grands secteurs. Ainsi, la CP 111 représente 16 % de la masse globale des cotisations, tandis que la part de la CP 124 et celle de la CP 118 s'établissent respectivement à 10 % et 4 %. Les onze régimes de pension les plus petits en termes de cotisations représentent ensemble moins de 2 % de la masse globale des cotisations versées.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu des cotisations versées par régime de pension sectoriel pour les années 2004 à 2007. Pour des raisons de lisibilité, les résultats de la CP 326 b n'y sont pas repris.

Graphique 22. Cotisations versées par régime de pension sur la période 2004 - 2007



En ce qui concerne les régimes FSE fermés (qui ne figurent pas dans le graphique ci-dessus), des données sont disponibles uniquement pour la CP 124. En 2006 et 2007, le montant des cotisations y est resté quasiment stable, avoisinant les 81 millions d’euros, ce qui se situe entièrement dans la ligne des montants de 2004 et 2005. Si l’on tient compte de ces cotisations, le montant total des cotisations (incluant celles versées aux régimes FSE fermés) se chiffrait en 2006 à 350 millions d’euros et en 2007 à 419 millions d’euros.

Chapitre 8. La gestion des régimes de pension sectoriels

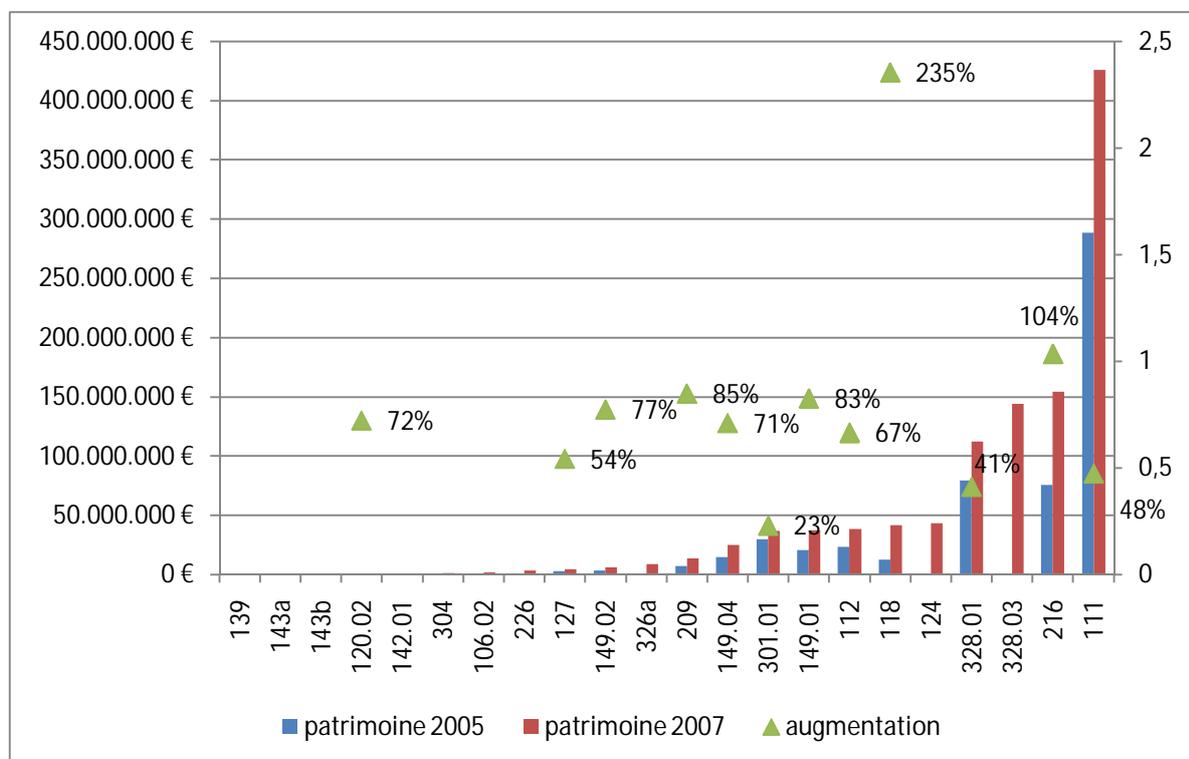
8.1. Les réserves

L'ensemble du patrimoine constitué dans le cadre des régimes de pension sectoriels s'élevait à la fin 2007 à 2.095 millions d'euros. À la fin 2005, la réserve totale ne s'élevait encore qu'à 559 millions d'euros. Trois raisons viennent expliquer cette forte augmentation :

- pour les trois quarts, cette augmentation est à imputer au fait que c'était la première fois que les régimes de pension au sein des CP 326 et 328.03 étaient pris en considération. Ces régimes représentent ensemble une réserve de 1.146 millions d'euros.
- 22% de la hausse (339 millions d'euros) provient d'une augmentation des réserves auprès des régimes de pension qui existaient déjà en 2005. Les réserves de ces régimes de pension ont augmenté de 61% en deux ans ;
- enfin, 3% de l'augmentation trouve son origine dans l'entrée en vigueur de nouveaux régimes de pension sectoriels au cours des exercices 2006 et 2007.

Le graphique ci-dessous présente les réserves par régime de pension sectoriel à la fin 2005 et à la fin 2007. Il indique par ailleurs le pourcentage d'augmentation entre ces deux dates pour les régimes qui opéraient déjà en 2005. Pour des raisons de lisibilité, la CP 326 b est omise de ce graphique.

Graphique 23. Réserve par régime de pension et pourcentage d'augmentation 2005-2007



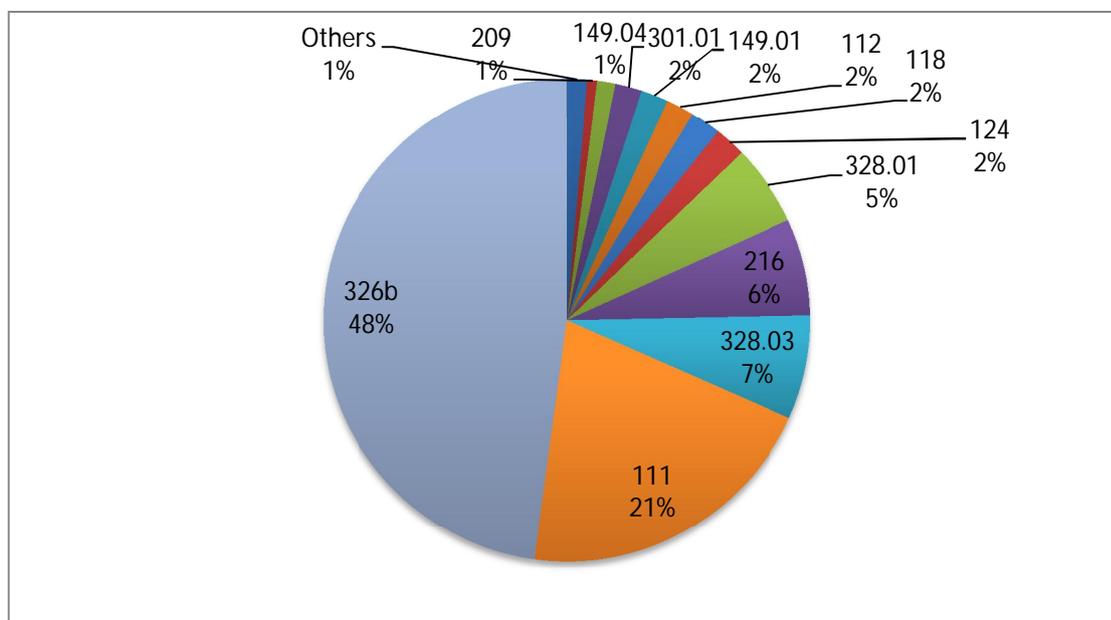
Tout comme lors de la période précédente, il y a une corrélation positive (0,18) entre la taille des réserves constituées et le nombre de participants. Toutefois, ce lien est nettement moins

prononcé (0,88 en 2005), en raison du fait que les régimes des CP 326 et 328.03, qui sont pris en considération pour la première fois, connaissent des réserves qui sont proportionnellement très élevées pour un nombre limité d'affiliés.

La majeure partie des réserves (68%) est gérée par les IRP. Cela s'explique en premier lieu par le fait que les IRP représentent la majeure partie des affiliés (60% ; voir le chapitre 5). Par ailleurs, le patrimoine par affilié est lui aussi plus élevé dans les IRP (€3.264) que dans les entreprises d'assurances (€2.266), bien que la différence se soit réduite par rapport à la fin de la période précédente, lorsque le patrimoine moyen par affilié s'élevait à près de €4.000 dans les IRP et à €1.500 seulement dans les entreprises d'assurances.

La très forte concentration que l'on a pu constater au niveau des prestations et, dans une moindre mesure, des cotisations, se manifeste également en ce qui concerne les réserves. Le graphique ci-dessous résume la répartition, entre les différents régimes, du patrimoine total constitué dans le cadre des régimes de pension sectoriels. L'on constate une fois de plus le poids très important du régime de la CP 326 b, qui représente à lui seul près de la moitié (48%) du patrimoine total. Les réserves constituées par les secteurs opérant sur la base de régimes matures à prestations définies (CP 216, 326, 328.01 et 328.03) (voir le point 3.1.) représentent plus des deux tiers (67 %) de l'ensemble du patrimoine. Dans les autres régimes, c'est surtout la CP 111 qui attire l'attention, avec un peu plus de 1/5 du total. Tous les autres régimes représentent chacun 2% maximum de l'ensemble du patrimoine. Les 12 régimes sectoriels les plus petits (c.-à-d. la moitié du nombre total de régimes) sur la base des réserves constituées représentent ensemble moins de 2% de ce patrimoine total.

Graphique 24. Quotes-parts des différents régimes de pension sectoriels dans l'ensemble des réserves constituées



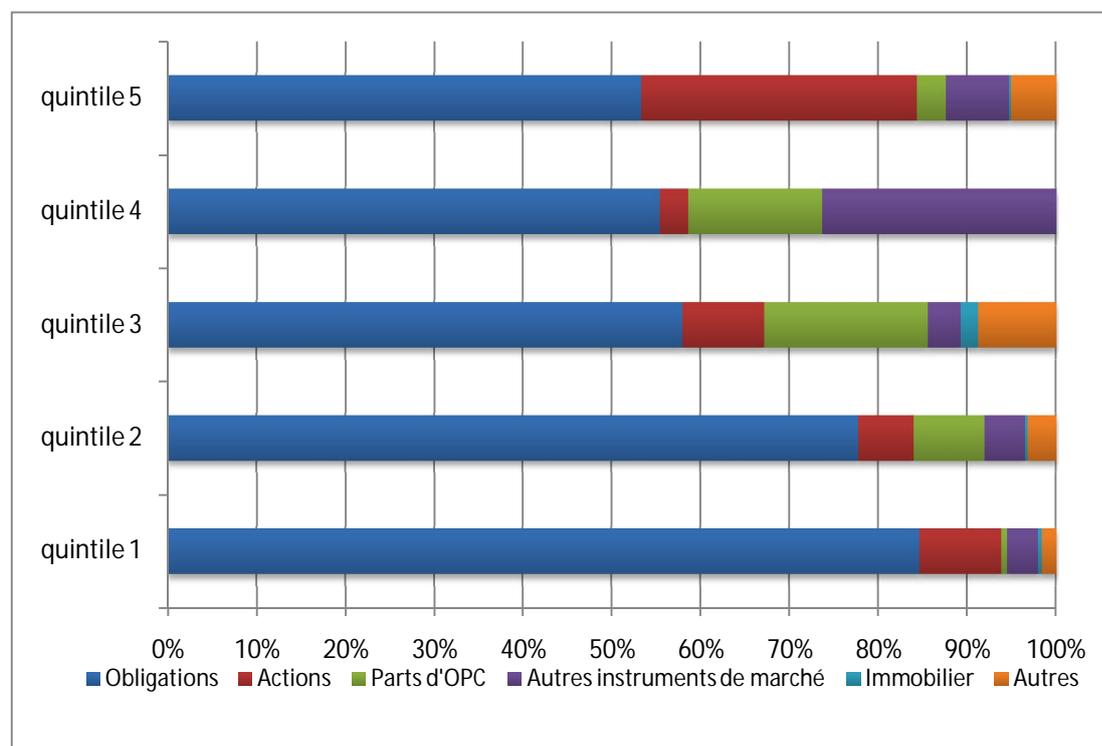
8.2. Stratégie de placement

Le gros des réserves constituées par les régimes de pension sectoriels est placé directement sur des marchés d'actions et d'obligations. Globalement (c.-à-d. sur la base des moyennes pondérées), 54% des réserves totales, à la fin 2007, étaient investies en obligations. Si l'on y ajoute les placements en autres instruments des marchés monétaire et des capitaux, en ce compris les avoirs en comptes à vue et à terme (9%), l'on arrive à un total de 63% en instruments à revenu fixe. Les actions représentaient quant à elles environ 27% des placements. Le reste est investi en OPC (5%), en immobilier (0,3%) et en autres catégories de placement (4,7%).

Si l'on fait abstraction des poids respectifs des réserves (en d'autres termes, si l'on considère uniquement les moyennes non pondérées), il apparaît qu'à la fin 2007, le régime sectoriel moyen plaçait 65% de ses réserves en obligations, 12% en actions, 8% en OPC et 7,5% en autres instruments des marchés monétaire et des capitaux, dont 6,4% en comptes à vue et à terme. Cette différence importante entre les moyennes pondérées et non pondérées est à attribuer à l'effet, sur la répartition totale, de la stratégie de placement des grands régimes sectoriels. Ce sont ces secteurs-là qui investissent plus que la moyenne en actions, et généralement aussi moins que la moyenne en obligations.

Le graphique ci-dessous illustre le lien entre la taille du régime sectoriel (en fonction des réserves) et la stratégie de placement. Pour cette illustration, les régimes de pension ont été répartis en quintiles sur la base du patrimoine géré à la fin 2007. Pour les régimes de pension gérés par plusieurs organismes de pension, la quote-part de chaque organisme a été traitée comme s'il s'agissait d'un régime distinct.

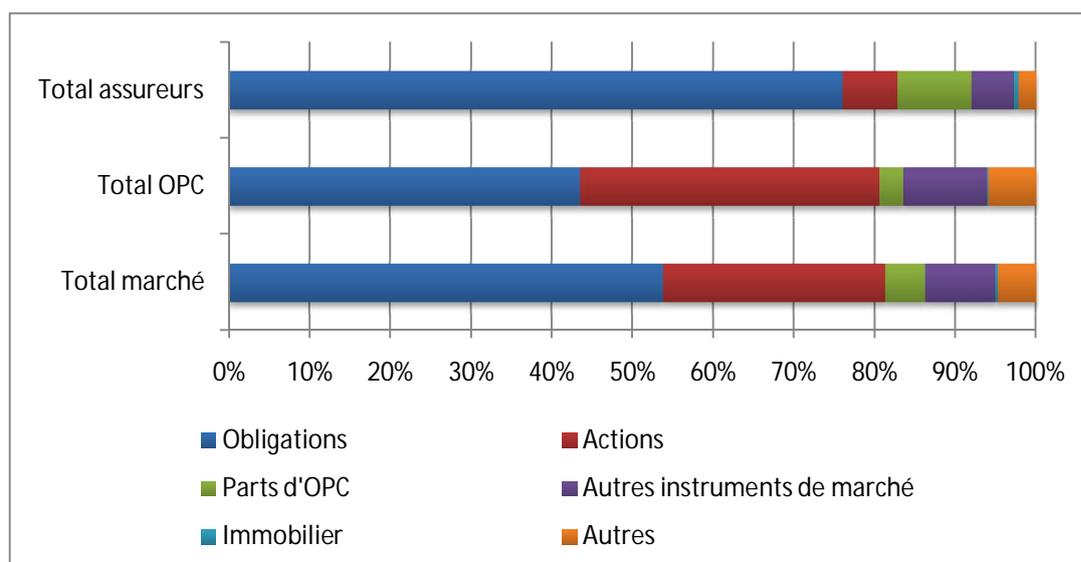
Graphique 25. Allocation d'actifs moyenne par quintile - fin 2007



Cette analyse montre, conformément aux attentes basées sur les constatations effectuées au cours de la période précédente, un lien négatif entre la taille du régime sectoriel et le taux de placement en obligations. Alors qu'au sein du premier quintile (celui des plus petits régimes), la proportion moyenne investie en obligations est de 85%, ce chiffre retombe à 53% dans le quintile le plus élevé. Dans le quatrième quintile, l'on constate un pic dans la catégorie « autres instruments des marchés monétaire et des capitaux ». Il s'explique par la présence d'un nouveau régime sectoriel qui, au cours de sa phase de démarrage, avait placé la totalité de ses réserves en comptes à vue et à terme.

L'on constate également des différences sensibles entre les régimes de pension gérés par une IRP et ceux qui sont gérés par une entreprise d'assurances. Alors que les entreprises d'assurances placent en moyenne 76% de leurs réserves en obligations, ce chiffre n'est que de 43% pour les IRP. Inversement, les IRP placent en moyenne 37% de leurs actifs en actions, alors que le taux de placement en actions n'est que de 7% dans les entreprises d'assurances. Cette proportion élevée d'obligations dans les entreprises d'assurances n'est évidemment pas étrangère au fait qu'il s'agit systématiquement de contrats d'assurance de la branche 21 (à rendement garanti) (voir le chapitre 5).

Graphique 26. Allocation d'actifs moyenne - Entreprises d'assurances - IRP - fin 2007



Par comparaison avec la période précédente, il apparaît que tant dans les entreprises d'assurances que dans les IRP, la proportion d'obligations a diminué au profit des catégories OPC, autres instruments des marchés monétaire et des capitaux (en ce compris les comptes à vue et à terme), et autres produits de placement. Ce glissement n'est pas dû tant à une évolution dans la répartition des placements au sein des régimes existants, qu'à une répartition des placements différente dans les régimes qui sont comptabilisés pour la première fois.

8.3. Rendement des placements

Les régimes de pension sectoriels ont été interrogés au sujet du rendement brut et du rendement net - c.-à-d. après déduction des frais de placement - de leur portefeuille de placement au cours des exercices 2006 et 2007.

Tout comme pour la stratégie de placement, ces éléments ont été demandés par régime et par organisme de pension. Pour les régimes de pension gérés par plusieurs organismes de pension, la quote-part de chaque organisme a été traitée comme une unité distincte aux fins des analyses.

Il convient d'aborder ces analyses avec la prudence requise. Les réponses à ces questions étaient incomplètes et, dans certains cas, probablement aussi imprécises :

- pour certains régimes, le rendement n'a pas été communiqué. C'est principalement le cas pour différents régimes gérés par une entreprise d'assurances dans le cadre du fonds général. Certaines entreprises d'assurances refusent ou sont incapables de communiquer le rendement de ce fonds général branche 21 ;
- dans certains cas - qui concernent également des régimes gérés dans le fonds général branche 21 -, le même montant est communiqué pour le rendement de placement et pour le rendement octroyé aux comptes ;
- dans différents cas, les mêmes pourcentages sont mentionnés pour les rendements de placement bruts et les rendements de placement nets. Cela signifierait qu'il n'y a pas de frais de placement, ce qui est improbable.

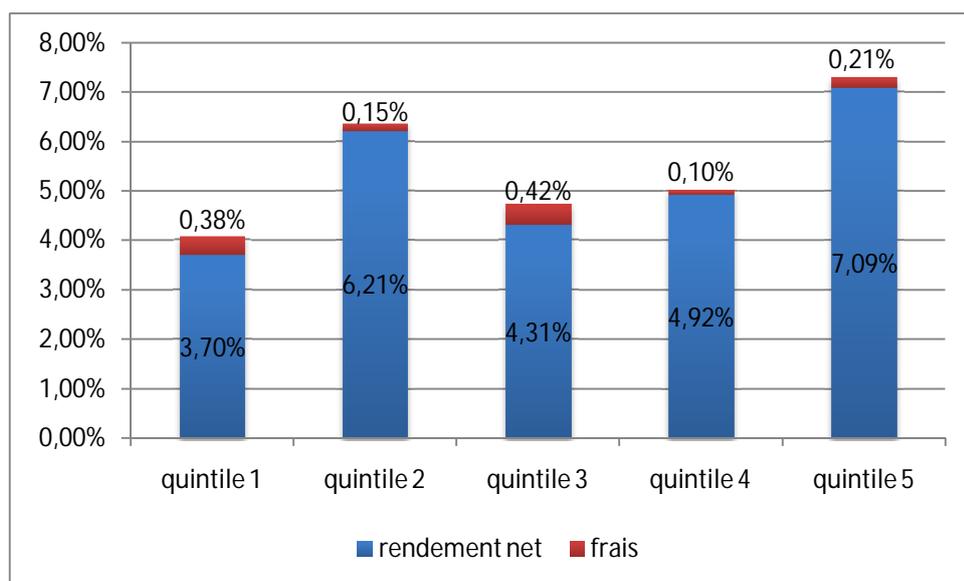
En moyenne (non pondérée), les réserves des régimes de pension pour lesquels des données sont disponibles ont rapporté en 2006 5,18% brut, ce qui donne 4,95% net après déduction des frais des placements. Si l'on tient compte de la diversité des volumes placés (régimes importants contre régimes de taille plus modeste), on arrive à une moyenne pondérée de 6,75% brut (6,55% net).

En 2007, le rendement est retombé à 3,44% (3,23% net). Si on tient compte des volumes, cela donne une moyenne pondérée de 2,28% (2,20% net).

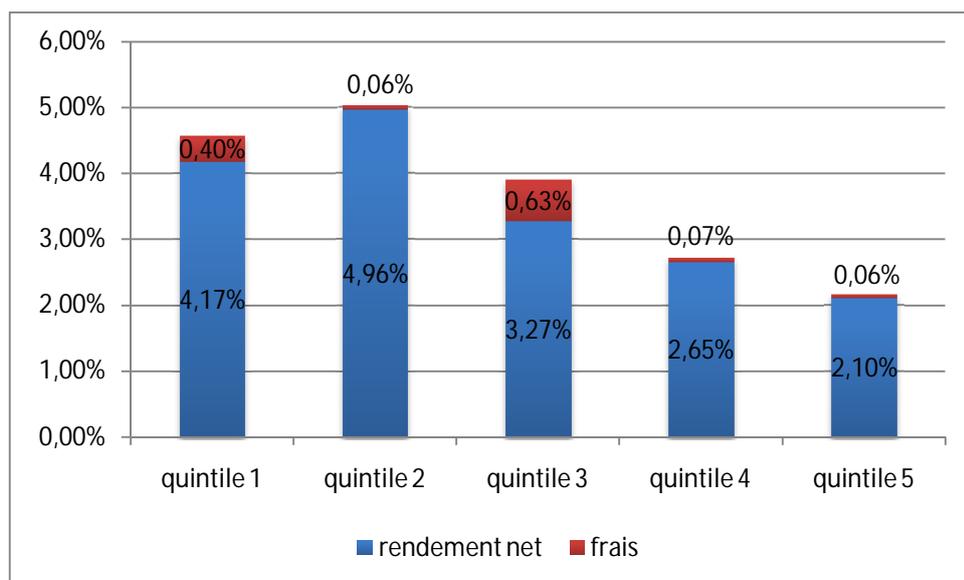
Le lien entre le patrimoine géré et les rendements de placement est illustré à l'aide des graphiques ci-dessous. Alors qu'en 2006, il y avait un lien positif (0,50) entre le patrimoine géré et le rendement de placement, la corrélation est devenue légèrement négative en 2007 (-0,26). Le quintile le plus élevé, qui donnait encore en 2006 la meilleure performance avec un rendement net moyen (pondéré) de 7,09%, a réalisé en 2007 la plus mauvaise performance avec un rendement net moyen de 2,10%. Les écarts entre 2006 et 2007 sont de toute évidence à rapprocher de la stratégie de placement. En raison de l'évolution positive des marchés d'actions à l'époque, les meilleurs rendements de placement de 2006 sont venus des régimes de pension qui, plus que les autres, avaient investi en actions. Comme l'on a pu le constater, ce sont surtout les régimes de pension de plus grande taille qui ont opté pour les actions. La stagnation et le début du repli des marchés d'actions en 2007 ont entraîné cette année-là une sous-performance pour ces mêmes régimes. Le rendement de placement des régimes de pension de plus petite taille, qui sont investis davantage en valeurs mobilières à rendement fixe, est resté beaucoup plus stable au cours de la période considérée.

Pour la même raison, il ne faut pas s'étonner qu'en 2006, les IRP aient affiché un rendement de placement bien meilleur (7,82% net) qu'en 2007 (1,26% net). Pour les entreprises d'assurances, en revanche, il n'y a pas eu de recul, et le rendement moyen pour 2006 et 2007 s'est élevé à 4,17% et 4,63% respectivement.

Graphique 27. Rendement moyen et frais par quintile - 2006



Graphique 28. Rendement moyen et frais par quintile - 2007



Les frais des placements retenus s'élèvent en moyenne à 0,23% pour 2006 et 0,21% pour 2007. Comme pour la période précédente, l'on n'a pas observé de corrélation entre les frais de placement et le patrimoine géré.

8.4. Rendements octroyés aux comptes individuels

Comme l'on a pu le constater (voir le chapitre 5), la grande majorité des régimes de pension sectoriels sont du type contributions définies ou du type *cash balance*. Dans ces régimes de pension, le compte individuel de l'affilié est périodiquement majoré d'une cotisation fixe ou d'un montant attribué fixe. Dans la plupart des cas, les montants présents sur les comptes individuels sont majorés d'un rendement garanti à charge de l'entreprise d'assurances ou - dans les régimes qui recourent à une IRP - de l'organisateur. Vient en outre s'ajouter

éventuellement une participation aux bénéfices (lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurances) ou l'attribution d'une partie des réserves libres (lorsqu'il s'agit d'une IRP).

Pour l'année 2006, l'on dispose de données en matière de rendements octroyés pour 17 régimes de pension (ou sous-régimes, lorsque la gestion est assurée par plusieurs organismes de pension), et, pour 2007, pour 23 régimes de pension.

Le rendement moyen octroyé aux comptes individuels s'élevait, en 2006, à 3,99%. En 2007, le rendement octroyé moyen a légèrement augmenté pour atteindre 4,15%. Ces pourcentages sont conformes à ce qui a été constaté au cours de la période précédente. Les rendements octroyés moyens s'élevaient en 2004 et 2005 à 3,98% et 4,28% respectivement.

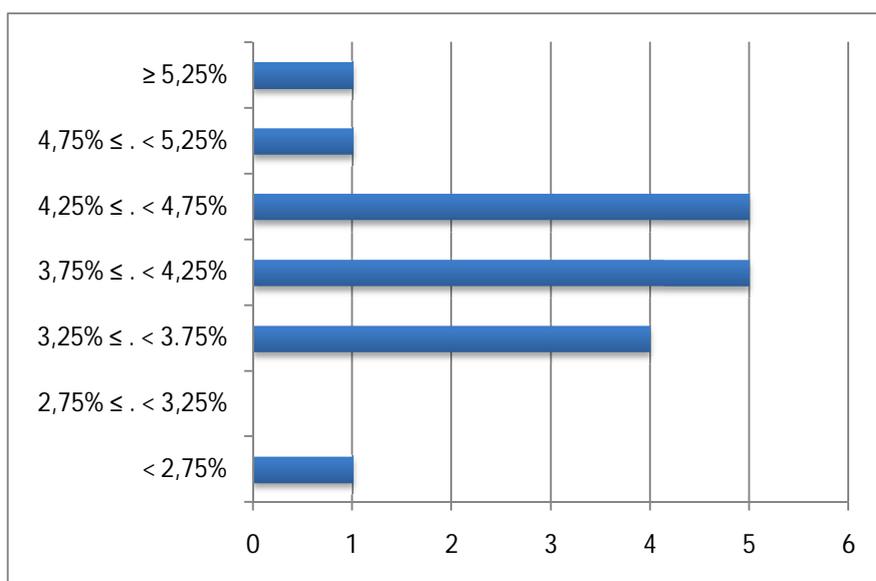
Comme pour la période précédente, et de manière contre-intuitive, aucun lien ne peut être établi entre le rendement octroyé et la taille du régime, que ce soit sur la base du nombre d'affiliés ou sur la base du patrimoine géré. Au contraire, les corrélations entre le patrimoine géré et le rendement octroyé étaient, pour 2006 et 2007, de -0,26 et -0,34 respectivement. Les corrélations entre le nombre d'affiliés et le rendement octroyé étaient, pour ces mêmes années, de -0,18 et -0,40 respectivement. Pour ces deux années, les régimes de taille plus modeste réussissent donc à octroyer des rendements plus élevés que les régimes de taille plus importante.

Du reste, il apparaît que l'évolution du rendement de placement entre 2006 et 2007 n'ait pas entraîné de modification des rendements octroyés au cours de ces années. Les rendements qui ont été octroyés en 2006 et 2007 sont très positivement corrélés (0,88).

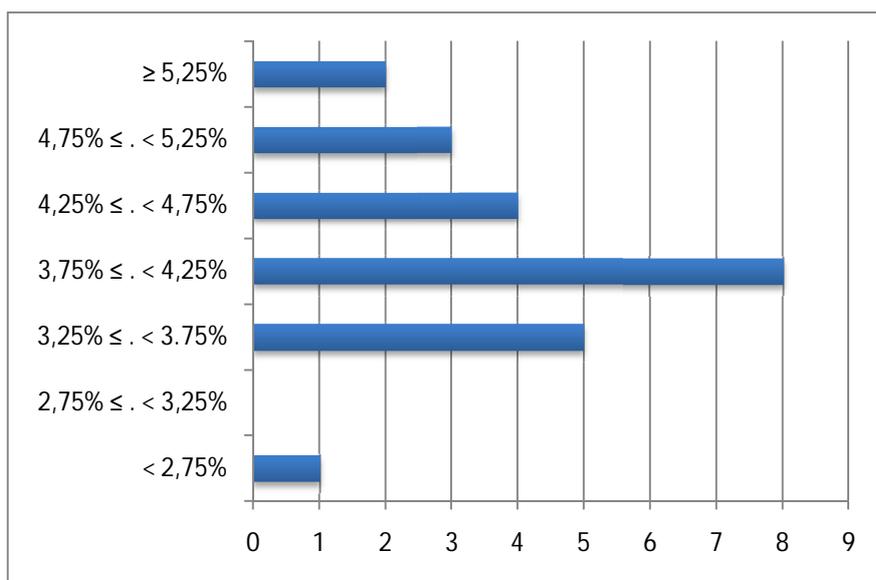
Les graphiques ci-dessous présentent, pour les années 2006 et 2007, une ventilation des régimes de pension selon le rendement octroyé. Il en ressort qu'à une seule exception près, l'ensemble des régimes de pension parviennent à octroyer un rendement supérieur ou égal à 3,25%, qui est le niveau de la garantie légale de rendement (article 24, § 2, LPC). En 2006, ils sont 5 régimes à octroyer un rendement entre 3,75% et 4,25%, et 5 à nouveau à en octroyer un qui se situe entre 4,25% et 4,75%. Quatre régimes octroient un rendement situé entre 3,25% et 3,75%. Seuls 2 régimes octroient un rendement supérieur ou égal à 4,75%. Le rendement médian pour 2006 s'élève à 4,00%.

En 2007, la catégorie de rendement entre 3,75% et 4,25% a été la plus importante, avec 8 régimes. 9 régimes ont octroyé un rendement supérieur, 5 régimes un rendement inférieur, à 3,75%. Le rendement médian pour 2007 s'élève à 4,17%.

Graphique 29. Régimes de pension selon le rendement octroyé - 2006

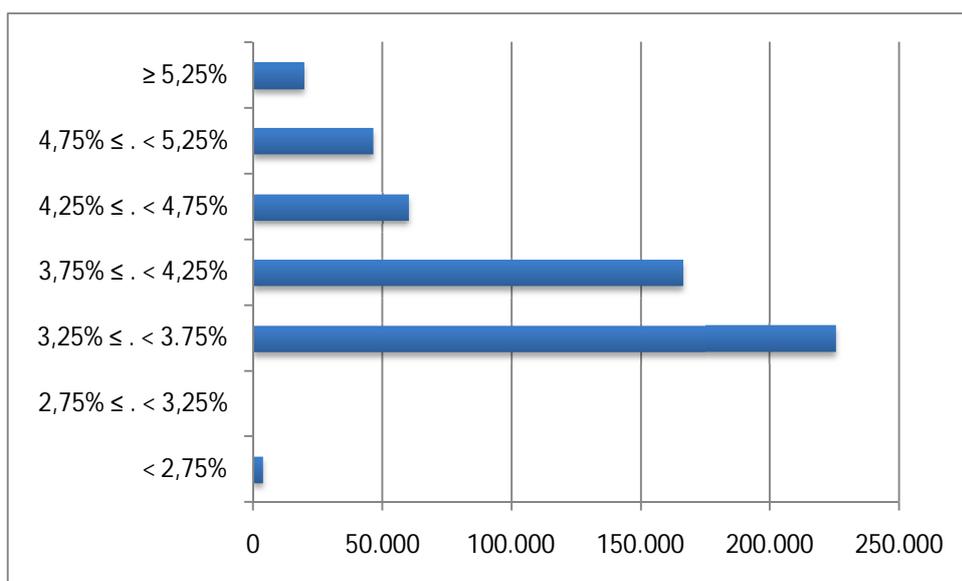


Graphique 30. Régimes de pension selon le rendement octroyé - 2007

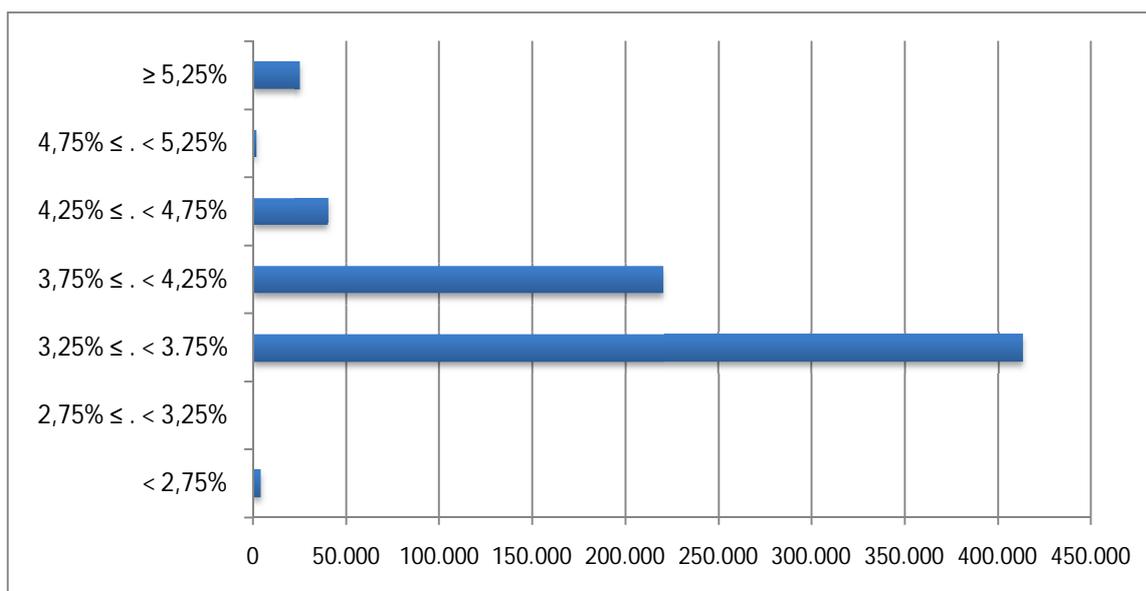


Si l'on tient compte du nombre d'affiliés, l'on constate que les rendements plus élevés portent sur un nombre limité d'individus. Tant en 2006 qu'en 2007, c'est la catégorie de rendement entre 3,25% et 3,75% qui compte le plus d'affiliés, suivie par la catégorie de rendement entre 3,75% et 4,25%. En 2006, 43% des affiliés concernés ont reçu un rendement situé entre 3,25% et 3,75%. La même année, 75% des affiliés recevaient un rendement allant de 3,25% à 4,25%. En 2007, ces pourcentages ont poursuivi leur ascension. Cette année-là, 90% des affiliés concernés touchaient un rendement qui se situait entre 3,25% et 4,25%. Pour 59% des affiliés, le rendement octroyé était situé entre 3,25% et 3,75%.

Graphique 31. Nombre d'affiliés selon le rendement octroyé - 2006



Graphique 32. Nombre d'affiliés selon le rendement octroyé - 2007



Si l'on ventile selon le type d'organisme de pension, il apparaît que les régimes de pension gérés par une entreprise d'assurances ont octroyé en 2006, en moyenne, un rendement de 4,21%, alors que les IRP ont octroyé en moyenne⁴² un rendement de 2,95%. Pour 2007, le rendement octroyé moyen a augmenté, tant dans les entreprises d'assurances que dans les IRP, pour atteindre 4,43% et 3,17% respectivement. Le rendement octroyé médian est resté presque au même niveau pour les entreprises d'assurances : 4,20% en 2006 et 4,25% en 2007. Dans les IRP, le rendement octroyé médian pour 2006 et 2007 est resté inchangé à 3,25%.

Les rendements octroyés par les entreprises d'assurances sont le résultat d'un rendement garanti tarifaire et d'une participation aux bénéfices (facultative). Comme l'on a pu le

⁴² Il s'agit d'une moyenne mathématique. En d'autres termes, il n'a pas été tenu compte du nombre d'affiliés ou du patrimoine géré.

constater (voir le chapitre 5), le taux garanti se situe dans la plupart des cas à 3,25%. Dans quelques régimes, il a été de 3,75%. Pour 2006, le taux moyen garanti s'est élevé à 3,36%, et en 2007 à 3,31%. La participation bénéficiaire moyenne de 0,86% en 2006 et de 1,12% en 2007 explique les rendements octroyés moyens de 4,21% et 4,43%. La participation bénéficiaire moyenne dans les régimes où le taux garanti se situait à 3,25% était un peu plus élevée que dans les régimes pratiquant un taux garanti de 3,75% (0,87% contre 0,81% en 2006, et 1,14% contre 1,03% en 2007), mais elle n'était pas de nature à compenser la différence de taux garanti.

Les IRP dont l'organisateur promet un rendement défini se sont limitées, tant en 2006 qu'en 2007, à l'octroi de ce rendement promis, qui était chaque fois de 3,25%.

8.5. Structure de frais

Les entreprises d'assurances intègrent, dans leur tarification, des « chargements ». Ces chargements permettent à l'entreprise de couvrir les frais auxquels elle s'expose dans le cadre de la gestion de l'assurance. Pour les affiliés, ces chargements revêtent surtout de l'importance dans le cadre des engagements de type contributions définies. L'application de ces chargements a en effet pour conséquence qu'une partie des contributions ou du rendement (voir ci-après) est utilisée par l'entreprise d'assurances pour couvrir des charges de gestion plutôt que de lui être versée sur son compte individuel.

Dans le cadre de la branche 21, l'arrêté royal relatif à l'assurance vie établit une distinction entre trois types de chargements : les chargements d'encaissement, les chargements d'inventaire et les chargements d'acquisition. Les chargements d'encaissement se présentent en principe sous la forme d'un pourcentage de la prime. Le chargement est retenu sur la prime et ne bénéficie donc pas au compte individuel. Les chargements d'inventaire ne sont retenus non sur la prime mais sur la réserve, et sont donc récurrents. Ils sont généralement calculés en pour mille des réserves ou des capitaux assurés en cas de décès. Enfin, les chargements d'acquisition sont destinés à couvrir les frais liés aux intermédiaires d'assurances (par exemple les courtages).

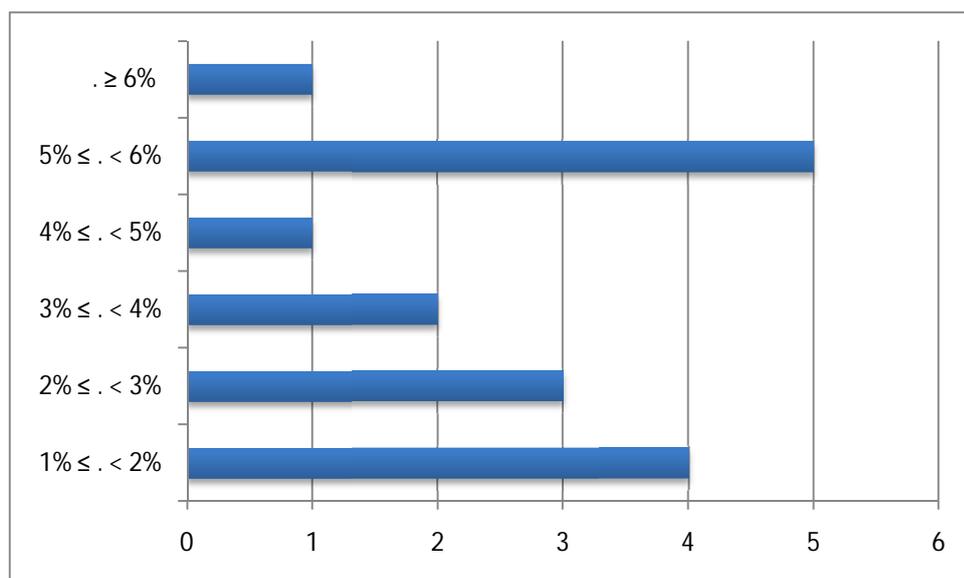
Dans l'un des régimes de pension sectoriels, l'assureur impute un montant de frais de gestion global et unique, à charge de l'organisateur, et à l'exclusion de tout chargement. Tous les autres régimes⁴³ appliquent l'un ou plusieurs des chargements évoqués ci-dessus.

Tous ces régimes imputent des chargements d'encaissement. Le niveau de ces chargements est très variable : de 1 à 6% de la prime. Les taux de chargement les plus courants sont 1 et 5%. Dans certains régimes de pension, le taux varie selon qu'il s'agit d'une contribution patronale ou personnelle et/ou selon qu'il s'agit d'une prime pour financer la pension de retraite ou d'une prime couvrant le décès. Le graphique ci-dessous illustre la fréquence des différents taux de chargement⁴⁴.

⁴³ Les données relatives à la CP 139 ne sont pas disponibles ; la CP 326 b n'a pas été incluse dans cette analyse, puisqu'il s'agit d'un engagement de type prestations définies.

⁴⁴ Lorsqu'un régime de pension est géré par plusieurs organismes de pension, la part respective de chaque organisme de pension est traitée comme un régime distinct dans le cadre de la présente analyse. Lorsque, dans le cadre d'une seule convention d'assurance, différents chargements d'encaissement sont imputés selon la nature de la prime, l'on prend comme base les chargements imputés sur la cotisation personnelle pour la couverture « vie »

Graphique 33. Chargements d'encaissement - nombre de régimes de pension par taux de chargement



Force est de faire le constat, contre-intuitif, que le taux de chargement ne baisse pas à mesure qu'augmente la taille du régime de pension. Il n'y a pas de corrélation entre le taux du chargement d'encaissement et le nombre d'affiliés. Il y a même une corrélation positive entre le patrimoine géré et le taux du chargement d'encaissement.

Dans 7 de ces régimes de pension, un chargement d'inventaire est imputé en plus du chargement d'encaissement. Il est remarquable de constater que 6 d'entre eux appartiennent aux deux catégories les plus élevées en matière de chargement d'encaissement ($\geq 5\%$). Dans 5 cas, le chargement est calculé sur la réserve, dans un cas sur le capital décès et, dans un cas également, les deux chargements sont appliqués. Dans deux régimes, les chargements s'élèvent, sur la base des réserves, à 0,1%. Dans les autres, le chargement sur la base des réserves dépend de la hauteur du rendement net et s'élève au maximum à 0,105%. Les chargements rapportés sur la base des capitaux décès s'élèvent à 0,075% et 0,08%.

Les chargements d'acquisition n'apparaissent pas dans le contexte des régimes de pension sectoriels.

Les IRP ne travaillent pas sur la base de chargements. Les frais de gestion sont en principe pris en charge par l'IRP, de sorte qu'ils sont déduits du résultat. Il a été demandé aux IRP d'indiquer le montant qu'elles imputent à la rubrique « autres charges d'exploitation ». Le poids des montants enregistrés dans cette rubrique varie fortement d'une IRP à l'autre. Exprimées en pourcentage des cotisations, les charges d'exploitation vont de 0,45% à 5,60% ; exprimées en pourcentage des réserves, de 0,10% à 1,03%. Cette fois, l'on constate que les IRP qui gèrent la plus grande réserve sont bien celles qui imputent les charges qui, proportionnellement, sont les plus basses.

Dans deux IRP, les frais d'exploitation de l'IRP donnent lieu à une facturation distincte à l'organisateur, qui prend ces frais en charge.

Il convient d'interpréter avec la prudence requise les constatations ci-dessus concernant ces structures de chargement très divergentes. Ces différences ne peuvent être considérées

indépendamment de l'ensemble des tâches de gestion qui sont confiées à l'organisme de pension et dont l'importance peut varier très fort d'un régime à l'autre. Là où, dans certains cas, la gestion administrative complète est assurée par l'organisme de pension, dans d'autres régimes, l'ensemble des tâches de l'organisme de pension est limité au minimum, et l'encadrement administratif du régime est intégralement assuré au niveau de l'organisateur. Normalement, les frais qui sont imputés par l'organisme de pension dans ce dernier cas devraient se situer à un niveau sensiblement moins élevé que lorsque l'organisme assure lui-même l'intégralité de la gestion.

Chapitre 9. Régimes de pension sociaux

La LPC octroie aux « régimes de pension sociaux » un avantage fiscal complémentaire sous la forme d'une exemption de la taxe de 4,4% sur les primes, et exclut de la norme salariale les cotisations à ce type de plans de pension. Ces régimes de pension doivent remplir des conditions complémentaires (article 11 de la LPC). L'une des conditions principales est qu'en plus de la constitution d'une pension complémentaire, ils doivent également prévoir un « engagement de solidarité ».

9.1. Régimes sectoriels sociaux et non sociaux

Sur les 24 régimes de pension sectoriels ouverts au 31 décembre 2007 (voir le point 1.1.2.), 12 sont des régimes de pension sociaux : CP 111, 112, 118, 120.02, 124, 127, 142.01, 149.01, 149.02, 149.04, 301.01 et 326 b)⁴⁵.

Bien qu'ils ne constituent donc que la moitié des régimes de pension sectoriels, les régimes de pension sociaux couvrent la grande majorité des travailleurs affiliés. 87% des affiliés actifs (503.430 affiliés) des régimes de pension sectoriels sont affiliés à un régime de pension social. Cela est dû principalement au fait que les grands régimes de pension sectoriels (en nombre d'affiliés) sont des régimes de pension sociaux. Les cinq plus gros régimes (CP 124, 111, 118, 149.01 et 112) - qui représentent ensemble 79% du nombre total d'affiliés actifs - sont tous des régimes de pension sociaux. Dans les secteurs de taille plus réduite, il ne se dégage aucune corrélation claire entre le caractère social et la taille. Il existe des régimes de pension sociaux qui comptent moins de 2.500 affiliés, mais il y a également des régimes de plus de 10.000 affiliés sans volet de solidarité.

Le caractère social d'un régime de pension ne tient pas seulement à la taille du régime, mais également à la nature des secteurs. Dans les régimes qui ont été institués au sein d'une commission paritaire pour les ouvriers, 10 des 14 régimes sont des régimes sociaux. Dans les commissions paritaires pour employés, il n'existe aucun régime de pension social. Enfin, dans les commissions paritaires mixtes, 2 des 7 régimes sectoriels sont des régimes de pension sociaux.

En nombre d'affiliés, cela signifie que 96% (495.288 sur 514.148) des ouvriers qui sont affiliés à un régime de pension sectoriel sont affiliés à un régime de pension *social*. Chez les employés, ce chiffre n'est que de 12% (8.142 sur 65.612). Ces constatations sont parfaitement conformes à ce qui a été constaté au cours de la période précédente, lorsque ces pourcentages étaient de 98% et de 11%⁴⁶.

Sur les 6 régimes de pension sectoriels qui ont débuté en 2008, il y a 5 régimes de pension sociaux, (CP 121, 132, 140, 144 et 145), ce qui porte le nombre total de régimes de pension sociaux à 17. Cela confirme une fois de plus que les régimes de pension sociaux ont surtout

⁴⁵ Le rapport bisannuel précédent mentionnait qu'en 2007, 13 des 20 régimes étaient « sociaux ». Ce résultat divergent s'explique par le fait que le régime de la CP 106. 02 n'a pas, contrairement aux attentes, débuté comme régime de pension social.

⁴⁶ Avec cette nuance que dans le rapport précédent, l'on n'a pas travaillé sur la base du nombre d'affiliés, mais du nombre de travailleurs au sein de la commission paritaire.

du succès auprès des ouvriers. 15 des 19 régimes de pension pour travailleurs sont des régimes de pension sociaux.

9.2. Organisme de solidarité

À l'instar de la gestion du volet « pension », la gestion du volet « solidarité » doit elle aussi être externalisée, c'est-à-dire confiée à une personne morale distincte de l'organisateur. La gestion peut être confiée à un organisme de pension, qu'il s'agisse ou non de celui qui gère le volet « pension », mais également à d'autres personnes morales, telles que des fonds de sécurité d'existence.

Dans trois régimes de pension sectoriels sociaux opérant au 31.12.07 (CP 118, CP 120.02 et CP 149.01), la gestion de l'engagement de solidarité est confiée à un fonds de sécurité d'existence. Il s'agit à chaque fois de régimes dont le volet « pension » est géré par une entreprise d'assurance. Dans 2 cas, il s'agit d'un fonds de sécurité d'existence exerçant par ailleurs d'autres missions au sein du secteur. Dans un cas (CP 149.01), un nouveau fonds de sécurité d'existence a été constitué, spécifiquement en vue de la gestion de l'engagement de solidarité.

Dans 4 régimes, le volet « solidarité » est géré par une entreprise d'assurances (CP 112, 142.01, 149.02 et 149.04). Il s'agit chaque fois de l'entreprise d'assurances qui gère par ailleurs le volet « pension ».

Dans 5 régimes, le volet « solidarité » est géré par une IRP (CP 111, 124, 127, 301.01 et 326 b). Dans ces cas également, l'organisme chargé de la gestion de l'engagement de solidarité est aussi celui qui assure la gestion du volet « pension ».

Les 5 régimes de pension sociaux qui ont débuté en 2008 ont tous désigné un fonds de sécurité d'existence comme organisme de solidarité.

9.3. Contenu de l'engagement de solidarité

L'engagement de solidarité comprend un certain nombre de prestations complémentaires. L'arrêté royal du 14 novembre 2003⁴⁷ a fixé la liste des prestations parmi lesquelles les partenaires sociaux sectoriels peuvent opérer leur choix. L'arrêté royal établit une distinction entre quatre catégories de prestations :

1. continuation du financement de la pension au cours de périodes d'inactivité déterminées ;
2. compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de décès ou d'incapacité de travail permanente ;
3. rente forfaitaire en cas de maladie grave ;
4. augmentation des rentes de retraite en cours.

⁴⁷ Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, *MB* 14 novembre 2003.

Un engagement de pension social doit comprendre au moins 2 périodes assimilées telles que visées au 1° et une prestation telle que visée au 2° ou au 4°.

Le tableau D joint en annexe présente un relevé des prestations de solidarité par secteur.

Bien que le contenu des prestations de solidarité diffère d'un secteur à l'autre, l'on peut toutefois nettement dégager certaines lignes de force. Il y a à cet égard un degré élevé de continuité par rapport aux constatations de la période précédente.

La plupart des engagements de solidarité comprennent 2 types de périodes assimilées et une rente de compensation de pertes de revenus. Dans 8 des 12 secteurs qui disposaient au 31 décembre 2007 d'un régime de pension social et pour lesquels des données étaient disponibles, l'engagement de solidarité était une combinaison des trois prestations suivantes :

- poursuite du financement de la pension au cours de périodes de chômage temporaire ;
- poursuite du financement de la pension au cours de périodes d'incapacité de travail ;
- « rente » en cas de décès.

En ce qui concerne les périodes assimilées, presque tous les secteurs prévoient l'assimilation en cas de chômage temporaire (9 sur 12) et d'incapacité de travail (11 sur 12). Les conditions d'octroi de l'assimilation diffèrent toutefois d'un régime à l'autre. Ainsi, il est fréquent que l'assimilation pour cause de chômage temporaire soit limitée à certaines formes de chômage temporaire bien déterminées, comme le chômage économique ou le chômage temporaire en raison d'intempéries. C'est également le cas en ce qui concerne l'assimilation en raison d'une incapacité de travail, situation dans laquelle, selon le cas, soit une ou plusieurs sous-prestations⁴⁸ sont prises en considération, soit l'assimilation est limitée dans le temps.

Les autres périodes assimilées sont bien moins souvent couvertes. L'un des régimes couvre des périodes de chômage complet ; un autre couvre la période de diminution des prestations de travail pour les plus de 50 ans, 1 régime prévoit une intervention pour les périodes de participation à des cours, et enfin, 2 régimes prévoient l'assimilation en cas de faillite de l'employeur.

Les modalités de poursuite de la constitution de la pension diffèrent d'un secteur à l'autre. Dans la plupart des cas, un forfait est prévu, le plus souvent par jour d'inactivité. La poursuite du financement sur base des cotisations de pension normales (ou formule) est moins fréquente. C'était le cas des CP 124, 127, et 326 b.

En ce qui concerne les autres prestations, la rente en cas de décès est, comme nous l'avons déjà dit, le cas le plus fréquent. Le terme de « rente » doit toutefois être nuancé. Dans de nombreux cas, la prestation est définie de telle sorte que le montant annuel reste sous le seuil réglementaire de €300. Ce qui signifie que l'indemnité est toujours versée sous la forme d'un capital unique⁴⁹. Les montants de ces capitaux uniques (constitutifs de rentes) vont de €600

⁴⁸ L'article 1^{er}, 1°, c, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, établit une distinction entre l'incapacité de travail pour cause de maladie, invalidité, repos d'accouchement ou maternité, et l'incapacité de travail en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Ces sous-prestations sont considérées comme des prestations distinctes.

⁴⁹ L'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, prévoit que les rentes dont le montant annuel est inférieur à €300 peuvent être libérées en capital.

dans le régime le plus modeste à €1.500 dans le régime le plus généreux. Dans deux régimes, cette prestation est déterminée d'une autre manière. Au sein de la CP 124, une rente de survie est prévue au bénéfice des partenaires survivants : la rente y correspond au montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié au moment de son décès⁵⁰. Au sein du régime 326 b, le volet solidarité prend en charge la première tranche de €20.000 de la rente d'orphelin. L'excédent éventuel est financé par le volet pension.

Aucun des régimes de solidarité ne prévoit l'octroi d'une rente en cas d'incapacité de travail permanente ou de maladie grave.

Trois régimes (CP 127, 301.01 et 326 b) prévoient l'augmentation des rentes de pension ou de survie en cours.

9.4. Cotisations et octroi de prestations de solidarité

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité prévoit que les cotisations pour le financement de l'engagement de solidarité s'élèvent à au moins 4,4% des cotisations pour le financement de l'engagement de pension.

Le tableau ci-dessous présente, pour les 12 secteurs pour lesquels il existait au 31 décembre 2007 un régime de pension social pour les années 2004 à 2007, le montant cumulé des cotisations, d'une part pour les engagements de solidarité, et d'autre part pour les régimes de pension.⁵¹ En 2006, le financement global des engagements de solidarité s'élevait à €11.393.435. Ce montant correspond à 5,3 % des cotisations versées au cours de cette année-là au volet « pensions ». En 2007, ce montant est passé à €17.166.401 et le ratio a atteint 5,8 %. Pour ces deux années, le financement de l'engagement de solidarité est donc largement supérieur au minimum légal de 4,4 % des cotisations pour l'engagement de pension.

La forte augmentation des cotisations entre 2005 et 2006 et entre 2006 et 2007 s'explique en grande partie :

- par le fait qu'à partir de 2006, il est tenu compte du régime de la CP 326 b. Comme il a été dit, il s'agit d'un régime de pension fort développé et mature, dont, en conséquence, le volet solidarité représente également des montants importants. Pour 2006, ce régime représente environ trois quarts de la masse des cotisations pour solidarité, pour 2007 encore environ la moitié de la masse globale des cotisations ;
- par l'entrée en vigueur en 2007 des régimes de pensions des CP 111 et 124. En 2007, ils représentent plus de 30% de la masse des cotisations.

Dans les autres régimes de pension pour lesquels des données étaient également disponibles au cours de la période précédente, la masse de contribution augmente légèrement entre 2006 et 2007. Il est même question entre 2005 et 2006 d'une diminution.

⁵⁰ Le régime de la CP 124 ne prévoit pas de couverture décès pour les partenaires dans le cadre du volet pension. Les partenaires reçoivent leur couverture décès au départ du fonds de solidarité. Les autres bénéficiaires éventuels d'une couverture décès la reçoivent en revanche au départ du volet pension.

⁵¹ Pour les régimes de pension 326 a et 326 b, seules des données relatives à 2007 ont pu être communiquées. Aux fins des analyses, les mêmes chiffres ont, par hypothèse, été pris pour l'année 2006.

Tableau 10. Montant cumulé des cotisations et prestations de solidarité - 2004 - 2007

Année	Cotisations de pension	Cotisations de solidarité	%	Prestations
2004	€20.352.135	€1.188.799	5,8 %	€241.444
2005	€28.485.673	€3.202.882	11,2 %	€1.227.833
2006	€216.436.705	€11.393.435	5,3%	€5.278.326
2007	€260.086.111	€17.166.401	6,6%	€8.765.560

La dernière colonne affiche, pour les mêmes années, le montant cumulé des prestations de solidarité octroyées. Les fortes augmentations entre 2005 et 2006 et entre 2006 et 2007 s'expliquent de la même façon que les prestations.

Il ressort du tableau que, pour toutes les années, le montant des prestations octroyées était nettement inférieur au montant des cotisations perçues. Les « ratios de dépenses » divergent fortement entre les différents régimes : ils varient entre 0 et 100%. Néanmoins l'on peut constater par exemple pour l'année 2007 que, dans 10 des 12 secteurs, le montant s'élève à moins de 60% des cotisations encaissées pour cette année. Les organismes de solidarité ont dès lors constitué des « matelas » en vue du financement des prestations de solidarité futures.

En ce qui concerne le poids des différentes prestations de solidarité, la répartition est présentée dans le tableau ci-dessous⁵². Les périodes assimilées constituent, tant en 2006 (83%) qu'en 2007 (87%), de loin la catégorie la plus importante de prestation de solidarité. La part des « rentes » en cas de décès est passée de 16% en 2006 à 12% en 2007. La part de la prestation « augmentation des rentes en cours » est très limitée (environ 1%). Au sein de la catégorie « périodes assimilées », les périodes assimilées en raison d'une incapacité de travail constituent, tant en 2006 (73%) qu'en 2007 (60%), la catégorie la plus importante. La part des périodes assimilées pour cause de chômage temporaire augmente en revanche fortement pour atteindre 27% en 2007, principalement en raison de l'entrée en vigueur, cette année-là, de la CP 124, où cette prestation joue un rôle important. L'importance des périodes assimilées pour cause de faillite est limitée et s'est réduite en 2007 à 0,13% à peine.

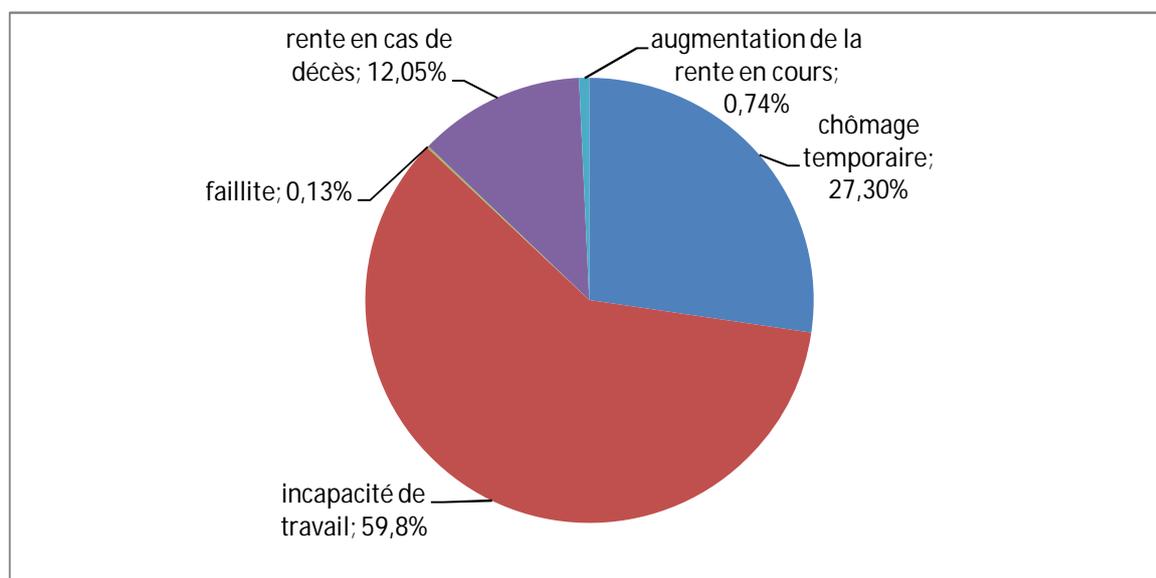
Si l'on regarde l'évolution entre 2004 et 2007, il en ressort que le poids respectif des différents prestations de solidarité, nonobstant l'introduction de différents nouveaux régimes, est resté stable au cours de cette période. Seuls les chiffres de 2005 s'écartent sur ce point. Cet écart est dû à la communication, par un régime, d'une dépense importante au poste « augmentation des pensions en cours » pour cette année.

⁵² Les données relatives à la CP 301.01 n'établissaient pas de distinctions entre les différentes périodes assimilées. Seul un chiffre global était communiqué. Pour les besoins de l'analyse présentée dans ce chapitre, ce chiffre global a été réparti proportionnellement sur l'incapacité de travail et le chômage temporaire au prorata nombre de jours incapacité de travail et de chômage temporaire qui a été rapporté.

Tableau 11. Parts relatives des différentes prestations de solidarité - 2004 - 2007

Prestation de solidarité	2004	2005	2006	2007
Chômage temporaire	27,05%	7,09%	8,62%	27,30%
Incapacité de travail	60,52%	29,36%	72,65%	59,77%
Faillite	0,00%	12,37%	1,34%	0,13%
Total des périodes assimilées	87,57%	48,82%	82,61%	87,20%
Rente en cas de décès	12,43%	13,93%	16,13%	12,05%
Augmentation des pensions en cours	0,00%	37,25%	1,26%	0,74%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Graphique 34. Parts relatives des différentes prestations de solidarité - 2004 - 2007



Conclusion

Ce deuxième rapport bisannuel concernant les régimes de pension sectoriels expose les évolutions observées au cours des années 2006 et 2007 et fait le point sur la situation au début de l'année 2008.

La période transitoire prévue par la LPC pour la conversion des régimes de pension sectoriels qui étaient auparavant gérés par un fonds de sécurité d'existence expirait le 31 décembre 2006. Depuis lors, tous les régimes sont soumis aux mêmes règles. Les problèmes de comparabilité qui compliquaient les analyses relatives à la période précédente ne se posaient plus en ce qui concerne la période 2006-2007. Le présent rapport a également pu être établi sur la base d'un ensemble de données plus complet.

La première constatation est que le développement des régimes de pension sectoriels se poursuit. Fin 2005, 13 (sous-)commissions paritaires avaient instauré des régimes de pension sectoriels (conformes à la LPC). Ce nombre était de 21 en 2007 et de 27 en 2008. Fin 2007, plus de 750.000 travailleurs relevaient de ces (sous-)commissions paritaires. De plus, dans plusieurs secteurs, des engagements concrets ont été pris en vue de l'instauration d'un régime de pension sectoriel dans les prochaines années. Il ne semble donc plus prématuré de conclure que les régimes de pension complémentaire sectoriels ont acquis une place définitive dans le paysage des pensions en Belgique.

Les inégalités sous-jacentes que dissimule l'importance globalement grandissante des régimes de pension sectoriels n'ont pas disparu au cours de la période sous-revue. D'abord, les régimes de pension sectoriels sont principalement instaurés par des commissions paritaires pour ouvriers et ont, pour cette raison notamment, un profil nettement masculin. Ensuite, les régimes de pension sectoriels sont très fortement implantés dans certains groupes sectoriels comme les industries de métal et secteurs connexes, la construction, les industries agricoles et horticoles et l'industrie alimentaire. En revanche, ils ne sont encore que peu introduits dans d'autres groupes sectoriels, comme l'industrie textile, la distribution ou l'horeca.

Les caractéristiques des régimes de pension s'inscrivent dans la continuité. Les tendances observées lors de la période précédente se sont confirmées au cours de la période sous revue.

- l'exclusion d'employeurs du champ d'application de la CCT et les clauses d'*opting-out* sont fréquentes mais leur impact est limité ;
- les conditions d'affiliation sont définies de manière large ;
- l'engagement de pension sectoriel typique est de type contributions définies (ou *cash balance*) et prévoit que la réserve est payée au bénéficiaire en cas de décès de l'affilié ;
- le niveau des cotisations est plutôt bas, se situant entre 0,75 % et 1,75 % du salaire. Il existe toutefois une tendance à relever, dans des phases ultérieures, les niveaux de cotisation initialement fixés ;
- le régime classique prévoit de payer la prestation sous la forme d'un capital. Il n'est pratiquement pas fait usage du droit de convertir le capital en rente ;

- la moitié des régimes de pension sectoriels sont des régimes de pension sociaux. Dès lors que les secteurs plus importants sur le plan du nombre de travailleurs choisissent d'instaurer des régimes de pension sociaux, ceux-ci concernent la grande majorité des affiliés. Ce succès reste toutefois limité en grande partie aux secteurs ouvriers ;
- la tendance observée pour la période 2005-2006 se confirme en ce qui concerne les engagements de solidarité. L'engagement de solidarité typique prévoit la poursuite de la constitution de la pension complémentaire pendant les périodes de chômage temporaire et d'incapacité de travail ainsi qu'une prestation en cas de décès avant l'âge de la retraite.

Un certain nombre de secteurs ont instauré des régimes de pension dont les caractéristiques s'écartent de celles du « régime de pension typique ». Il s'agit de régimes de pension de type prestations définies, dont le niveau est conforme à celles prévues habituellement par les plans de pension d'entreprise. Ces régimes de pension offrent en outre une couverture décès autonome. Il s'agit toujours de régimes matures, instaurés bien avant l'adoption de la LPC. Tous les « nouveaux » régimes sont constitués selon le modèle exposé ci-dessus.

La majorité des régimes de pension sectoriels sont gérés par des entreprises d'assurances, dans le cadre de contrats de la branche 21. Cependant, du fait qu'un certain nombre de régimes importants sont gérés par des IRP, celles-ci rassemblent encore la plus grande partie des affiliés (60 %) et du patrimoine géré.

Malgré leur importance grandissante, le poids financier des régimes de pension sectoriels reste relativement réduit. En 2007, le montant total des cotisations encaissées s'est élevé à 338 millions d'euros et le montant versé sous la forme de prestations (de pension et de décès) s'est élevé à 147 millions d'euros. La même année, le montant total de la réserve constituée a atteint 2.095 millions d'euros. De plus, la plus grande partie de ces montants est à imputer aux secteurs dont les régimes de pension sont matures. Les nouveaux régimes de pension sectoriels représentent un montant total de cotisations de 140 millions d'euros, une réserve constituée de 698 millions d'euros et un montant cumulé de prestations d'à peine 7 millions d'euros. Au niveau microéconomique, ce dernier montant se traduit par un capital de pension moyen par affilié de €2.000 seulement.

Lexique

Affilié : le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ou pour lequel l'organisateur a conclu un engagement individuel de pension, ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension.

Affilié actif : affilié qui, d'une part, est en service auprès d'un employeur qui relève du champ d'application du régime de pension sectoriel et, d'autre part, satisfait aux conditions d'affiliation.

Affilié bénéficiant de droits différés : voir « affilié dormant ».

Affilié dormant : affilié qui a quitté le secteur et qui a laissé sa réserve de pension auprès de l'organisme de ce secteur.

AR LPC : arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

AR vie : arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

AR 69 : forme de gestion spécifique des assurances sur la vie et des pensions complémentaires pour travailleurs salariés. Les organismes d'assurance peuvent être agréés pour exercer cette activité s'ils satisfont à un certain nombre de conditions, en particulier en matière de limitation des frais et de répartition du bénéfice (qui doit être réparti entièrement)⁵³.

Assurance de groupe : contrat ou ensemble de contrats conclu(s) avec une entreprise d'assurances au profit de tout ou partie du personnel d'un ou plusieurs employeurs.

Branche 21 : contrat d'assurance sur la vie non lié à un fonds d'investissement.

Branche 23 : contrat d'assurance sur la vie lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Les prestations sont exprimées en unités de compte de ces fonds d'investissement.

Capitalisation : financement par lequel les membres d'une génération épargnent au cours de leur vie active les capitaux nécessaires à leur propre retraite.

Commission paritaire : organe de concertation et de négociation institué au niveau du secteur d'activité économique en vertu de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

⁵³ Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail, *M.B.* 14 novembre 2003.

Compte individuel : compte auquel est imputé la réserve acquise d'un affilié dans le cadre d'un engagement de type contributions définies ou *cash balance*. Le montant en compte est fonction des cotisations versées (ou montants attribués) et du rendement attribué.

Engagement de type cash-balance : engagement de type « prestations définies » où la prestation est définie par référence à des montants attribués (sans être nécessairement versés) aux affiliés à des échéances déterminées et adaptés selon un rendement fixé d'avance par le règlement.

Engagement de type contributions définies : engagement qui porte sur le versement de contributions déterminées a priori. L'organisateur s'engage à verser périodiquement une prime le plus souvent exprimée sous la forme d'un pourcentage du salaire. La prestation sera fonction des primes versées.

Engagement de type prestations définies : engagement qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée en rente ou en capital. L'organisateur détermine le niveau de prestation auquel pourra prétendre l'affilié à l'âge de la retraite, souvent en fonction de son salaire et des années de service et en tenant compte, sous une forme ou une autre, d'une estimation de sa pension légale. Les primes seront fonction des prestations assurées.

Exonération de primes : garantie prévoyant l'exonération du paiement des cotisations à charge de l'affilié en cas d'accident ou de maladie.

Fonds cantonné : actifs séparés des autres actifs d'une entreprise d'assurances, auxquels sont liés des contrats qui prévoient, en plus des bases tarifaires, l'attribution d'une part du bénéfice afférent à ces actifs.

Fonds global : actifs de l'entreprise d'assurances qui ne font pas partie d'un fonds cantonné ou d'un fonds d'investissement.

Fonds de sécurité d'existence : fonds créés dans le giron d'une (sous-)commission paritaire par les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont l'objectif est de financer des avantages sociaux, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la sécurité des travailleurs.

FSE : voir « fonds de sécurité d'existence ».

IRP (institution de retraite professionnelle) : établissement autre qu'une entreprise d'assurances, ayant pour objet de fournir des avantages extralégaux en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail au personnel d'une ou plusieurs entreprises ainsi, le cas échéant, que de fournir des avantages découlant des engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

LPC : loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Opting-out : en vertu de l'article 9 de la LPC, la convention collective de travail sectorielle peut prévoir la possibilité pour l'employeur d'organiser lui même l'exécution d'une partie ou

de la totalité du régime de pension pour l'ensemble des travailleurs ou une partie de ceux-ci, dans un régime de pension au niveau de l'entreprise.

Pension complémentaire : pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la retraite, ou valeur en capital y correspondant, octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension, en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

Prestations acquises : prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension s'il laisse ses réserves dans l'organisme de pension jusqu'à l'âge de la retraite.

Répartition : financement par lequel la part prélevée sur les revenus des travailleurs sert à financer non leur propre retraite mais celle des affiliés pensionnés au moment du prélèvement. À charge pour la génération suivante de faire de même pour financer la retraite des travailleurs actuels.

Réserves acquises : réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment déterminé conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.

Structure d'accueil : contrat d'assurance ou règlement distinct au sein d'une IRP, qui fixe la destination des réserves acquises :

- des travailleurs qui ont opté pour le transfert de leurs réserves vers l'organisme de pension de leur nouvel employeur ;
- des travailleurs qui ont opté pour le maintien de leurs réserves dans l'organisme de pension de leur ancien employeur, sans pour autant opter pour la continuité de l'engagement de pension afférent aux années de service passées.

Annexes

Tableau A. Nombre de travailleurs par commission paritaire – Répartition par statut et par sexe – 4^e trimestre 2007

N° CP	Travailleurs	Ouvriers	Employés	Hommes	Femmes
106.02	5.444	5.444	0	5.382	62
111	162.821	162.821	0	144.712	18.109
112	26.749	26.749	0	25.041	1.708
118	70.519	70.519	0	51.786	18.733
120.02	340	340	0	317	23
124	190.998	190.998	0	189.295	1.703
127	1.673	1.673	0	1.584	89
139	855	855	0	812	43
142.01	1.799	1.799	0	1.742	57
143	1.014	1.014	0	901	113
149.01	26.511	26.511	0	25.534	977
149.02	4.233	4.233	0	4.122	111
149.04	18.105	18.105	0	16.345	1.760
209	68.034	0	68.034	51.299	16.735
216	6.631	0	6.631	1.373	5.258
226	43.484	0	43.484	24.352	19.132
301.01	9.666	9.666	0	9.385	281
304	5.434	652	4.782	2.887	2.547
326	15.906	0	15.906	12.089	3.817
328.01	7.814	6.408	1.406	6.478	1.336
328.03	6.498	4.788	1.710	5.978	520
Sous-total 2007	674.528	532.575	141.953	581.414	93.114
121	57.194	57.194		21.567	35.627
132	1.224	1.224	0	1.208	16
140.01 .02 en 03	9.574	9.574	0	8.425	1.149
144	2.313	2.313		1.648	665
145	20.125	20.125		14.506	5.619
324	1.238	1.092	146	755	483
Total 2008	766.196	624.097	142.099	629.523	136.673

Source : réponses aux questionnaires, sauf dans les cas suivants : CP 121 : Union générale belge du nettoyage et de la désinfection ; CP 140 (.01 .02 et .03) : Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux et des services d'autocars ; CP 132, 144, 145, 209 et 324 : Steunpunt WSE, *Thematische boordtabellen – Sectoren/paritaire comités*, www.steunpuntwse.be. La répartition entre ouvriers et employés au sein de la CP 304 et la répartition entre hommes et femmes au sein de la CP 326 n'ont pas été communiquées ; dans ces deux cas, la répartition a été opérée sur la base des chiffres du Steunpunt WSE.

Tableau B. Nature des engagements de pension

Commissions paritaires	Prestations définies	Contributions définies	Cash balance	Formule de pension	Cotisation/montant attribué(e)	Base	Taux d'intérêt	Âge de la retraite	Anticipation	Exonération de prime
Régimes actifs en 2007										
106.02		•			1/2006 € 52,98 - 132,44 1/2007 € 100,00 - 220,00 en fonction du nombre d'années de service	Prime hors taxe et ONSS	3,25%	65	•	
111		•			2000: 1% 4/2001: 1,25% 4/2002: 1,5% 1/2008: 1,6%	Prime hors taxe et ONSS 100%	3,25%	65	•	
112		•			1/2002: 1% 1/2004: 0,95% 1/2006: 1,14% 1/2008: 1,34%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
118		•			2/2004: 0,66% 2/2006: 1,04% 1/2008: 1,18%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,75%	65	•	
120.02		•			1/2004: 0,57%	Prime hors taxe et ONSS 100%	3,75%	65	•	

124			•		0,2% - 2,5% en fonction du nombre d'années de service	Prime hors taxe et ONSS 108% x 1,0368	3,25%	65	•	
124 (FSE fermé)	•			Années de service antérieures à 2007 Rente annuelle € 1462,57				65	•	
127		•			Cotisation travailleur : 1% Cotisation employeur : 2%	Prime hors taxe et ONSS 100%	/	65	•	
139		•			1,25% (= 1,08% net)	Prime incluant la taxe et l'ONSS 108%	3,25%	65	•	
139 (FSE fermé)	•			Rente annuelle N (max. 24) x € 24,78				?	?	
142.01		•			1/2006: 0,66% 1/2008: 1.14%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
143 a		•			1,15% (= 1,1% net)	Prime hors ONSS mais incluant la taxe 108%	3,25%	60		

143 b		•			€ 425	Prime hors taxe et ONSS	3,25%	60		
149.01		•			1/2002: 0,95% 1/2006: 1,24% 7/2006: 1,29% 1/2008: 1,39%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
149.02		•			1/2002: 1% 1/2004: 0.95% 1/2006: 1.24% 1/2008: 1,53%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
149.04		•			1/2002: 1% 1/2004: 0.95% 1/2006: 1.14% 1/2008: 1,43%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
209		•			4/2002: 0,5% 7/2007: 1% 1/2008: 1,1%	Prime hors taxe et ONSS	3,75%	65	•	
216 a		•			Cotisation travailleur : 1% Cotisation employeur : 4,2% 5/5006: 4,7% 1/2008: 5,2% (= 0,96%, 4,02%, 4,49%, 4,97% net)	Prime hors ONSS mais incluant la taxe	3,25%	60		•

216 b	•			Années de service antérieures à 1988 Rente annuelle N/35 * (75%/60%*S-PL) 5 dernières années				60	•	
226		•			1/2007: 0,44% 1/2009: 0,66%	Prime hors taxe et ONSS	3,25%	65	•	
301.01 a			•		1/2005: 0,5% 1/2006: 0,8%		3,25%	65	•	
301.01 b	•			Années de service antérieures à 2005 Capital € 255,9*N				?	?	
301.01 (FSE fermé)	•			Rente en cours au 01/01/2005 Rente annuelle € 539,21 - € 655,96				?	?	
304		•			1,5% (= 1,30% net)	Prime incluant la taxe et l'ONSS	3,25%	65	•	
326 a		•			Cotisation travailleur : 0,875%*S1 + 2,625%S2 Cotisation employeur : 2,625%*S1 + 2,625%S2	Prime hors ONSS mais incluant la taxe	/	65	•	•
326 b	•			Capital N/45*(2,7*S1 + 9,6*S2)* coefficient				65	•	•

328.01	•			Rente annuelle N/35*(7%*S1 + 70%*S2)				65	•	
328.03 a		•			Cotisation travailleur : 1%	?		65	•	
328.03 b	•			Rente annuelle N/35(70%*S- WP)				65	•	

Commissions paritaires	Prestations définies	Contributions définies	Cash balance	Formule de pension	Cotisation/montant attribué(e)	Base	Taux d'intérêt	Âge de la retraite	Anticipation	Exonération de prime
Régimes instaurés en 2008										
121		•			1,32%	Prime hors taxe et ONSS 108%	?	?	?	
132		•			0,96%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
140		•			€ 100	?	?	?	?	
144		•			0,96%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
145		•			0,96%	Prime hors taxe et ONSS 108%	3,25%	65	•	
324		•			2% (= 1,74% net)	Prime incluant la taxe et l'ONSS 110%	?	?	?	

Tableau C. Types d'organismes de pension et types de contrats

Commissions paritaires	Assurance	Branche 21			Branche 23	IRP	Fonds de sécurité d'existence
		Fonds global	Fonds cantonné	AR 69			
Régimes actifs en 2007							
106.02	•	•					
111						•	
112	•		•				
118	•		•	•			
120.02	•	•					
124						•	
124 (FSE fermé)							•
127						•	
139	•	•					
139 (FSE fermé)							•
142.01	•		•				
143 a	•	•					
143 b	•	•					
149.01	•	•		•			
149.02	•		•				
149.04	•		•				
209	•	•		•			

216 a	•	•					
216 b						•	
226	•	•					
301.01						•	
304	•	•					
326 a	•	•				•	
326 b	•	•				•	
328.01	• ⁵⁴					•	
328.03 a en b	•	•					
Nouveaux régimes en 2008							
121	•	?	?	?			
132	•	?	?	•			
140	•	?	?	•			
144	•	?	?	•			
145	•	?	?	•			
324	•	•					

⁵⁴ Uniquement en ce qui concerne la couverture décès.

Tableau D. Prestations de solidarité

CP N°	Social ?	1° Financement de la pension complémentaire pendant						2° Rente		3° Rente	4° Augmentation de la rente en cours
		Chômage temporaire	Chômage	Incapacité de travail	Cours	Interruption de carrière	Faillite	Incapacité de travail	Décès	Maladie	
106.02											
111	•	•		•			•		•		
112	•	•		•					•		
118	•			•			•		•		
120.02	•	•		•					•		
124	•	•		•					•		
127	•				•	•					•
139											
142.01	•	•		•					•		
143 a											
143 b											
149.01	•	•		•					•		
149.02	•	•		•					•		
149.04	•	•		•					•		
209											
216											
226											
301.01	•	•	•	•							•
304											
326 a											
326 b	•			•					•		•
328.01											
328.03											

Tableau E. Pensions de retraite nouvellement versées : nombre selon le mode de versement – 2004 - 2007

	2004			2005			2006			2007		
	Capital	Rente	Total									
Régimes de pension	2.473	159	2.632	3.212	150	3.362	4.002	172	4.174	4.218	151	4.369
Régimes FSE fermés	0	2.503	2.503	0	2.773	2.773	0	2.318	2.318	0	2.190	2.190
Total	2.473	2.662	5.135	3.212	2.923	6.135	4.002	2.490	6.492	4.218	2.341	6.559

Tableau F. Montant total et montant moyen des capitaux de pension versés – 2004 - 2007

	2004			2005			2006			2007		
	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen
Total	2.473	4.888.251	1.977	3.212	6.590.319	2.052	4.002	127.073.885	31.752,60	4.225	134.766.351	31.948,89
Hors CP 216, 326 et 328	2.256	2.828.806	1.253	3.056	4.685.065	1.533	3.156	5.363.146	1.699	3.171	6.399.677	2.018

Tableau G. Montant total et montant moyen des rentes de pension versées – 2004 - 2007

	2004				2005				2006				2007			
	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen
Régimes de pension	159	1.690	3.942	2.332	150	1.752	4.117	2.052	172	2.349	6.587	2.804	151	2.435	6.954	2.856
Régimes FSE fermés⁵⁵	2.503	50.427	68.447	1.357	2.773	50.142	68.179	1.360	2.318	49.711	67.218	1.352	2.190	49.721	67.503	1.358
Total	2.662	52.117	72.389	1.389	2.923	51.894	72.296	1.393	2.490	52.060	73.806	1.418	2.341	52.156	74.457	1.428

Tableau H. Pensions de survie nouvellement versées : nombre selon le mode de versement – 2004 - 2007

	2004			2005			2006			2007		
	Capital	Rente	Total									
Régimes de pension	392	0	392	555	0	555	854	23	877	1.015	24	1.039
Régimes FSE fermés	0	1.646	1.646	0	1.732	1.732	0	1.635	1.635	0	1.551	1.551
Total	392	1.646	2.038	555	1.732	2.287	854	1.658	2.512	1.015	1.575	2.590

⁵⁵ Les chiffres incluent les rentes versées au sein de la CP 301.01. Il s'agit uniquement de rentes dont le versement était déjà en cours au 1^{er} janvier 2005 (date de mise en conformité avec la LPC). Ces rentes portent donc exclusivement sur les années de service antérieures à la date d'entrée en vigueur de la LPC.

Tableau I. Montant total et montant moyen des capitaux décès versés – 2004 - 2007

	2004			2005			2006			2007		
	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen	# bénéficiaires	Montant total	Montant moyen
Total	392	803.393	2.049	555	543.738	980	854	5.108.789	5982	1.015	4.706.309	4.637
Hors CP 216, 326 et 328	374	292.346	782	549	420.824	767	772	670.317	868	939	951.645	1.013

Tableau J. Montant total et montant moyen des rentes décès versées – 2004 - 2007

	2004				2005				2006				2007			
	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen	Nouvelles rentes	# total rentes	Montant total (x 1.000)	Montant moyen
Régimes de pension	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	23	424	793.696	1.872	24	413	775.526	1.878
Régimes FSE fermés⁵⁶	1.646	27.895	16.895	606	1.732	27.745	16.560	597	1.635	27.609	16.585	601	1.551	27.829	16.994	611
Total	1.646	27.895	16.895	606	1.732	27.745	16.560	597	1.658	28.033	17.378	620	1.575	28.242	17.769	629

⁵⁶ Les chiffres incluent les rentes versées au sein de la CP 301.01. Il s'agit uniquement de rentes dont le versement était déjà en cours au 1^{er} janvier 2005 (date de mise en conformité avec la LPC). Ces rentes portent donc exclusivement sur les années de service antérieures à la date d'entrée en vigueur de la LPC.

Questionnaire – Régimes de pension sectoriels

Sauf mention contraire, toutes les questions de ce questionnaire concernent la situation au 31 décembre 2007.

Veillez (le cas échéant) remplir séparément ce questionnaire pour chaque régime de pension.

Les (sous-)commissions paritaires où il existe à la fois un régime de pension conforme à la LPC qui se rapporte aux années de service après l'entrée en vigueur de la LPC et un régime **au sein d'un fonds de sécurité d'existence** se rapportant uniquement aux années de service prestées avant l'entrée en vigueur de la LPC ne doivent compléter le questionnaire qu'une seule fois. Pour les régimes conforme à la LPC les parties II à V sont à compléter. Pour les régimes au sein d'un fonds de sécurité d'existence, la partie VI est à compléter (voir p. 2)

Vous pouvez transmettre ce questionnaire électroniquement ou sur papier. Si besoin, vous pouvez agrandir les champs des réponses et/ou joindre des annexes. Dans ce dernier cas, veuillez mentionner clairement à quelle question chaque annexe se rapporte.

Si ce questionnaire est complété sur base de données incomplètes et/ou provisoires, veuillez le mentionner clairement ainsi que les raisons.

Veillez nous transmettre vos réponses pour le 30 juin 2008 à l'adresse suivante :

Commission bancaire, financière et des assurances
CPP
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles
ou pva.pp@cbfa.be

(Sous)-commission paritaire n° :

Veillez indiquer ce qui s'applique à votre (sous)-commission paritaire (il est possible que plusieurs possibilités soient d'application) :

- Dans cette (sous)-commission paritaire, il existait au 31 décembre 2007 un **régime de pension** sectoriel **conforme aux dispositions de la LPC**

→ Veuillez remplir les parties de I à V comprise de ce questionnaire

- Au 31 décembre 2007, dans cette (sous)-commission paritaire, il n'existait pas de régime de pension sectoriel conforme aux dispositions de la LPC. Toutefois, un tel régime entrera en vigueur :

- à partir du
- en vertu de la CCT du

→ Le questionnaire ne doit pas être rempli. Veuillez uniquement nous renvoyer cette page signée.

- Dans cette (sous)-commission paritaire, il existait au 31 décembre 2007 un **régime de pension** sectoriel qui était actif au 1 janvier 2004 au sein d'un Fonds de sécurité d'existence et cela **uniquement pour les années de service avant l'entrée en vigueur de la LPC**

→ Veuillez remplir les parties I et VI de ce questionnaire

- Dans cette (sous)-commission paritaire, il existait au 31 décembre 2007 une CCT qui impose aux employeurs du secteur d'introduire un régime de pension **au niveau de l'entreprise**.

→ Veuillez remplir la partie I et si possible la partie VI de ce questionnaire

- Dans cette (sous)-commission paritaire, il n'existe **aucune forme de pension complémentaire**.

→ Le questionnaire ne doit pas être rempli. Veuillez uniquement nous renvoyer cette page signée.

Personne de contact	
• Nom	
• E-mail	
• Téléphone	
Signature	

Partie I. Données de la (sous)-commission paritaire

1.	Commission paritaire	
Numéro		
Nom		
Président		

2.	Nombre d'employeurs et d'employés, dernier trimestre 2007				
Nombre d'employeurs	Nombre d'employés	ouvriers	employés	hommes	femmes

Partie II. Données de base du régime de pension

1.	Instauration du régime de pension	Date (jj/mm/aaaa)
1.1.	Régime de pension depuis (date)	
1.2.	Régime conforme à la LPC depuis (date)	
1.3.	Date et dénomination des CCTs en vigueur au 31 décembre 2007 et qui règlent le fonctionnement du régime de pensions	

2.	Organisateur	
Nom		
Forme juridique		
Adresse		

3. Champ d'application de la CCT instaurant le régime de pension

Les questions ci-dessous concernent tous les employeurs et les travailleurs actifs qui tombent sous le champ d'application de la CCT sectorielle instaurant le régime de pension, y compris les cas d'opting-out.

3.1.	Quels employeurs tombent sous le champ d'application de la CCT, quels employeurs sont hors du champ d'application ?
3.2.	Qu'est-il prévu pour les travailleurs qui tombent en dehors du champ d'application de la CCT instaurée par le régime de pension ? Donnez des détails

4.	Opting-out (si d'application)
4.1.	Décrivez les conditions de l'opting-out

5. Nombre d'employeurs et de travailleurs, situation au dernier trimestre 2007

Les données demandées dans les tableaux ci-dessous concernent :

- (1) les travailleurs et les employeurs qui tombent sous la Commission Paritaire **(C.P.)** concernée.
- (2) les travailleurs et les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la **CCT** sectorielle instaurant le régime de pension, y compris les cas d'opting-out
- (3) les travailleurs et les employeurs qui utilisent les possibilités de **l'opting-out** du régime de pension concerné.
- (4) les travailleurs et les employeurs qui tombent en dehors du champ d'application du régime de pension concerné (**hors CCT**). Les employeurs et leurs travailleurs qui utilisent les possibilités éventuelles de l'opting-out (voir (3)) ne sont pas visées

5.1.	Taille de l'entreprise	(1) CP	(2) CCT	(3) Opting-out	(4) Hors CCT
		Nombre d'employeurs	Nombre d'employeurs	Nombre d'employeurs	Nombre d'employeurs
	≥ 1.000 travailleurs				
	500 – 999 travailleurs				
	100 – 499 travailleurs				
	50 – 99 travailleurs				
	< 50 travailleurs				
	Total				

5.2.		(1) CP	(2) CCT	(3) Opting-out	(4) Hors CCT
	Nombre total d'ouvriers				
	Nombre total d'employés				

Partie III. Volet Pension

1.	Conditions d'affiliation au régime de pension (âge, statut, durée de service, ...)

2.	Nombre d'affiliés , situation au dernier trimestre 2007			
Nombre d'affiliés selon l'âge ⁵⁷	Actifs		Dormants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
< 25				
25-34				
35-44				
45-54				
55-64				
≥ 65				

3.	Quelles prestations le volet de pension offre-t-il ?	
3.1.	Pension de Retraite (compléter la question 4)	<input type="checkbox"/>
3.2.	Décès avant la retraite (compléter la question 5)	<input type="checkbox"/>

4.	Engagement concernant la pension de retraite	
4.1.	Détermination des avantages :	
4.1.1.	Plan en rente/Plan en capital. Le règlement de pension prévoit :	
	Le versement d'une rente	<input type="checkbox"/>
	Le versement d'un capital ⁵⁸	<input type="checkbox"/>
	Le versement d'une rente avec la possibilité de convertir la rente en capital	<input type="checkbox"/>

⁵⁷ Concerne uniquement les affiliés du régime de pension sectoriel (donc à l'exclusion des cas d'opting-out).

⁵⁸ Même si le règlement de pension prévoit expressément la faculté de convertir le capital en rente.

4.1.2.	Type d'engagement de pension	
	Prestation définie	<input type="checkbox"/>
	Veuillez indiquer ci-dessous la méthode de calcul (formule de pension) des prestations	
	Cotisation définie	<input type="checkbox"/>
	Veuillez indiquer ci-dessous la méthode de calcul des cotisations. Veuillez également spécifier les charges (para)fiscales (taxe sur la prime, contributions de sécurité sociale) et les frais ou chargements imputés par l'institution de retraite dans cette contribution, ou bien si ceux-ci sont payés par l'organisateur en plus de la contribution.	
	L'organisateur garantit-il un rendement annuel sur les contributions ? Dans l'affirmative, quel en est le rendement ⁵⁹ ?	
	Cash balance	<input type="checkbox"/>
	Veuillez décrire ci-dessous la méthode de calcul (formule de pension) des avantages de pension.	
4.1.3.	Exonération des primes en cas d'invalidité ⁶⁰ ?	<input type="checkbox"/>

4.2.	Conditions d'octroi	
4.2.1.	Age normal de la retraite prévu dans le règlement	
4.2.2.	Retraite anticipée possible à partir de	

⁵⁹ Uniquement à compléter si l'organisateur garantit un rendement *annuel*. La garantie de rendement *au moment de la sortie ou de la pension*, en vertu de l'article 24 de la LPC n'est pas visée.

⁶⁰ A compléter seulement si cela ne fait pas partie de l'engagement de solidarité éventuel.

4.3.	Réserves acquises		
4.3.1.	Décrivez le mode de calcul et les bases techniques utilisées (taux technique, ABO/PBO, ...)		
4.3.2.	Montant total des réserves acquises (pour tous les affiliés)	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007

4.4.	Prestations de pension versées ⁶¹	Pour 2006	Pour 2007
4.4.1.	Capital (à l'exception des capitaux qui ont été convertis en rentes)		
	• Nombre de bénéficiaires		
	• Montant payé total (brut)		
4.4.2.	Rente		
	Rentes provenant de la conversion d'un capital		
	• Nombre de nouvelles rentes		
	• Nombre total de rentes		
	• Montant total payé (brut)		
	Autres rentes (ne provenant pas de la conversion d'un capital)		
	• Nombre de nouvelles rentes		
	• Nombre total de rentes		
	• Montant total payé (brut)		
	4.4.3.	Réversibilité de la rente en cas de décès (au profit de la veuve, du veuf, ...)?	
• Pourcentage			

4.5.	Le régime de pension prévoit-il une structure d'accueil?	<input type="checkbox"/>
4.5.1.	Pour recevoir les réserves acquises en cas de départ en cours de carrière ?	<input type="checkbox"/>
4.5.2.	Pour recevoir les réserves acquises lors de l'entrée en service (transfert éventuel d'un autre organisme de pension)?	<input type="checkbox"/>

⁶¹ En tenant compte de l'ouverture des droits endéans cette année, indépendamment du moment où les prestations seront réellement payées.

5.	Couverture Décès avant Retraite⁶²
5.1.	Qui sont les bénéficiaires des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite? Si le règlement de pension prévoit une cascade, veuillez le mentionner.
5.2.	Comment calculez-vous les avantages décès ? (formules utilisées)
5.3.	Conditions d'octroi

5.4.	Prestations versées en cas de décès ⁶³	Pour 2006	Pour 2007
5.4.1.	Nombre de décès		
5.4.2.	Capital (à l'exception des capitaux qui ont été transformés en rentes)		
	• Nombre de bénéficiaires		
	• Montant payé total (brut)		
5.4.3.	Rente		
	Rentes provenant de la conversion d'un capital		
	• Nombre de nouvelles rentes		
	• Nombre total de rentes		
	• Montant payé total (brut)		

⁶² A remplir seulement si ceci ne fait pas partie de l'engagement de solidarité éventuel et si ceci peut être considéré comme faisant partie de l'engagement de pension.

⁶³ En tenant compte de l'ouverture des droits endéans cette année, indépendamment du moment où les prestations seront réellement payées.

	Autres rentes (ne provenant pas de la conversion d'un capital)		
	• Nombre de nouvelles rentes		
	• Nombre total de rentes		
	• Montant payé total (brut)		

6.	Mode de financement du régime de pension ⁶⁴	Pour 2006	Pour 2007
6.1.	Cotisations patronales		
6.2.	Cotisations personnelles		

⁶⁴ Les contributions qui sont dues pour cette année, indépendamment du moment où les contributions seront réellement payées. Tant pour la pension de retraite que pour la pension de survie.

Partie IV. Gestion du régime de pension

1.	Organisme de Pension
Nom	
Adresse	
Code CBFA ⁶⁵	

2.	Type d'organisme de pension	
2.1.	Compagnie d'assurance	<input type="checkbox"/>
	• Contrat type branche 21	<input type="checkbox"/>
	Type :	<input type="checkbox"/>
	○ Classique	<input type="checkbox"/>
	○ Universal Life	<input type="checkbox"/>
	Actifs	<input type="checkbox"/>
	○ Fonds global	<input type="checkbox"/>
	○ Lié à un fonds cantonné	<input type="checkbox"/>
Gestion dans le cadre de l'« AR.69 » ⁶⁶		<input type="checkbox"/>
Quel taux d'intérêt technique? Si différents taux d'intérêt s'appliquent suivant la période où les primes ont été payées, veuillez le spécifier.		
• Contrat type branche 23		<input type="checkbox"/>
2.2.	IRP	<input type="checkbox"/>
2.3.	Fonds de sécurité d'existence	<input type="checkbox"/>
2.4.	Autre (à spécifier)	<input type="checkbox"/>

⁶⁵ Il s'agit du numéro d'agrément auprès de la CBFA.

⁶⁶ Régimes visés par l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

Pour les régimes de pensions qui sont gérés par une IRP (ou un FSE), les questions 3 à 7 doivent être complétées. Les régimes de pensions qui sont gérés par une compagnie d'assurance doivent remplir les questions de 7 à 11.

IRP:

3.	Actifs au 31/12/2007	en €
	Montant de l'actif en rapport avec le volet pension ⁶⁷	

4.	Répartition des investissements au 31/12/2007	en %
4.1.	Obligations	
4.2.	Actions	
4.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
4.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
4.5.	Produits dérivés	
4.6.	Prêts	
4.7.	Immeubles	
4.8.	Certificats immobiliers	
4.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
4.10.	Comptes à vue et comptes à terme	
4.11.	Autres (à préciser) :	
4.12.	Tenez-vous compte de façon active des aspects sociaux, éthiques ou environnementaux (décrivez) ?	
4.13.	Quel pourcentage des investissements ci-dessus peut être considéré comme social, éthique ou environnemental ?	

5.	Rendement des investissements ci-dessus (en %)	En 2006	En 2007
5.1.	Rendement annuel brut ⁶⁸		
5.2.	Rendement annuel net ⁶⁹		

⁶⁷Pour une IRP qui gère les régimes de plusieurs organisateurs, seulement la partie des actifs qui se rapporte au régime en question est visée.

⁶⁸ Rendement des investissements avant tous les frais

⁶⁹ Le rendement lié aux investissements, tous frais déduits (les frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).

6.	Structure de frais : (veuillez mentionner les montants en € comme dans le compte de résultats)	En 2006	En 2007
6.1.	Autres charges d'exploitation ⁷⁰		
6.2.	Veuillez joindre en annexe le contenu du rapport de transparence (art 42 LPC) concernant la structure de frais.		

Pour les régimes de pension de type contributions définies et cash balance

7.	Rendement attribué aux comptes individuels	Pour 2006	Pour 2007
7.1.	Quel rendement (net) était attribué aux comptes individuels ⁷¹ ?		

Compagnie d'assurances.

8.	Réserves au 31/12/2007	En €
8.1.	Montant des réserves dans le cadre du régime de pension sectoriel ⁷²	

9.	Répartition des investissements au 31/12/2007⁷³	En %
9.1.	Obligations	
9.2.	Actions	
9.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
9.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
9.5.	Produits dérivés	
9.6.	Prêts	
9.7.	Immeubles	
9.8.	Certificats immobiliers	
9.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
9.10.	Comptes à vue et comptes à terme	
9.11.	Autres (à préciser) :	
9.12.	Tenez-vous compte de façon active des aspects sociaux, éthiques ou environnementaux (expliquez) ?	
9.13.	Quel pourcentage des investissements ci-dessus peut être considérés comme sociaux, éthiques ou environnementaux ?	

⁷⁰ Pour les IRP qui utilisent le nouveau schéma comptable il s'agit des rubriques 631 (Biens et Services) et 633/733 (autres).

⁷¹ Lorsque l'organisateur garantit un rendement: le rendement garanti est majoré des surplus éventuellement attribués.

⁷² Il s'agit aussi bien des réserves sur les contrats individuels que des réserves dans le fonds de financement

⁷³ Selon le cas la gestion distincte, le fonds cantonné ou le fonds d'investissement

10.	Rendement des investissements ci-dessus (en %)	En 2006	En 2007
10.1.	Rendement annuel brut ⁷⁴		
10.2.	Rendement annuel net ⁷⁵		

11.	Structure de chargements :	% ou montant⁷⁶
11.1.	Frais d'encaissement	
11.2.	Frais d'acquisition	
11.3.	Chargement d'inventaire	
11.4.	Frais de gestion (branche 23)	
11.5.	Frais d'entrée/ de sortie (branche 23)	
11.6.	Veuillez joindre en annexe le contenu du rapport de transparence (art 42 LPC) concernant la structure des frais	

Pour les régimes de pension de type contributions définies et cash balance

12.	Rendement attribué aux comptes individuels	Pour 2006	Pour 2007
12.1.	Quel rendement (net) a été attribué aux comptes individuels ⁷⁷ ?		

⁷⁴ Rendement des investissements avant tous les frais

⁷⁵ Le rendement lié aux investissements, tous frais déduits (les frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).

⁷⁶ Veuillez mentionner, selon le cas, le % imputé avec la base de calcul (cotisations ou provisions), ou le montant des frais

⁷⁷ Pour les assurances en branche 21: le rendement garanti majoré de la participation bénéficiaire (nette).

Partie V. Volet Solidarité (si d'application)

1.	Organisme de Solidarité	
Nom		
Adresse		
Code CBFA (si applicable)		

2.	Type d'organisme de solidarité	
2.1.	Compagnie d'assurance	<input type="checkbox"/>
2.2.	IRP	<input type="checkbox"/>
2.3.	Fonds de sécurité d'existence	<input type="checkbox"/>
2.4.	Autre (à spécifier)	<input type="checkbox"/>

3.	Financement⁷⁸	Pour 2006	Pour 2007
3.1.	Montant des contributions encaissées		

4.	Contenu du volet solidarité	
	Quelles prestations de solidarité sont offertes ? Donner à chaque fois la dénomination de la prestation, ainsi que le mode de calcul et les conditions qui donnent droit à la prestation.	
	1.	
	Calculs et conditions	
	2.	
	Calculs et conditions	
	3.	
	Calculs et conditions	
	4.	
	Calculs et conditions	

⁷⁸ Les contributions dues pour cette année, indépendamment du moment où les contributions seront réellement payées.

5.	Prestations de Solidarité versées⁷⁹		
		Prestations Versées (brutes)	
		Pour 2006	Pour 2007
		nombre de jours/ montant total	
1° Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie:		jours	
		montant	
a) Pendant les périodes de chômage temporaire		jours	
		montant	
Chômage temporaire au sens des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail			
o Interruption technique		jours	
		montant	
o Intempéries		jours	
		montant	
o Chômage économique		jours	
		montant	
Chômage suite à			
o force majeure		jours	
		montant	
o grève		jours	
		montant	
o lock-out		jours	
		montant	
o fermeture pour vacances annuelles		jours	
		montant	
b) Pendant les périodes de chômage involontaire, limitées à 12 mois		jours	
		montant	

⁷⁹ En tenant compte de l'ouverture des droits endéans cette année, indépendamment du moment où les prestations seront réellement payées.

c) Pendant les périodes indemnisées d'incapacité de travail	jours		
	montant		
o pour cause de maladie	jours		
	montant		
o pour cause d'invalidité	jours		
	montant		
o pour cause de repos d'accouchement ou de maternité	jours		
	montant		
o pour cause d'incapacité de travail temporaire en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle	jours		
	montant		
d) Pendant les périodes de participation à des cours ou à des journées d'étude consacrées à la promotion sociale	jours		
	montant		
e) Pendant les périodes d'interruption de carrière (avec diminution des prestations)	jours		
	montant		
o au cours desquelles la carrière a été interrompue selon les conditions prévues à l'article 100 de la loi du 22 janvier 1985 ou de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.	jours		
	montant		
o d'inactivité au cours desquelles le travailleur, à partir de l'âge de 50 ans, a réduit ses prestations conformément aux conditions prévues à l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 ou a bénéficié de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.	jours		
	montant		
o au cours desquelles le travailleur a suspendu ou réduit ses prestations de travail conformément à l'article 3 de la CCT n°77bis du Conseil national du Travail, avec un maximum de 12 mois (crédit temps)	jours		
	montant		
o de congé parental, congé de paternité, congé pour soins palliatifs ou congé pour s'occuper d'un parent malade	jours		
	montant		
o au cours desquelles le travailleur a réduit ses prestations à partir de 50 ans sur base de l'article 9 de la CCT n°77bis du Conseil national du Travail.	jours		
	montant		
f) Lors de la faillite de l'employeur jusqu'à 6 mois suivant la déclaration de faillite	jours		
	montant		

		Prestations Versées (brutes)	
		Pour 2006	Pour 2007
2° Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus:	nombre de rentes/ montant total		
	nouvelles rentes		
	total des rentes		
a) En cas d'incapacité de travail permanente de plus de 66% limitée à 25.000 euros par an	nouvelles rentes		
	total des rentes		
	montant		
b) En cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an	Nombre de décès		
	nouvelles rentes		
	total des rentes		
	montant		
3° Paiement d'une rente de maximum 25.000 euros par an en cas de maladie grave (cf. liste INAMI)	nouvelles rentes		
	total des rentes		
	montant		
4° Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	montant		

Partie VI. Les régimes de pensions sur base d'une CCT sectorielle en dehors du cadre de la LPC

1.	Introduction du régime de pension	Date (jj/mm/aaaa)
1.1	Régime de pension depuis	
1.2	Date et dénomination de la CCT actuellement en vigueur qui règle le fonctionnement	

2.	Quelles prestations sont prévues ?	
2.1	Pension	<input type="checkbox"/>
2.2	Décès	<input type="checkbox"/>

3.	Institution de gestion	
3.1	Nom	
3.2	Adresse	

4.	Champ d'application du règlement de pension	
4.1	Employeurs	
4.2	Travailleurs	

5.	Pension de retraite	
5.1	Comment la pension est-elle calculée ? (formule) Précisez si l' avantage est donné en une fois ou s'agit-il d'une rente?	

5.2	A quelles conditions doit satisfaire l'(ex-)travailleur pour avoir des droits à une pension?	
5.2.1	Age normal de la pension prévu dans la CCT	
	Retraite anticipée possible à partir de :	
5.2.2	Autres conditions	

5.3	Prestations de pension versées ⁸⁰	Pour 2006	Pour 2007
5.3.1	Capital		
	• Nombre de bénéficiaires		
	• Montant payé total (brut)		
5.3.2	Rente		
	• Nombre de nouvelles rentes payées		
	• Nombre total de rentes payées		
	• Montant total payé (brut)		
5.3.3	Réversibilité de la rente en cas de décès (au profit de la veuve, du veuf, ...)?		<input type="checkbox"/>
	Pourcentage		

6.	Décès	
6.1.	Qui sont les bénéficiaires des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite ? Si la CCT prévoit une cascade, veuillez le mentionner.	

⁸⁰ En tenant compte de l'ouverture des droits endéans cette année, indépendamment du moment où les prestations seront réellement payées.

6.2.	Comment calculez-vous la pension de survie ? (formules utilisées) Précisez si l'avantage est donné en une fois ou s'agit-il d'une rente?
6.3.	Conditions d'octroi

6.4	Prestations versées en cas de décès ⁸¹	Pour 2006	Pour 2007
6.4.1	Nombre de décès		
6.4.2	Capital		
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires 		
6.4.3	Rente		
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouvelles rentes payées 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de rentes payées 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total payé (brut) 		

⁸¹ En tenant compte de l'ouverture des droits endéans cette année, indépendamment du moment où les prestations seront réellement payées.

7.	Financement	
7.1	Capitalisation	<input type="checkbox"/>
7.2	Répartition	<input type="checkbox"/>

Indiquez de quelle manière le régime de pensions est financé par les contributions patronales et/ou les contributions personnelles.

7.3	Source de financement ⁸²	Pour 2006	Pour 2007
7.3.1	Cotisations patronales		
7.3.2	Cotisations personnelles		

MERCI POUR VOTRE COLLABORATION !

~~~~~

---

<sup>82</sup> Les contributions dues pour cette année, indépendamment du moment où les contributions seront réellement payées.